

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 4 avril 1990

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 45).
2. **Communication de M. le président de l'Assemblée nationale** (p. 45).
3. **Candidature à une commission** (p. 45).
4. **Droit au logement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 45).

#### Article 1<sup>er</sup> A (p. 45)

Amendements n<sup>os</sup> 18 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 40 à 42 de M. Maurice Lombard, 92 de Mme Hélène Missoffe, 99 de la commission, 49 de M. Claude Huriet, 1 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 56 de M. Claude Estier ; amendement n<sup>o</sup> 72 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Maurice Lombard, Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement ; Claude Huriet, William Chervy, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 49 et 42 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n<sup>o</sup> 18 ; rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 56 et de l'amendement n<sup>o</sup> 72 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n<sup>o</sup> 40 ; adoption des amendements n<sup>os</sup> 92, 99, 41 et 1.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 1<sup>er</sup> (réserve) (p. 50)

M. le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 93 de Mme Hélène Missoffe. - M. Maurice Lombard. - Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 2 de la commission, 20, 21 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 53 de M. Pierre Louvot et 73 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pierre Louvot, Mme Marie-Claude Beaudou, M. le ministre. - Modification et réserve des amendements n<sup>os</sup> 20, 53 et 73 ; retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 21 ; réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 2.

Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 54 de M. Pierre Louvot.

Réserve de l'article.

#### Article 1<sup>er</sup> bis (p. 52)

Amendements n<sup>os</sup> 3 de la commission, 55 de M. Pierre Louvot, 22 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 57 de M. Claude Estier et 74 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. le rapporteur, Pierre Louvot, le rapporteur pour avis, Roland Courteau, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le ministre, François Gerbaud. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 3 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

#### Article 2 (réserve) (p. 54)

Amendements n<sup>os</sup> 4 de la commission, 58 à 60 de M. Claude Estier, 75, 76 de Mme Marie-Claude Beaudou et 23 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, William Chervy, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Réserve.

Réserve de l'article.

#### Article 3 (p. 56)

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission et sous-amendements n<sup>os</sup> 53 rectifié *ter*, 54 rectifié de M. Pierre Louvot, 73 rectifié *bis* de Mme Marie-Claude Beaudou et 98 de M. José Balarello, rapporteur pour avis ; amendements n<sup>os</sup> 77 à 79 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. le rapporteur, Pierre Louvot, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Jean-Luc Bécart, Maurice Lombard. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 78, 79 et du sous-amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié ; adoption des sous-amendements identiques n<sup>os</sup> 53 rectifié *ter* et 73 rectifié *bis*, du sous-amendement n<sup>o</sup> 98 et de l'amendement n<sup>o</sup> 5 constituant l'article modifié, l'amendement n<sup>o</sup> 77 devenant sans objet.

#### Article additionnel après l'article 3 (réserve) (p. 60)

Amendement n<sup>o</sup> 61 de M. Claude Estier. - MM. William Chervy, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

#### Article 2 (suite) (p. 61)

Amendement (*précédemment réservé*) n<sup>o</sup> 4 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 100 du Gouvernement ; amendements (*précédemment réservés*) n<sup>os</sup> 58 à 60 de M. Claude Estier, 75, 76 de Mme Marie-Claude Beaudou et 23 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - M. William Chervy, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Maurice Lombard. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n<sup>o</sup> 100 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 4 constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

#### Article additionnel après l'article 3 (suite) (p. 64)

Amendement (*précédemment réservé*) n<sup>o</sup> 61 de M. Claude Estier. - M. le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Roland Courteau, Jean Delaneau, Bernard Seillier, André Diligent. - Rejet au scrutin public.

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 66)

Amendement (précédemment réservé) n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 4 (p. 66)

Amendements n°s 6 de la commission et 80 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, Roland Courteau. - Adoption de l'amendement n° 6 constituant l'article modifié; rejet de l'amendement n° 80.

5. **Souhaits de bienvenue à une délégation du Conseil de l'Europe** (p. 67).6. **Droit au logement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 67).

## Article additionnel après l'article 4 (p. 67)

Amendements n°s 7 de la commission et 62 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur pour avis, Gérard Larcher. - Rejet.

## Article 5 (p. 68)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n°s 43 rectifié *bis*, 44 rectifié de M. Maurice Lombard et 24 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis; amendements n°s 25 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, et 50 de M. Claude Huriet. - MM. le rapporteur, Maurice Lombard, le rapporteur pour avis, Claude Huriet, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Retrait des amendements n°s 25, 50 et du sous-amendement n° 24 rectifié; adoption des sous-amendements n°s 43 rectifié *bis*, 44 rectifié et de l'amendement n° 8 constituant l'article modifié.

7. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 70).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 71)

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**8. **Droit au logement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 71).

## Article 6 (p. 71)

Amendements n°s 81 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 9 à 11 de la commission, 26, 27 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 45 de M. Maurice Lombard et 63; de M. Claude Estier. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, William Chervy, le ministre. - Retrait des amendements n°s 45 et 27; rejet des amendements n°s 81 et 63; adoption des amendements n°s 9 à 11, l'amendement n° 26 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 74)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 8 (p. 74)

Amendement n° 64 de M. Claude Estier. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de M. Maurice Lombard. - MM. Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. - Retrait. Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 8 (p. 76)

Amendement n° 82 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 9 (p. 76)

Amendements n°s 28 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 14 de la commission et sous-amendement n° 95 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 28; adoption du sous-amendement n° 95 et de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 78)

*Article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation (réserve)* (p. 78)

Amendements n°s 38 de M. Jean Chérioux, 15 de la commission, 96 du Gouvernement et 47 de M. Maurice Lombard. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre, Maurice Lombard, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Retrait des amendements n°s 15 et 47; adoption de l'amendement n° 38, l'amendement n° 96 devenant sans objet.

Réserve de l'amendement n° 37 de M. Ernest Cartigny.

Amendements n°s 83 et 84 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Réserve de l'article du code.

*Article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation* (p. 80)

Amendement n° 39 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Paul Girod.

Adoption de l'article du code modifié.

*Article L. 252-3 du code de la construction et de l'habitation.* - Adoption (p. 81)*Article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation* (p. 81)

Amendements n°s 85 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 16 de la commission et sous-amendement n° 101 rectifié de M. José Balarello, rapporteur pour avis; amendements n°s 37 (précédemment réservé) de M. Ernest Cartigny et 48 rectifié de M. Maurice Lombard. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, Maurice Lombard, Ernest Cartigny, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait des amendements n°s 48 rectifié et 37; rejet de l'amendement n° 85; adoption du sous-amendement n° 101 rectifié et de l'amendement n° 16 modifié.

Adoption de l'article du code modifié.

Adoption de l'article L. 252-1 du code (précédemment réservé) modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Articles additionnels après l'article 10 (p. 84)

Amendements n°s 30 et 31 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt de projets de loi** (p. 85).

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 85).

11. **Dépôt de rapports** (p. 85).

12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 85).

13. **Dépôt d'un avis** (p. 85).

14. **Ordre du jour** (p. 86).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 3 avril 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1990, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Laurent Fabius.

« Vice-présidents : MM. André Billardon,  
Claude Labbé,  
Pascal Clément,  
Loïc Bouvard,  
Michel Coffineau,  
Georges Hage.

« Questeurs : MM. Philippe Bassinet,  
Jacques Godfrain,  
Gilbert Bonnemaïson.

« Secrétaires : MM. Jean-Marie Caro,  
Michel Jacquemin,  
Marc Laffineur,  
Mme Marie-France Lecuir,  
MM. Georges Lemoine,  
Arnaud Lepercq,  
Pierre Mauger,  
Henri Michel,  
Mme Christine Papon,  
MM. José Rossi,  
Roger-Gérard Schwartzberg,  
Mme Marie-Josèphe Sublet.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIOUS »

Acte est donné de cette communication.

3

### CANDIDATURE À UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Pierre Carous, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

### DROIT AU LOGEMENT

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 160, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement. [Rapport n° 205 (1989-1990) et avis n° 206 (1989-1990).]

Mes chers collègues, je vous rappelle que la discussion générale a été close hier.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

« Toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ou de son origine géographique, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

« Le conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée qui est rendu public. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements, dont l'un est assorti d'un sous-amendement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 40, M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 92, Mme Missoffe et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Toute personne », d'insérer les mots : « ou famille ».

Par amendement n° 99, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en raison », d'insérer le mot : « notamment ».

Par amendement n° 41, M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou de son origine géographique ».

Par amendement n° 49, MM. Huriet et Huchon proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « , de même celle dont la caravane constitue l'habitat permanent. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « , sous réserve du respect des devoirs inhérents à la vie en collectivité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 56, présenté par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui vise, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « des devoirs inhérents à la vie en collectivité » par les mots : « de leurs obligations ».

Par amendement n° 72, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le droit à accéder à un logement et à s'y maintenir implique que soit absolument interdite toute expulsion sans relogement de personnes ou de familles avec enfants démunies de ressources, qu'elles soient ou non bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

Par amendement n° 42, M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les critères ouvrant droit à l'accès au bénéfice de cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Cet article 1<sup>er</sup> A résulte de l'introduction d'un article additionnel dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, qui a ainsi souhaité affirmer le droit au logement comme droit fondamental de l'individu.

La commission des affaires sociales observe que ce droit est énoncé pour « toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ou de son origine géographique ». Cette dernière référence a suscité de très vives réserves de sa part. Elle considère en effet ce texte comme discriminatoire, ce qui l'a conduite à adopter un amendement de suppression. La Constitution du 4 octobre 1958, en son article 2, précise bien : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Maurice Lombard.** Le premier alinéa de cet article, qui est simplement une déclaration de principe, devrait, me semble-t-il, figurer dans un exposé des motifs et non pas dans un texte de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 18 et 40 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques est défavorable à ces deux amendements, dont l'esprit est contraire à la position qu'elle a prise.

Je précise en outre que le Sénat a déjà adopté un article qui reconnaît le droit au logement, lors du vote de la loi Quillot. Il a adopté aussi l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires, qui proclame le droit à l'habitat.

Enfin, si le Sénat adoptait ces amendements, il supprimerait du même coup l'obligation, pour le conseil national de l'habitat, d'établir son bilan annuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission saisie au fond est défavorable à l'amendement de suppression totale comme à l'amendement de suppression partielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** Le Gouvernement souscrit à l'avis de la commission. Il a cependant porté attention à l'argument qu'a présenté M. le rapporteur de la commission des affaires sociales concernant le membre de phrase du deuxième alinéa qui vise l'origine géographique.

Je me dois d'indiquer au Sénat que ce texte, dont effectivement l'Assemblée nationale a eu l'initiative, avait introduit cette notion d'origine géographique dans le souci que soit prise en compte la spécificité de nos compatriotes provenant des départements et territoires d'outre-mer qui rencontraient des problèmes particuliers pour se loger.

Il est parfaitement exact que ce membre de phrase, sorti du contexte du débat, peut avoir une connotation fâcheuse et donner lieu à des interprétations que nous ne serions pas à même d'approuver. Aussi, sur l'amendement qui proposera uniquement d'amputer le texte de ce membre de phrase, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

En l'état actuel des choses, sur les amendements qui entraîneraient une suppression d'une plus grande ampleur, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Maurice Lombard.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 92.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a émis, hier soir, un avis favorable sur l'amendement n° 92 présenté par Mme Missoffe et les membres du groupe du R.P.R., texte dont la teneur a d'ailleurs été reprise par M. Balarello dans l'amendement n° 19.

Quant à l'amendement n° 99, la décision de le déposer a été prise hier soir également, pour continuer en quelque sorte dans la voie ouverte par Mme Missoffe. Cet amendement tend ainsi à ne pas exclure de l'application de la loi des personnes - ou des familles - dont les difficultés proviendraient de raisons autres que celles qui sont actuellement mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Maurice Lombard.** La référence à l'origine géographique nous semble inutile car la mention des conditions d'existence paraît une formulation suffisamment générale pour englober les situations les plus diverses, y compris - n'est-ce pas là la motivation de l'amendement introduit par l'Assemblée nationale ? - celle de nos compatriotes d'outre-mer qui rencontreraient des difficultés à s'insérer dans une ville de la métropole.

En outre, cette référence à l'origine géographique nous semble porteuse d'une inquiétante connotation raciste. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 41, qui est contraire au texte qu'elle a elle-même adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 92, 99 et 41 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 92.

En revanche, il est plutôt réservé vis-à-vis de l'amendement n° 99. Tout en comprenant le sens qui est donné à l'adjonction de l'adverbe « notamment », il craint qu'il n'y ait là une possibilité d'interprétation trop large, certaines personnes pouvant prétendre bénéficier indûment de ce texte alors

qu'elles ne rempliraient, en fait, aucune des deux principales conditions qui y sont mentionnées. La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> A me paraît déjà suffisamment large.

Le Gouvernement s'en remet, par ailleurs, à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 41. Il ne faut pas que les quelques mots visés prêtent à mauvaise interprétation, qui serait au demeurant contraire à l'esprit de leur auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, pour présenter l'amendement n° 49.

**M. Claude Huriet.** Nous souhaitons qu'aucune population défavorisée, quels que soient son type d'habitat et son mode de vie, ne soit exclue du champ d'application de la solidarité nationale. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de précision, qui se réfère de façon explicite au mode de vie des gens du voyage, qui vivent en caravane.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 49 et pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission des affaires économiques a décidé de ne pas placer les gens du voyage dans une catégorie à part. Dans le même esprit, elle vous proposera dans un instant de supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. Elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 49, qui va à l'encontre de sa conception.

S'agissant de l'amendement n° 1, la commission a suivi la proposition de son rapporteur, visant à reconnaître que, si la société doit effectivement aider ceux qui éprouvent des difficultés, elle a aussi le droit de demander en échange que soient respectées les règles qui assurent sa cohésion. Cet amendement vise donc à inscrire dans l'article 1<sup>er</sup> A le principe selon lequel doivent être respectés les devoirs inhérents à la vie en collectivité.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy, pour défendre le sous-amendement n° 56.

**M. William Chervy.** Il s'agit de supprimer, dans l'amendement proposé par la commission, des notions qui pourraient être interprétées comme vexatoires et d'indiquer simplement que les accédants à un logement qui sont fragiles et démunis doivent, comme tout autre locataire, respecter leurs obligations. Il nous apparaît, en effet, pour le moins discutable que l'on puisse *a priori* suspecter ces personnes, dans la détresse financière et sans doute morale, d'être plus que d'autres susceptibles de transgresser les devoirs inhérents à la vie en collectivité.

Dans nos organismes d'H.L.M., nous le constatons fréquemment, ce ne sont pas toujours les plus humbles qui enfreignent les règles liées à la vie en collectivité ou qui sont à l'origine des impayés auxquels se heurtent nos organismes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de substituer à la notion quelque peu humiliante prévue par la commission des affaires économiques une notion qui réintègre ces personnes en difficulté dans un cadre légal de droit commun en ne les suspectant pas plus que d'autres de manquer de savoir-vivre ou de déroger aux bonnes mœurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 56 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission, je suis au regret de le dire à M. Chervy, a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement. Elle a, en effet, considéré que son texte était d'une portée plus large et que la proposition du groupe socialiste ne pouvait être retenue, car contraire au texte par elle adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49 et 1, ainsi que sur le sous-amendement n° 56 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Sur l'amendement n° 49, le Gouvernement émet un avis défavorable. En effet, autant il est d'accord pour faire bénéficier des plans départementaux ceux des gens du voyage qui éprouvent des difficultés et qui peuvent donc, en tant que tels, être considérés comme des personnes défavorisées, autant il est réservé sur le fait d'identifier dans cet article 1<sup>er</sup> A les diverses catégories sociodémographiques concernées par le projet. En effet, à partir du moment où l'une de ces catégories serait citée, vous

pouvez sans peine imaginer, mesdames, messieurs les sénateurs, les interrogations que pourrait engendrer le fait que telle ou telle autre ne l'est pas.

Mais je veux donner ici l'assurance aux auteurs de l'amendement n° 49 que des instructions seront données aux préfets pour que les plans départementaux prennent en compte le cas des gens du voyage défavorisés, pour les aider à accéder et à se maintenir dans un habitat qui leur convient.

J'ajoute une observation d'ordre rédactionnel : inséré à cette place, le membre de phrase proposé rendrait le texte difficile à comprendre.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 56, l'interprétation du Gouvernement est contraire à celle de M. le rapporteur : la rédaction du sous-amendement n° 56 lui paraît plus large et plus « habituelle » que celle qui est proposée dans l'amendement n° 1, dans la mesure où elle lui semble recouvrir l'ensemble des devoirs des intéressés et non tel ou tel aspect des règles de vie commune. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 1, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 56.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 72.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le présent projet de loi prévoit expressément le droit au logement. Or comment prétendre garantir ce droit si, dans le même temps, les préfets autorisent le recours à la force publique pour procéder à des expulsions au lieu de maintenir dans leur logement des familles pauvres ? Alors que ces dernières sont actuellement logées, elles deviennent ainsi des sans-logis !

Nous sommes, monsieur le ministre, en présence d'une contradiction évidente avec les objectifs que vous prétendez vouloir atteindre. Je fais allusion ici, en réponse à ce que vous nous avez dit hier soir, à l'expulsion d'un locataire de bonne foi : celui qui occupe les lieux loués, qui a un bail à son nom et qui, avant d'être démuné de moyens d'existence, exécutait les obligations contractuelles et légales découlant de son bail.

Vous aviez également affirmé, lors du débat à l'Assemblée nationale, que le présent projet et l'ensemble de l'action gouvernementale répondaient positivement à l'objectif d'expulsion avec relogement. Or force est de constater que les expulsions de locataires de bonne foi sans relogement persistent. Il suffit, pour s'en rendre compte, de constater le nombre de personnes menacées d'expulsion qui se présentent aux permanences des élus et des associations de locataires.

Certaines des familles expulsées - tout cela est contrôlable ! - sont bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou ont des revenus très légèrement supérieurs à ce dernier. Au demeurant, si les allocations familiales n'étaient pas prises en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion, les familles concernées percevraient le R.M.I.

Outre qu'elle aggrave sa situation financière, l'expulsion est une atteinte terrible à la dignité d'une famille. J'ajoute, monsieur le ministre, que, bien souvent, son coût est bien plus important que l'impayé de loyer.

En effet - personne n'a encore contredit les calculs que nous avons effectués - si l'on tient compte de la mobilisation d'un commissaire de police, de plusieurs agents de police, d'un huissier, d'un serrurier, des frais d'enlèvement des quelques meubles que possède la famille, le montant d'une expulsion s'élève à 10 000 ou 15 000 francs, alors que la dette de loyer est fréquemment inférieure à cette somme.

Je tiens également à préciser que les associations de locataires qui ont été reçues par mon groupe - A.T.D.-Quart Monde, la Confédération syndicale des familles, la Confédération nationale du logement, la Confédération générale du logement - ont toutes vivement souhaité la prise en compte d'un tel amendement dans ce projet de loi.

Comment peut-on affirmer que l'on va reloger des familles dans des logements sociaux alors que certains en occupent déjà un dont on les expulse sachant qu'elles ne peuvent pas payer le loyer ?

Est-il utile de vous rappeler, monsieur le ministre, que les dépenses de logement occupent la première place dans le budget des familles - 28 p. 100 à 30 p. 100 - que le nombre des impayés de loyer a progressé de 140 p. 100 en cinq ans, que, dans certains grands ensembles, 20 p. 100 à 30 p. 100 des locataires ont des retards de loyer dépassant trois mois, que le nombre des expulsions a doublé en deux ans alors que triplait celui des saisies ?

Si donc, si votre projet de loi a effectivement pour objet, comme vous le prétendez, d'affirmer le droit au logement, il faut interdire ces pratiques inhumaines et dégradantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a émis, hier soir, un avis défavorable sur cet amendement n° 72, qui aurait pour conséquence d'inciter les locataires à ne pas payer les loyers.

Lors de la discussion générale, un débat approfondi s'est instauré sur ce point, au cours duquel M. le ministre a donné des éléments que j'approuve tout à fait. On ne peut pas interdire totalement l'expulsion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** J'ai effectivement eu l'occasion, dans la discussion générale, de répondre à la partie de l'intervention de Mme Beauveau qui traitait de ce douloureux problème des expulsions.

L'action engagée par le Gouvernement est tout entière tournée vers cet objectif : assurer une protection accrue des locataires et occupants de bonne foi grâce à un certain nombre de mesures - nombre de celles qui ont été arrêtées au cours des derniers mois vont dans ce sens - qui permettent d'éviter les expulsions des personnes et des familles dépourvues de ressources.

J'indique aux auteurs de l'amendement que cette action du Gouvernement s'est notamment concrétisée par le renforcement considérable des dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. Les fonds de solidarité, que ce projet de loi propose d'instituer et qui regroupent les fonds d'aide aux impayés de loyer, les F.A.I.L., et les fonds d'aide au logement et de garantie, les F.A.R.G., dans une seule structure de gestion au niveau du département poursuivent cet objectif. Ce regroupement permettra de globaliser et de dynamiser la gestion des fonds préexistants. L'effort de la collectivité pour les locataires en impayés de loyers en sortira nécessairement renforcé.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles prévoit que les impayés de loyers peuvent être l'un des éléments constitutifs de surendettement et que les dispositions protectrices de la nouvelle législation, notamment la suspension des poursuites, pourront profiter aux locataires n'étant plus en situation de faire face à leurs charges financières.

Il convient également de rappeler que la loi du 6 juillet 1989, en son article 24, comporte deux dispositions permettant aux locataires d'avoir davantage de temps pour mieux faire valoir leurs droits : ainsi, un commandement à payer ne produit effet qu'après un délai non plus de un mois, mais de deux mois à compter de sa notification ; le juge n'est plus tenu de rejeter un recours sur le seul fondement de son caractère tardif, ce qui lui permettra d'apprécier l'opportunité de faire jouer les dispositions protectrices de l'article 1244 du code civil.

Le projet dont nous débattons prévoit l'extension de la procédure du tiers payant à l'allocation logement, ce qui garantit l'affectation de l'aide au logement au paiement du loyer.

Enfin, j'ai souligné, hier, les mesures d'extension des aides au logement à un certain nombre de nouvelles catégories de bénéficiaires. Ces extensions aideront, bien sûr, à « solvabiliser » les catégories en cause.

A ces nouvelles mesures d'ordre financier ou législatif s'ajoutent les dispositions du code de la construction et de l'habitation qui permettent de surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion. Celles-ci donnent la possibilité au juge d'accorder des délais, pouvant aller jusqu'à trois ans, à un occupant de bonne foi qui rencontre des difficultés pour se reloger - il s'agit des articles L. 613-1 et 613-2 - et interdisent toute expulsion pendant une certaine période de l'année dès lors que le relogement n'est pas assuré. L'article 18 du présent projet de loi prévoit d'ailleurs d'allonger cette période.

Enfin, le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, en cours d'examen à l'Assemblée nationale, comporte diverses dispositions visant à humaniser les procédures actuelles lorsqu'il s'avère impossible d'en faire l'économie : il prévoit l'obligation d'un commandement d'avoir à libérer les locaux préalablement à toute expulsion, cette dernière ne pouvant intervenir qu'au-delà d'un certain

délai suivant le commandement ; il prévoit, en outre, que les agents chargés de l'exécution des décisions d'expulsion ne pourront pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation ou sous le contrôle du juge.

L'ensemble de ce dispositif atteste de la volonté des pouvoirs publics d'éviter systématiquement l'expulsion des locataires confrontés à de réelles difficultés.

J'ajoute que l'ensemble des loyers payés par l'Etat pour différer l'exécution des expulsions décidées par les juridictions - le plus souvent en attendant des solutions de logement - ont atteint la somme de 100 millions de francs en 1989.

Le Gouvernement a donc bien les mêmes préoccupations que les auteurs de l'amendement. Mais, pour des considérations similaires à celles que vient d'énoncer M. le rapporteur, il émet un avis défavorable sur un texte qui pose un principe dont la mise en œuvre et l'application pourraient effectivement avoir un certain nombre d'effets pervers.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Maurice Lombard.** La notion de « personnes défavorisées » nous paraît tout à fait relative. Dans mon département, on dit volontiers, par plaisanterie, que la différence entre un vigneron pauvre et un vigneron riche est que le vigneron pauvre lave lui-même sa Mercedes. (*Sourires.*) En ce domaine, on peut donc donner des définitions contestables des « personnes défavorisées ».

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui fixe les grandes lignes de la situation de la personne défavorisée.

Par ailleurs, ce décret doit être évoqué dès le début de la loi puisque c'est une référence fondamentale qui nécessitera sans doute d'être traitée avec quelque souplesse. En effet, elle devra s'adapter à des situations locales qui pourront varier d'une partie du territoire de la République à une autre. En tout cas, le décret en Conseil d'Etat nous paraît nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

A l'article 3, relatif au contenu des plans, nous prévoyons que ceux-ci devront définir les catégories de personnes qu'ils prennent en compte. M. Lombard, qui a participé aux travaux de la commission, connaît bien cet article.

De même, à l'article 7, un décret est prévu qui va dans le sens de la préoccupation qu'il exprime en ce moment.

La commission pense ainsi satisfaire par avance ses préoccupations et celles des membres de son groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement ne souhaite pas que le texte à venir prenne la forme d'un décret, mais il n'écarte pas l'idée qu'un tel texte paraisse.

M. Lombard a évoqué cette question de la définition des personnes défavorisées lors de son intervention liminaire. J'ai été amené à lui répondre qu'une telle précision nous paraissait souhaitable. Je lui ai indiqué que c'était bien ce qui avait été fait à propos du P.L.A. sans obligation de travaux ou à propos des subventions majorées de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'A.N.A.H., destinées à permettre une meilleure mobilisation du parc privé en faveur des personnes les plus démunies.

C'est ce que nous avons fait également dans les textes d'application de la convention signée entre l'Etat et les partenaires sociaux collecteurs du 1 p. 100 logement.

Dans les trois cas, nous avons retenu deux types de critères : d'une part, un critère financier - les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 p. 100 des plafonds nécessaires à l'accession à un logement P.L.A. ; d'autre part, une possibilité de dérogation à ce critère de ressources est ouverte au préfet pour tenir compte des réalités locales.

Dans le texte dont nous débattons, c'est bien sur le plan local que devront être précisées les catégories de populations concernées par le plan départemental. Dans ces conditions, faut-il prendre un décret qui ajouterait des contraintes normatives d'application générale. Chacun comprendra que l'exercice peut s'avérer difficile et qu'il n'est pas *a priori* indispensable. De plus, l'exercice peut avoir des effets négatifs par son excès de rigidité.

Il apparaît donc au Gouvernement que le texte, nécessaire, ne doit pas prendre la forme d'un décret. Cela étant, je peux assurer les auteurs de l'amendement, M. Lombard et les membres de son groupe, que, pour prendre en compte leurs préoccupations, un texte plus souple pourra être arrêté en tant que de besoin afin d'apporter les précisions nécessaires, sans qu'il présente l'inconvénient de la rigidité normative nationale que pourrait revêtir un décret.

Sous le bénéfice de ces explications, dans la mesure où la réponse que je viens de faire me semble donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, je souhaite que cet amendement soit retiré. A défaut, je ne pourrai que me prononcer contre, comme la commission, pour les raisons que je viens d'expliquer.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. William Chervy.** Je demande la parole contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Le groupe socialiste ne peut, bien entendu, que s'opposer à l'amendement de suppression proposé par la commission des affaires sociales.

Cet article 1<sup>er</sup> A ne fait que poser un principe, en affirmant le droit au logement ; il rappelle une proclamation qu'avait instituée la loi Quilliot. Cette disposition, non reprise par la loi Méhaignerie, le Parlement - et le Sénat lui-même - l'a cependant réintroduite par la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Comment, après avoir accepté, en 1989, d'inscrire « que le droit au logement est un droit fondamental ; qu'il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent », le Sénat refuserait-il aujourd'hui d'être cohérent avec lui-même en s'efforçant de définir le contenu et les conséquences de la reconnaissance du droit au logement ?

Il nous paraît en effet nécessaire de préciser que la garantie de ce droit constitue un devoir de solidarité en faveur des personnes éprouvant des difficultés à se loger.

Un autre apport essentiel de cet article réside dans l'établissement, chaque année, par le conseil national de l'habitat, d'un bilan de l'action engagée. Sur ce point, je constate globalement l'accord des deux présidents qui se sont succédé à la tête de ce conseil national pour juger positif cet apport. Notre collègue Robert Laucournet, puis le député René Beaumont estiment en effet judicieux qu'il soit établi, tous les ans, un bilan utile et public de l'action engagée. Nous souhaitons que le Sénat tienne aujourd'hui compte de leurs pratiques et de leurs expériences à la tête de cet organisme.

Bien entendu, il sera nécessaire, pour prendre en compte l'ensemble des nouveaux partenaires qui seront, demain, associés dans l'élaboration des politiques locales et leur mise en place, de procéder à des adaptations réglementaires du mode de fonctionnement de ce conseil national ou de sa composition afin, notamment, que les associations humanitaires soient convenablement associées à cette évaluation ; il sera également indispensable de doter ce conseil des moyens suffisants pour élaborer un bilan satisfaisant.

Estimant cet article indispensable pour assurer la cohérence du projet de loi, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de suppression qui nous est proposé.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'étonnera personne que je soutienne l'amendement de M. Balarello, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, je suis tout à fait opposé à la mode actuelle qui veut que, dans chaque texte de loi, on réécrive la Constitution. Affirmer en tête du projet de loi : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. », c'est énoncer un principe constitutionnel, ce qui n'est pas l'objet de ce projet de loi. D'ailleurs, la formulation retenue par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> dans son texte d'origine me convient parfaitement, et je la voterai.

En deuxième lieu, j'estime que la référence, au sein de l'article 1<sup>er</sup> A, à la notion d'origine géographique est particulièrement malvenue : en effet, pourquoi distinguer et favoriser une cause d'exclusion plutôt qu'une autre ?

En troisième lieu, enfin, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A prévoit que « le conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée... ». Singulière procédure législative que de prévoir l'établissement d'un bilan dans un article additionnel placé en début de texte alors que sa place naturelle est en fin de texte, une fois déterminé les moyens de l'action !

Pour ces trois raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de suppression qu'a adopté, à une très large majorité, la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption .....	
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 92.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau pour explication de vote.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Les membres du groupe communiste et apparenté voteront cet amendement. Nous aussi, nous faisons très souvent référence à la famille. C'est parce que nous voulons que celle-ci se retrouve et s'organise que nous entendons lui reconnaître le droit au logement. Toute famille a droit à un logement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Dès lors que vous nous avez confirmé, monsieur le ministre, que les gens du voyage qui entrent dans la catégorie des personnes défavorisées - ce n'est pas le cas général - pourront bénéficier des dispositions de la loi, chacun comprendra que je retire cet amendement, tous apaisements nous ayant été procurés.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.  
Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 56.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous sommes hostiles à ce sous-amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 1, qui nous semblent dangereux, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, parce qu'ils sont prétexte à exclusion.

Ensuite, parce que c'est plutôt dans la participation des locataires qu'il faudrait rechercher la solution aux problèmes posés par le comportement de certains d'entre eux.

Enfin, et surtout, parce que nous estimons qu'ils portent atteinte à la liberté individuelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement n° 72 est, à nos yeux, extrêmement important et son adoption permettrait de donner une portée réelle à votre projet de loi, monsieur le ministre.

Permettez-moi de vous dire, tout d'abord, que vous ne semblez pas bien connaître les réalités. En effet, tout à l'heure, vous avez énuméré une série de mesures qui, selon vous, doivent empêcher toute expulsion. Or, malgré tout, des expulsions ont lieu, parfois même sans le concours de la force publique, et, à cet égard, je voudrais insister sur certaines méthodes utilisées.

C'est ainsi que certains huissiers ne font plus appel à la force publique, mais demandent l'aide de personnes rémunérées pour réaliser des expulsions dans des conditions non seulement inhumaines, mais même barbares ! *(Murmures.)*

Oui, messieurs ! Si vous voulez voir comment cela se passe, je vous invite dans certaines villes de mon département où - je ne dis pas que cela se produit couramment - des femmes et des enfants sont jetés à la rue sans avoir d'hébergement pour le soir même ! Nous ne défendons pas les locataires de mauvaise foi. Nous voulons simplement empêcher qu'une famille à très faible revenu soit expulsée d'un logement dit social, où le loyer est bien souvent plus faible que la moyenne pratiquée dans la ville ou le département.

Monsieur le ministre, j'ai dit que vous ne connaissiez pas les réalités. Il est tout à fait courant qu'un couple avec deux enfants ne dispose, allocations comprises, que de 5 000 ou 5 500 francs par mois. Comment peut-il nourrir les enfants, faire face aux frais du foyer et, en fin de mois, payer 2 000 ou 2 500 francs, ce qui est le loyer courant d'un logement de type F 3 ? Et, vous le constatez, je ne parle pas de familles surendettées !

Comment feriez-vous, messieurs ? *(Nouveaux murmures.)*

Vous avez évoqué de nombreuses mesures, monsieur le ministre, mais elles ne suffisent pas. Je vous demande donc solennellement, mes chers collègues, de décider que ces familles ne pourront plus être expulsées sans que leur soit proposé un relogement répondant à leurs besoins.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Maurice Lombard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Monsieur le président, les apaisements que m'a donnés M. le ministre et les explications de notre rapporteur me conduisent à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)*

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les mesures qui doivent permettre aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> A d'accéder à un logement indépendant ou de s'y maintenir font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, élaboré dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Ce plan prend en compte les catégories de personnes qui, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, peuvent être appelées à en bénéficier.

« Il analyse les besoins et définit, notamment par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la création d'une offre supplémentaire de logement, la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

« Le plan départemental est rendu public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai demandé à m'exprimer, alors que nous allons aborder l'examen du chapitre I<sup>er</sup> de ce projet de loi, c'est pour avoir l'occasion de vous présenter globalement la nouvelle architecture du texte que vous propose la commission des affaires économiques et du Plan. Je pense que, de la sorte, le débat devrait y gagner en clarté.

Cette nouvelle rédaction s'efforce, tout d'abord, de présenter plus longuement les nouvelles dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi. Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale commençait, en effet, par exposer le contenu du plan départemental à l'article 1<sup>er</sup> pour revenir sur ses modalités d'application à l'article 4, après avoir défini en deux articles distincts sa procédure d'élaboration.

Votre commission vous propose une nouvelle présentation de ces dispositions, lesquelles seront articulées de la façon suivante : l'article 1<sup>er</sup> établira le principe des plans départementaux, l'article 2 déterminera leur procédure d'élaboration, l'article 3 explicitera leur contenu, l'article 4 prévoira leur mise en œuvre par convention, les articles 5 et 6 préciseront les modalités de financement de ces plans et l'article 7 renverra à un décret en Conseil d'Etat.

En outre - et c'est là l'essentiel à mes yeux - la commission, par les amendements qu'elle vous présentera, a voulu gommer les effets contraignants et peut-être maladroits du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale. Elle a donc apporté à ce texte trois modifications d'importance.

En premier lieu, elle a supprimé le principe du « copilotage » du plan départemental, si décrié en ce qu'il conduisait à une confusion des compétences et des responsabilités. Il n'est plus question, dans les amendements que nous vous soumettons, de présidence conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. La procédure retenue par la commission reste entièrement contractuelle ; elle engage non pas le président du conseil général et le préfet, mais le département et l'Etat en tant que personnes morales ; enfin, elle associe les communes sans établir de tutelle d'une collectivité sur l'autre.

En deuxième lieu, la commission a supprimé le principe d'une tutelle ministérielle sur le plan départemental, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que, en cas de désaccord entre le préfet et le président du conseil général, le plan était arrêté par décision conjointe des ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales.

En troisième lieu, s'agissant du financement du fonds de solidarité institué sur le plan départemental, la commission a précisé qu'il serait assuré paritairement par l'Etat et le département, et elle a supprimé, à l'article 6, le principe selon lequel la participation du département était au moins égale à celle de l'Etat.

Telles sont, mes chers collègues, les trois principales modifications que la commission des affaires économiques et du Plan souhaite apporter au premier chapitre du projet de loi. Si j'ai pris la parole pour vous les exposer dès à présent, c'est pour souligner la volonté qui les a inspirées et qui est d'assouplir des dispositions contraignantes au profit d'une logique contractuelle qui soit plus respectueuse des principes de la décentralisation.

**M. le président.** Par amendement n°19, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « visées à l'article 1<sup>er</sup> A » par les mots : « ou aux familles éprouvant des difficultés particulières en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, compte tenu de l'adoption, à l'article précédent, de l'amendement n° 92, présenté par Mme Missoffe, qui tendait aux mêmes fins, je retire l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 93, Mme Missoffe et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « logement des personnes », d'insérer les mots : « ou familles ».

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Nous retirons cet amendement, pour les mêmes raisons que celles que vient d'évoquer M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer les deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

Le deuxième, n° 20, déposé par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise, au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « catégories de personnes », à insérer les mots : « ou de familles ».

Le troisième, n° 53, présenté par M. Louvot, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, d'ajouter les mots : « , priorité étant accordée aux personnes et aux familles sans abri ou menacées d'expulsion sans logement, ou encore réfugiées par nécessité en des lieux précaires, insalubres ou surpeuplés ».

Le quatrième, n° 73, déposé par Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans logement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune. »

Enfin, le cinquième, n° 21, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise, au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « bassin d'habitat, » à insérer les mots : « ou par périmètre de schéma directeur arrêté selon l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Il s'agit de donner une présentation différente aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, pour tenir compte de la nouvelle architecture que nous avons voulu donner à ce texte et que j'ai précédemment décrite.

Nous proposons donc ici de supprimer des dispositions que nous retrouverons ultérieurement.

**M. le président.** Dès lors, je vais interroger les auteurs des amendements suivants pour leur demander s'ils souhaitent que leurs amendements viennent en discussion plus tard, à l'article 3, avec l'amendement n° 5 de la commission.

Je donne tout d'abord la parole à M. le rapporteur pour avis pour ses amendements n°s 20 et 21.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je vais modifier l'amendement n° 20 dans le sens que vous suggérez, monsieur le président.

Quant à l'amendement n° 21, il est repris à l'article 3, dans le sous-amendement n° 98 ; je retire donc l'amendement n° 21.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

J'interroge maintenant M. Louvot à propos de son amendement n° 53.

**M. Pierre Louvot.** Je ne vois pas comment reporter cet amendement dans la nouvelle architecture qui nous est présentée par M. le rapporteur. Je souhaite le rattacher à la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> si les trois autres alinéas, c'est-à-dire les deuxième, troisième et quatrième, doivent disparaître.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Louvot, d'un amendement n° 53 rectifié, qui vise à compléter la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par la phrase suivante : « Ce plan concernera en priorité les personnes et les familles sans abri ou menacées d'expulsion sans logement, ou encore réfugiées par nécessité en des lieux précaires, insalubres ou surpeuplés. »

Madame Beaudou, dites-nous quel est votre souhait.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je souhaite rectifier le libellé de notre amendement n° 73 de la façon suivante : « Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé : ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 73 rectifié, présenté par Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans logement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune. »

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Pierre Louvot.** Tout d'abord, je me félicite, monsieur le président, d'avoir pu intégrer cet amendement dans la nouvelle architecture qui nous est présentée par la commission des affaires économiques et du Plan.

En défendant cet amendement, je n'ai pas d'autre préoccupation que d'observer la réalité vécue par les plus pauvres, les plus démunis, c'est-à-dire les pauvres parmi les pauvres, ceux dont la voix n'est pas entendue, sinon par l'intermédiaire de grandes associations qui s'en préoccupent.

Il faut qu'ils soient les premiers reconnus parmi ceux qui, au regard des difficultés particulières qu'ils éprouvent, pourraient prétendre à une aide de la collectivité en matière de logement. Les conditions de vie des personnes, singulièrement des familles concernées, témoignent en effet de l'addition de précarités multiples.

Si, d'une manière générale, cette catégorie se trouve globalement considérée par la loi, il est à craindre cependant que, dans la pratique et en raison même des exigences que

réclame une solution adaptée, elle ne soit laissée en attente d'un « possible » et qu'une sorte de sélection n'intervienne d'abord au bénéfice de situations moins lourdes, plus faciles à traiter.

C'est pourquoi il me paraît opportun de rappeler dans la loi une urgence qui doit rester au cœur de notre société, au cœur de nos préoccupations.

A tout le moins faut-il, dans la mesure où l'admission en logement ordinaire ne pourrait être proposée d'emblée, qu'un accompagnement social soutenu - je l'avais d'ailleurs dit lors de la discussion générale - intervienne ou qu'un séjour dans un centre de promotion familiale ou de réinsertion sociale y prépare.

Néanmoins, la priorité n'en reste pas moins évidente. J'ai voulu la souligner, monsieur le ministre, mes chers collègues, et je vous remercie d'y être attentifs.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je souhaite soulever une question de principe.

Au début du chapitre 1<sup>er</sup>, j'ai évoqué la nouvelle architecture du texte que la commission des affaires économiques et du Plan a retenue, sur ma proposition.

Nous examinons présentement l'article 1<sup>er</sup>, qui établit le principe des plans départementaux.

Sans préjuger le sort qui sera réservé aux amendements nos 53 rectifié et 73 rectifié, respectivement déposés par M. Louvot et par Mme Beaudeau, je pense qu'ils devraient être discutés à l'article 3, qui prévoit le contenu des plans départementaux. C'est à ce moment-là que nous nous préoccupons plus particulièrement des personnes et des familles sans abri ou menacées d'expulsion.

**M. le président.** Si nos collègues vous entendent, monsieur le rapporteur, j'appellerai donc les amendements nos 53 rectifié et 73 rectifié plus tard.

Cette solution vous satisfait-elle, monsieur Louvot, ou préférez-vous maintenir la discussion sur votre amendement à cet instant du débat ?

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, je peux accéder à la demande très « architecturale » de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement n° 53 rectifié peut, en effet, s'intégrer sans aucun problème après le premier alinéa du texte proposé par la commission des affaires économiques pour l'article 3 du projet de loi.

Ce texte évoquant les « catégories de personnes » qui peuvent bénéficier du plan, un amendement traitant tout particulièrement de certaines d'entre elles peut parfaitement s'intégrer à l'endroit suggéré par M. le rapporteur.

Notre souci essentiel, que M. Lombard avait d'ailleurs exprimé, est d'obtenir que figure dans la loi la définition des personnes concernées. Cet amendement traite d'une catégorie si évidemment prioritaire qu'elle mérite d'être mentionnée expressément.

En conséquence, j'accepte que la discussion de l'amendement n° 53 rectifié soit reportée à l'article 3.

**M. le président.** L'amendement n° 53 rectifié sera donc examiné, avec, sans doute, un nouveau libellé, à l'article 3.

Madame Beaudeau, acceptez-vous également la suggestion de M. le rapporteur à propos de votre amendement n° 73 rectifié ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** J'en suis également d'accord, monsieur le président, car mon amendement peut parfaitement s'intégrer à l'article 3.

Mon souci est que le problème des personnes et familles mal logées ou sans logement, ou menacées d'expulsion soit clairement posé.

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié sera donc, lui aussi, examiné, avec un nouveau libellé, à l'article 3.

Il en est de même de l'amendement n° 20.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** S'agissant d'un amendement de suppression, qui a pour objectif de récrire le texte, de l'organiser différemment, vous comprendrez que le Gouvernement éprouve les mêmes difficultés que les auteurs des amendements qui se rapportaient au texte dont la sup-

pression nous est proposée ! Toutefois, le Gouvernement n'y est pas opposé, à la condition que la substance du texte qui se trouve ainsi amputé figure dans le corps du projet de loi.

Quel est le problème ? Le projet de loi initial rend obligatoires dans tous les départements l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan départemental d'action pour le logement des plus démunis. A ce titre, il a prévu la participation de l'Etat, du département et aussi, s'ils le souhaitent, des communes, des caisses d'allocations familiales, voire des maîtres d'ouvrage.

L'Assemblée nationale a adopté le texte tel que le Gouvernement le lui proposait, mais le Gouvernement avait indiqué - je l'ai dit hier dans la discussion générale - qu'il était prêt à examiner certaines évolutions de ce texte dès lors que les principes qu'il comporte ne seraient pas altérés.

A cet égard, si le Gouvernement peut donner un accord sans réserve aux propositions de la commission des affaires économiques et du Plan, notamment au renforcement du caractère contractuel de la procédure dans son ensemble - c'était une ouverture que j'avais faite et que je confirme donc - si le Gouvernement peut approuver également de distinguer l'institution du plan, son élaboration, sa mise en œuvre et enfin son contenu, il souhaite que le texte tel qu'il résultera de l'ensemble des débats permette bien de retrouver toute la substance de cet article 3.

En conséquence, tout en donnant mon accord à la suppression des trois alinéas, j'indique à la Haute Assemblée que je serai conduit à émettre des réserves sur l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques et du Plan, car il ne reprend pas toute la substance du texte. Par honnêteté, je me dois d'ailleurs d'explicitier ces réserves à ce point du débat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, plutôt que d'aborder la discussion d'un article qui n'a pas encore été appelé, ne vaudrait-il pas mieux demander la réserve de l'amendement n° 2 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Effectivement, monsieur le président. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 2 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 3.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve de l'amendement n° 2, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61.

Reste, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement n° 54. Monsieur Louvot, souhaitez-vous que cet amendement soit, lui aussi, réservé ? Il serait alors examiné à l'article 3.

**M. Pierre Louvot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve des amendements nos 2 et 54 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est donc également réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61.

#### Article 1<sup>er bis</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er bis</sup>. - Le plan départemental mentionné à l'article 1<sup>er</sup> prévoit les conditions d'accueil spécifique des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions d'exercice d'activités économiques. Ces éléments du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées sont présentés sous la forme d'un schéma départemental.

« Toute commune de plus de cinq cents habitants ou groupement de communes prévoit les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet, dont la capacité d'accueil d'au moins cinq places est fixée proportionnellement à la population par décret en Conseil d'Etat.

« Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes groupées pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal. »

Je suis saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 55, déposé par M. Louvot, vise à compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et les besoins de scolarisation des enfants ».

Le troisième, n° 22, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, le quatrième, n° 57, déposé par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le cinquième, n° 74, présenté par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> bis.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Il prévoit que le plan départemental comportera des dispositions particulières à l'accueil des gens du voyage.

La commission des affaires économiques et du Plan ne peut être favorable au maintien de ce dispositif, même si elle partage pleinement les intentions généreuses dont il est l'expression.

Elle estime, en effet, qu'il n'est pas souhaitable, tout d'abord, de vouloir régler si précipitamment le problème de l'accueil des gens du voyage, alors même que devrait être rendu public le rapport de mission demandé à M. le préfet Delamon par le Premier ministre. Fruits d'une longue réflexion, les solutions que ce rapport préconise doivent être discutées puis mises en œuvre progressivement, faute de quoi le climat de confiance, qui est unanimement souhaité, ne s'établira pas.

Par ailleurs, il apparaît que le dispositif de l'article 1<sup>er</sup> bis ne constitue pas un véritable progrès par rapport au droit en vigueur et à la jurisprudence. Les schémas départementaux d'aires de stationnement existent déjà et sont favorisés par l'attribution de subventions du fonds d'action sociale, du comité interministériel de la ville, des caisses d'allocations familiales et, souvent, de certains conseils généraux.

Le respect des droits de passage et de stationnement est contrôlé par le juge administratif.

Il n'est pas nécessaire, en outre, de préciser que les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées devront s'intéresser particulièrement aux gens du voyage.

Certes, sur les 220 000 à 240 000 gens du voyage qui vivent en France, on estime à 50 p. 100 la proportion de ceux qui sont des exclus. Mais la définition du champ d'application de la loi à l'article 1<sup>er</sup> A est suffisamment large pour les inclure tous, puisqu'elle tient compte à la fois de la faiblesse des ressources, des conditions d'existence particulières et des origines géographiques, même si cette motion a disparu du texte.

Enfin, en retenant un critère de population - 500 habitants - pour l'installation de terrains aménagés par les communes, l'article 1<sup>er</sup> bis institue une règle trop rigide et mal adaptée à la réalité. Les 80 000 personnes du voyage itinérantes ont, en effet, essentiellement besoin d'aires d'accueil sur leurs chemins traditionnels.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, cet amendement porte sur le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis.

Lors de la discussion générale, je me suis expliqué sur l'inopportunité des mesures normatives introduites par les deuxième et troisième alinéas de ce même article et sur la nécessité de leur suppression. J'estime, en revanche, même si la porte est déjà ouverte en matière de schéma départemental relatif aux gens du voyage et même si cette perspective est désormais très peu probable, que le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis doit être maintenu. J'ai, en effet, déposé un amende-

ment tendant à renforcer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait les conditions d'exercice d'une activité économique au bénéfice des gens du voyage, en ajoutant des dispositions en matière de scolarisation des enfants.

Il est souhaitable que, sur certains sites - ils ne peuvent pas être très nombreux dans un département - les associations spécifiques qui se chargent de cette approche - ô combien nécessaire ! - puissent, pour les séjours de courte et moyenne durée, intervenir à point nommé auprès des gens du voyage et apporter à leurs enfants les aides indispensables en matière de scolarisation, car, faute de moyens, celle-ci est tout à fait abandonnée.

Je sais bien que le Sénat se prononcera très probablement pour la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis. Mais cet amendement trouvait toute sa valeur en complément de son premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet amendement est incompatible avec la position de la commission des affaires économiques et du Plan : la suppression de l'article. La commission y est donc opposée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales souhaite le maintien du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, qui vise la prise en compte des gens du voyage par le plan départemental.

En revanche, elle estime qu'il y a lieu de supprimer les deux derniers alinéas, qui lui semblent superflus en raison de l'existence d'une obligation d'aménager des terrains dans les communes aux termes de deux circulaires du ministère de l'intérieur datées de 1980 et de 1986 et d'un arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983, lequel a fixé clairement les devoirs des maires en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Roland Courteau.** S'il s'impose, certes, de fixer, par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, un cadre général aux conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage dans le plan départemental mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, il est probablement prématuré d'anticiper sur les conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M. le préfet Delamon, afin de faire des propositions sur les problèmes posés par l'accueil de ces populations ; en particulier, il est sans doute trop tôt pour fixer, sans une étude plus approfondie, à 500 le nombre d'habitants des communes ou groupements de communes qui devraient être visés par les dispositions de cet article.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 57.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 74.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** L'article 1<sup>er</sup> bis concerne plus spécifiquement les gens du voyage.

Si nous sommes favorables au premier alinéa de cet article, qui prend en compte, dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, les gens du voyage, en revanche, nous ne pouvons qu'être opposés aux deux derniers alinéas de cet article.

En effet, de telles dispositions n'ont pas, à notre avis, leur place dans le présent projet de loi ; elles sont même dangereuses. Les gens du voyage ont fait le choix de leur mode de vie et nous devons respecter leur volonté.

Les deux derniers alinéas reviennent à présenter les gens du voyage comme une catégorie de population à part, extérieure à la société.

Des mesures réglementaires telles que celles qui sont présentées dans le projet de loi ne permettent pas de régler le problème. Un projet de loi considérant la caravane comme un mode d'habitat spécifique et prenant en compte les besoins devrait nous être présenté.

De plus, cet article ne prend pas en considération les itinéraires, les pèlerinages des gens du voyage. Or, nous savons tous ici que les gens du voyage suivent un tracé bien précis. Mieux vaudrait, à notre avis, se concerter avec leurs associations représentatives afin de déterminer les lieux de passage et les besoins de stationnement. S'il est certes nécessaire de

prévoir des aires d'accueil pour les gens du voyage, cela ne peut cependant pas, à notre avis, être imposé à toutes les communes.

La création d'aires de stationnement dans toutes les communes de plus de 500 habitants n'aboutirait-elle pas à faire stationner les personnes défavorisées vivant en caravane sur des aires qu'elles n'auraient pas choisies ?

Enfin, il ne faut pas oublier que certaines personnes ou certaines familles se voient dans l'obligation de vivre en caravane en raison soit de leur vie professionnelle - à cet égard, je pense aux gens du cirque, aux forains, aux ouvriers de chantier - soit du fait qu'elles n'ont malheureusement pas de logis.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste souhaite la suppression des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er bis</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 22, 57 et 74 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Ces trois amendements, qui visent à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er bis</sup>, me semblent satisfaits par l'amendement n° 3 de la commission, qui tend à supprimer la totalité de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3, 55, 22, 57 et 74 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'article 1<sup>er bis</sup> a été introduit par l'Assemblée nationale afin de faire bénéficier les gens de voyage des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et d'obliger chaque commune ou groupement de communes de plus de 500 habitants à prévoir les conditions de passage de ces personnes sur leur territoire.

Le Gouvernement ne s'était pas déclaré favorable à cette adjonction, qui préjugait, à son avis, les conclusions de la mission confiée à M. le préfet Delamon, au demeurant, la voie de la concertation lui paraissait préférable.

En ce qui concerne le premier alinéa, il n'est pas indispensable, à notre avis, d'introduire une telle disposition dans la loi ; des instructions aux préfets tendant à la prise en compte des gens du voyage dans les plans départementaux suffiront, nous semble-t-il, à répondre à l'objectif poursuivi.

S'agissant des deuxième et troisième alinéas, c'est à partir des conclusions de M. le préfet Delamon que nous souhaiterions donner suite aux problèmes qu'ils exposent.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements nos 22, 57 et 74 et il s'en remet à la sagesse du Sénat quant aux amendements nos 3 et 55.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste est défavorable à l'amendement de suppression n° 3 de la commission des affaires économiques. En effet, le premier alinéa de l'article 1<sup>er bis</sup> inclut les gens du voyage dans le plan départemental.

Nous avons bien entendu à l'instant les propos de M. le ministre ; cependant, il faut, à notre avis, faire figurer une telle disposition dans la loi. Ainsi, monsieur le ministre, nous faciliterons la tâche des préfets.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je suis chargé, dans des conditions difficiles, d'une mission par la commission des affaires économiques. Je m'en tiens aux instructions que j'ai reçues des commissaires ; je ne peux pas changer d'avis, sauf à réunir la commission, et je ne crois d'ailleurs pas que cela s'impose.

J'ai la mission de soutenir l'amendement n° 3 de suppression de l'article 1<sup>er bis</sup>. Je ne peux pas vous en dire davantage.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Le groupe socialiste est tout à fait défavorable à la suppression de cet article, qui traite du problème spécifique des gens du voyage.

Il existe, en effet, dans notre pays plus de 300 000 familles qui, allant de lieu en lieu, vivant en caravane, perpétuent un héritage culturel et un mode de vie historique.

Parmi celles-ci figurent non seulement des personnes relativement assurées des revenus de leur famille, mais aussi un très grand nombre de personnes défavorisées, dont il est indispensable d'améliorer la situation.

Il est en effet nécessaire de mettre fin, d'une manière ou d'une autre, au cycle infernal que nous constatons trop souvent : stationnement illicite, expulsion vers une autre commune, nouveau stationnement illicite, nouvelle expulsion.

Il est vrai que le développement de la civilisation urbaine est source de conflits pour ces populations qui ont choisi ce type de vie.

Il n'est cependant pas acceptable qu'une telle situation se prolonge ; il n'est pas non plus tolérable que seules quelques communes assurent dignement l'accueil des gens du voyage en mettant à leur disposition des aires d'accueil équipées d'éléments sanitaires suffisants.

Le groupe socialiste se propose cependant de conserver de cet article le premier alinéa afin de fixer un cadre général aux conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage dans le plan départemental. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a déposé l'amendement n° 57.

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Je suis favorable à l'amendement de suppression n° 3 de la commission, car les dispositions contenues dans l'article 1<sup>er bis</sup> n'ont guère leur place dans le texte dont nous débattons.

Je souhaite beaucoup que la mission à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure puisse prendre en compte des expériences. Il y en a une, à cet égard, à Châtelleraut, dont j'aimerais connaître très exactement les résultats. En effet, s'il y a certes, dans cette ville, une résidence pour les gens du voyage, il semblerait, en fait, que seules les boîtes aux lettres soient occupées. Il est nécessaire de faire un inventaire.

Il existe cependant, à mon avis, une espèce d'antinomie à vouloir fixer des gens qui, dans la souveraineté de leur liberté, ne souhaitent pas autre chose qu'être libres.

Je reconnais que le propos tenu tout à l'heure par Mme Beaudeau est très juste. En effet, des itinéraires existent ; les gens du voyage ont leurs étapes et même leurs terrains sur les chemins des Saintes-Maries-de-la-Mer et sur la route d'Aubigny-sur-Nère.

N'allons donc pas au-delà de l'expression de la liberté des autres. C'est la raison pour laquelle je souhaite la suppression totale de l'article 1<sup>er bis</sup>. Je me rallie donc à la position de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er bis</sup> est supprimé et les amendements nos 55, 22, 57 et 74 n'ont plus d'objet.

## Article 2 (réserve)

**M. le président.** « Art. 2. - Le plan départemental est arrêté pour une durée déterminée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion.

« Lorsque le représentant de l'Etat et le président du conseil général ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le plan départemental est arrêté par décision conjointe des ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales.

« Les plans départementaux de l'Ile-de-France sont coordonnés par un plan régional établi dans les mêmes conditions par le représentant de l'Etat dans la région et les présidents de conseils généraux. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Il associe les autres collectivités territoriales et leurs groupements.

« Les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, sont consultées. »

Par amendement n° 58, MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental l'Etat et le département et à leur demande les autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction. »

Par amendement n° 75, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général » par les mots : « le conseil général ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 76 est présenté par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparentés.

Ils visent tous deux à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

L'amendement n° 23, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 60, déposé par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont également identiques.

Ils tendent tous deux à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 2, qui prévoit que le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Elle précise, en outre, que sont associés les autres collectivités territoriales et leurs groupements, alors que toutes les personnes concernées, dont la liste n'est pas limitative, sont consultées.

Cette nouvelle rédaction apporte ainsi plusieurs améliorations au texte voté par l'Assemblée nationale.

Premièrement, elle confie la responsabilité de la négociation au département, personne morale, et non plus au seul président du conseil général.

Deuxièmement - la commission a bien insisté sur ce point - elle établit une distinction entre ceux qui participeront au financement du plan, qui se voient attribuer une certaine prééminence, et ceux qui seront simplement consultés sur son élaboration.

Enfin, troisièmement, dans la mesure où votre commission a choisi la voie contractuelle pour l'élaboration du plan, elle a exclu toute intervention des autorités nationales en cas d'échec de la concertation.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 2 ainsi rédigé.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy pour défendre l'amendement n° 58.

**M. William Chervy.** Cet amendement prévoit que le plan départemental doit associer, tant dans son élaboration - qui devra être précédée d'une étroite concertation - que dans sa mise en œuvre, l'Etat et le département.

Pour des raisons d'efficacité de la procédure, doivent être associées à cette démarche l'ensemble des personnes concernées, dont la liste ne doit pas être limitative. Le rôle de ces partenaires dans la pratique quotidienne est tel qu'il ne saurait être question d'une simple consultation. Il faut, dans les faits, les impliquer dans l'action collective.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste est défavorable à la formulation de l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques. Il vous demande, en conséquence, de retenir son propre amendement n° 58.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 58 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cette rédaction relative à l'élaboration et la mise en œuvre du plan avait été la mienne au départ puisque je l'avais moi-même proposée à la commission. C'est à la suite d'une longue discussion en commission et de l'intervention notamment de M. Puech et des représentants des conseils généraux que nous avons abouti à la rédaction de l'amendement n° 4.

Nous sommes en présence de trois catégories : tout d'abord l'Etat et les départements, c'est-à-dire ceux que l'on qualifiait de « préfet » et de « président » - vous avez choisi cette formule-là et je suis tout à fait d'accord - ensuite, les communes, qui peuvent participer si elles le souhaitent, et, enfin, tous les autres partenaires.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement n° 58.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 et 58 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à la rédaction de l'amendement n° 4 pour la bonne raison que la démarche du plan départemental repose sur une mobilisation de tous les acteurs compétents, au rang desquels il convient, bien sûr, d'inclure les communes, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs et les collecteurs du 1 p. 100.

Or, cela existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre de départements qui n'ont pas attendu la loi pour mettre en place un, voire parfois deux fonds, je pense aux fonds d'aide aux impayés de loyers et aux fonds d'aide au relogement et de garantie.

Par conséquent, sur ce point, on ne peut accepter un recul. Les différents partenaires de l'Etat et du département ne seraient plus que consultés et, ce faisant, nous susciterions très vraisemblablement leur désengagement au détriment des capacités réunies pour le financement du fonds, qui est une composante essentielle du plan départemental.

Dans la mesure où l'expérience a prouvé qu'il fallait, aux côtés de l'Etat et du département - dont le rôle d'impulsion doit être confirmé - donner des raisons de se mobiliser à d'autres partenaires qui ont aussi des moyens à engager dans une telle action, notamment les caisses d'allocations familiales, les communes, les bailleurs et les collecteurs du 1 p. 100 - je me permets d'insister sur ce point - il serait dommage de retenir la rédaction proposée dans l'amendement n° 4, compte tenu du danger dont elle est porteuse.

Le Gouvernement souhaite donc que le Sénat se prononce en faveur de l'amendement n° 58, afin de confirmer les éléments qui, à l'expérience, se sont révélés positifs dans les départements où existe d'ores et déjà un tel plan. C'est notamment le cas des Yvelines où non seulement le préfet et le président du conseil général, mais aussi la caisse d'allocations familiales, l'union départementale des associations familiales - l'U.D.A.F. - l'association régionale d'H.L.M. et le centre P.A.C.T. - protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat - ont été signataires dudit plan.

Prévoir qu'il n'y aura que l'Etat et le département, c'est certainement prendre le risque d'affaiblir l'action que nous voulons impulser en faveur du logement des plus démunis.

Je demande donc avec insistance à la Haute Assemblée de bien vouloir mesurer toute l'importance du choix qui lui est soumis entre le texte de l'amendement n° 58 et celui de l'amendement n° 4, ce dernier étant en recul par rapport aux expériences acquises, alors que le premier vient au contraire en confirmer les ressorts essentiels et donc l'efficacité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58 et demande le rejet de l'amendement n° 4.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 75.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous proposons que le plan départemental soit arrêté par le conseil général après avis, bien entendu, du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion, où siègent toutes les organisations citées précédemment.

Concernant le logement social dans le département, il nous paraît logique et démocratique que ce soit le conseil général dans son ensemble qui en décide après délibération. Une telle mesure serait un gage de réalisme et d'efficacité.

Nous pensons en effet qu'il faut cerner au plus près les besoins des gens. Or qui mieux que l'élu, c'est-à-dire le conseiller général, qui reçoit les familles chaque jour durant ses permanences, est susceptible de connaître ces problèmes ? Voilà, à notre avis, la garantie de l'efficacité et du réalisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que précédemment, nous sommes défavorables à cet amendement, qui modifie la rédaction souhaitée par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Comme il l'a déjà souligné hier en présentant ce texte, après la décentralisation comme avant - puisque la décentralisation n'a pas visé le domaine du logement - force est de constater, sur le terrain, que le logement implique des partenaires différents : l'Etat, pour le financement des constructions et la solvabilité des intéressés ; les départements, pour l'action sociale ; les communes, pour l'offre foncière ; les bailleurs, pour la construction et la mise en location.

Dès lors qu'il y a répartition des tâches - c'est le cas depuis très longtemps - le Gouvernement souhaite qu'il en soit tenu compte et que l'on mette en place un dispositif permettant d'associer tous ceux qui ont à coopérer pour les meilleures solutions possible. Privilégier tel ou tel partenaire ne semble pas être la bonne voie, car on risque de démobiliser les autres, et ce risque le Gouvernement ne veut pas le prendre. C'est la raison pour laquelle il a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 75.

**M. le président.** Nous allons maintenant aborder les amendements qui concernent le deuxième alinéa de l'article 2.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Monsieur le président, avec les amendements n°s 59, 76, 23 et 60, nous en revenons au problème de l'architecture du texte, comme avec l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup>, dont j'ai tout à l'heure demandé la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61. Là encore, se prononcer sans savoir ce qu'il adviendra reviendrait en quelque sorte à donner un chèque en blanc, ce que le Gouvernement ne veut pas faire.

Je souhaiterais par conséquent que ces quatre amendements soient réservés.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je suis bien conscient des difficultés que je vous crée, monsieur le président, mais il ne vous sera pas difficile de les régler.

La nouvelle architecture du texte nous amènera à « rebalayer » ultérieurement les quatre premiers articles du chapitre 1<sup>er</sup>. Mais la discussion, je crois, en sera plus claire.

En conséquence, je demande, comme le souhaite M. le ministre, la réserve des amendements n°s 59, 76, 23 et 60 jusqu'après l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, qui est lui-même réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Il convient donc de réserver le vote sur l'article 2.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les autres collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan départemental dans des conditions arrêtées conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le plan départemental, établi pour une durée déterminée, définit les catégories de personnes qui, en application de l'article 1<sup>er</sup> A, peuvent être appelées à en bénéficier.

« Il analyse les besoins et fixe, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes de logement, la création d'une offre supplémentaire de logements et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

« Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, dont trois reprennent les textes d'amendements précédemment réservés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le premier sous-amendement, n° 53 rectifié *bis*, présenté par M. Louvot, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5, à ajouter les mots : « , priorité étant accordée aux personnes et aux familles sans abri ou menacées d'expulsion sans logement, ou encore réfugiées par nécessité en des lieux précaires, insalubres ou surpeuplés ».

Le deuxième, n° 73 rectifié *bis*, présenté par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après le premier alinéa de ce même texte, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans logement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune. »

Le troisième, n° 98, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots : « par bassin d'habitat », à insérer les mots : « ou par périmètre de schéma directeur arrêté selon l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, ».

Le quatrième, n° 54 rectifié, présenté par M. Louvot, a pour objet, après le deuxième alinéa du texte proposé, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un recueil des demandes reconnues est établi au niveau départemental, et tenu à jour. Une commission de solidarité-logement est instituée selon des modalités définies par décret. Elle est chargée de rechercher et de proposer une solution pour chacune de ces demandes. »

Les trois amendements suivants sont déposés par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 77 vise à insérer dans l'article 3, après les mots : « des personnes défavorisées », les mots : « les associations de locataires et celles qui représentent et défendent les personnes les plus démunies, les organisations syndicales, ».

L'amendement n° 78 tend, à la fin de l'article, à remplacer les mots : « conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général », par les mots : « le conseil général ».

L'amendement n° 79 a pour objet, toujours à la fin de l'article 3, de remplacer les mots : « le président du conseil général » par les mots : « le conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Par l'amendement n° 5, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 3 visant à définir les catégories de personnes qui, en application de l'article 1<sup>er</sup> A modifié par le Sénat, peuvent bénéficier du dispositif.

Le texte de la commission, dans son premier alinéa, prévoit donc que le plan définit les catégories des bénéficiaires de l'action en faveur du logement des plus défavorisés. C'est dans ce paragraphe que Mme Beaudou et M. Louvot proposent finalement, au moyen de sous-amendements, que soit prise en compte la préoccupation qu'ils avaient évoquée lors de l'examen d'un article dans lequel j'estimais qu'elle n'avait pas sa place eu égard à la nouvelle organisation du chapitre.

En son deuxième alinéa, l'amendement prévoit en outre que le plan analysera les besoins, fixera les objectifs, précisera les moyens retenus. Votre commission a estimé souhaitable que le plan ne se limite pas à favoriser la création d'une offre supplémentaire de logements et à mettre en place des aides financières et des mesures d'accompagnement social spécifiques, mais qu'il s'attache aussi à mieux organiser le circuit des demandes de logement. C'est là qu'intervient cette notion à laquelle nous avons, entre nous, donné le nom de « guichet unique ». J'aurai peut-être l'occasion d'y revenir au cours de la discussion de cet article.

Le recueil de ces demandes nous a paru, en effet, trop dispersé pour offrir aux personnes défavorisées un service totalement efficace. Notre dispositif a donc complété la liste des moyens d'action du plan départemental par la centralisation des demandes de logements.

Enfin, le dernier alinéa du texte proposé par votre commission prévoit que le plan est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion.

Je souhaiterais maintenant revenir sur la notion de « guichet », c'est-à-dire de collecte de renseignements concernant les demandes de logement, notion que l'Assemblée nationale a fait disparaître.

Nous qui connaissons ces problèmes en tant que président d'office, nous nous rendons compte que, lorsqu'il existe dans un département des sociétés anonymes d'H.L.M., des C.P.I.L. - comités paritaires interprofessionnels de logement -, un office départemental, un office municipal pour la capitale régionale, et peut-être des offices pour les chefs-lieux d'arrondissement, les demandes de logement sont alors dispersées à travers tout le département et font quelquefois double ou triple emploi. C'est ainsi que se trouve modifiée l'appréhension que nous pouvons avoir de la réalité de la demande. Notre tâche en devient très compliquée comme celle du comité départemental de l'habitat, qui, chaque année, doit établir les statistiques des besoins, comme celle des services de l'administration, qui ne peuvent déterminer de façon précise le volume des P.L.A. à prévoir.

Nous avons donc pensé qu'il faudrait effectuer un recensement des demandes. Nous disposons d'un certain nombre d'exemples qui ouvrent la voie à une telle disposition. En Côte-d'Or notamment, les quatre organismes d'H.L.M. ont amélioré leur connaissance de l'occupation sociale du parc grâce à des fichiers. Tenant deux réunions par mois, ils peuvent sérier, sélectionner les demandes et en apprécier le nombre.

Dans l'Isère, des protocoles sont signés entre les organismes d'H.L.M. et la caisse d'allocations familiales.

Dans le Midi-Pyrénées, il existe même un projet régional pour la création d'un observatoire régional de la demande en logement locatif social.

A Brest, une commission interorganismes H.L.M.-logement social a été mise en place ; elle examine tous les mois les refus d'attribution.

Dans l'agglomération d'Angers, le même effort a été réalisé par les organismes d'H.L.M.

Dans l'Hérault, les organismes d'H.L.M. ont créé un guichet unique pour apprécier les demandes de logement.

En incluant dans ce texte cette notion de la connaissance précise de la demande émanant des clients ordinaires, si je puis dire, et des clients défavorisés, nous permettrons aux organismes d'H.L.M., aux organismes dispensateurs de crédits, c'est-à-dire au préfet et au directeur de l'équipement, d'avoir une meilleure appréhension des problèmes locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° 53 rectifié bis.

**M. Pierre Louvot.** Pour faire gagner du temps au Sénat, je ne reprendrai pas l'exposé des motifs que j'ai présenté tout à l'heure. Je pense qu'après une gymnastique un peu acrobatique nous arriverons peut-être à insérer nos propositions dans la formulation qui nous est désormais proposée par la commission des affaires économiques, en son amendement n° 5.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou, pour défendre le sous-amendement n° 73 rectifié bis.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Ce sous-amendement a pour objet d'accorder une priorité aux personnes auxquelles ce projet de loi est destiné. Nous proposons en effet que soient considérées comme prioritaires les personnes et les familles sans logement, menacées d'expulsion ou mal logées. Nous considérons qu'il y a urgence pour ces personnes. Ces familles sont souvent sans ressources ; elles se trouvent exclues, marginalisées. C'est la raison pour laquelle nous tenons à leur accorder ce caractère prioritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 98.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement reprend le texte d'un amendement n° 21 à l'article 1<sup>er</sup> qui a été transformé. En effet, votre commission des affaires sociales a estimé qu'il fallait ajouter à la notion « par bassin d'habitat » la notion « par périmètre de schéma directeur arrêté selon l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme ».

L'Assemblée nationale a prévu que la définition des objectifs pouvait se faire notamment par bassin d'habitat. Toutefois, cette notion n'est pas clairement définie en droit bien qu'elle corresponde à une réalité géographique dans de nombreuses zones.

Votre commission estime donc utile de compléter le dispositif sur ce point en prévoyant que l'analyse des besoins et la définition des objectifs peuvent également être effectuées par périmètre de schéma directeur tel que défini par le code de l'urbanisme.

Le schéma directeur est une notion bien établie. Elle correspond en général à une réalité concrète d'activité économique et d'habitat et peut donc constituer un cadre approprié pour la définition d'une politique de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 53 rectifié bis, 73 rectifié bis et 98 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je regrette de devoir dire à M. Louvot et à Mme Beaudou que la commission n'est pas favorable à leurs sous-amendements. Elle en a reconnu le caractère généreux, mais les principes qu'ils proposent de prendre en compte ne sont pas du tout normatifs.

Nous avons la certitude que les plans départementaux, qui sont faits pour cela, prendront en compte les populations démunies. Toutes les personnes présentes au moment de leur élaboration - nous ne savons pas encore, monsieur le ministre, si certaines d'entre elles seront consultées ou simplement invitées et si elles feront partie de la totalité de la réflexion - décideront des mesures à prendre.

Je peux vous donner l'assurance, en tout cas, que notre conception du texte - mais je pense que le Gouvernement a la même interprétation que nous vis-à-vis de ce projet généreux - fait précisément référence à ces cas-là : les plans départementaux régleront le sort des populations, des familles les plus démunies.

J'en viens au sous-amendement n° 98, auquel la commission est favorable. En commission, j'ai exposé hier soir ce qu'était le périmètre de schéma directeur arrêté selon l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme. M. Collette se demandait, avec d'autres de ses collègues, si les communes ne seraient pas obligées de créer des périmètres de schéma directeur. Non, il n'y a pas d'obligation ! Le plan s'appliquera par bassin d'habitat ou par périmètre de schéma direc-

teur, sans qu'il y ait obligation pour quelque commune que ce soit d'adhérer à un groupement nouveau qui s'imposerait à elles.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je peux rassurer M. Collette : le schéma directeur ne couvre généralement pas l'ensemble du département. C'est la raison pour laquelle nous avons rédigé ainsi notre sous-amendement : « par bassin d'habitat ou par périmètre de schéma directeur ». Vous n'avez donc aucune inquiétude à avoir à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur les sous-amendements n°s 53 rectifié *bis*, 73 rectifié *bis* et 98 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5. En effet, la commission des affaires économiques a réuni, dans l'article 3, l'ensemble des dispositions qui concernent le contenu du plan et qui étaient réparties dans plusieurs articles du projet de loi. Elle a, en outre, complété la liste des mesures qu'il doit comporter par la centralisation des demandes de logement des plus défavorisés, ce qui me semble une précision utile, ces demandes étant en effet souvent difficiles à appréhender et à traiter.

Enfin, l'amendement prévoit que le plan est rendu public par le préfet et le président du conseil général. Le Gouvernement a toujours été favorable à ce que le plan soit effectivement placé sous la double égide de ces deux autorités dans le département.

Quant aux sous-amendements n°s 53 rectifié *bis* et 73 rectifié *bis*, ils sont très proches, à quelques nuances rédactionnelles près. Cependant, le Gouvernement préfère le sous-amendement n° 73 rectifié *bis* qu'a présenté Mme Beaudeau. En effet, il n'est pas convaincu qu'il faille considérer que telle ou telle famille est dans une situation de pauvreté parce qu'elle vit dans un logement trop petit, donc, de ce fait, surpeuplé.

On peut également se demander si le mot « réfugié » ne peut pas avoir, à certains égards, une connotation différente de celle que souhaitent les auteurs du sous-amendement.

Pour ces deux observations, la préférence du Gouvernement va donc au sous-amendement n° 73 rectifié *bis*, sur lequel il s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 98, le Gouvernement souhaite appeler l'attention de la Haute Assemblée sur la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale : les objectifs du plan départemental y sont fixés par bassin d'habitat, c'est-à-dire dans une aire géographique définie à partir d'un ensemble de critères démographiques et économiques appréciés à l'échelon départemental. Cette définition du bassin d'habitat est extrêmement souple et le Gouvernement souhaite lui garder ce caractère afin que les problèmes posés par le logement des personnes et des familles les plus défavorisées soient bien traités à l'échelon le plus approprié.

Cela étant, si les concepteurs du plan veulent prendre en compte d'autres paramètres qui leur semblent pertinents, rien ne s'y oppose : il peut s'agir du périmètre d'un schéma directeur, d'un syndicat intercommunal à vocation multiple ou d'un district, voire du périmètre à l'intérieur duquel on a élaboré une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 98.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. Pierre Louvot.** M. le rapporteur a déjà soutenu une partie de ce sous-amendement : ses préoccupations rejoignent les miennes, dans la mesure où il souhaite qu'un recueil des demandes soit institué au niveau départemental. Mais ce registre permettrait, en outre - c'est la deuxième partie de ma proposition - à une commission solidarité-logement - qui pourrait être, éventuellement élargie, similaire à celle qui a été instituée dans le cadre du R.M.I. - d'engager, à tous les niveaux et en concertation avec tous les acteurs concernés, les démarches prospectives susceptibles de conduire à une solution pour chacune des situations étudiées.

L'existence d'un plan départemental définissant les objectifs n'est pas, selon moi, suffisante. C'est pourquoi une structure d'approche et de proposition faciliterait le traitement des situations reconnues. Voilà ce qui a motivé le dépôt du sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** M. Louvot et moi-même cheminons ensemble dans la recherche de solutions satisfaisantes pour ces catégories sociales.

M. Louvot a bien voulu reconnaître que la première phrase de son sous-amendement était satisfaite, puisque la commission prévoit un « guichet » - c'est ce qu'il appelle, lui, le « recueil des demandes »...

**M. Pierre Louvot.** C'est exact !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** ... pour enregistrer les dossiers en instance.

Cependant, s'agissant de l'institution d'une commission solidarité-logement, je suis plus réticent. Celle-ci serait, en effet, « chargée de rechercher et de proposer une solution pour chacune de ces demandes ». Mais les personnalités qui seront appelées à siéger pour arrêter le plan en envisageront les modalités d'application, les effets et les développements possibles ! Elles seront en mesure de répondre par les moyens appropriés aux demandes qui lui seront soumises ! Il ne me paraît donc pas nécessaire de créer une nouvelle commission.

En résumé, considérant que la première partie du sous-amendement n° 54 rectifié est satisfaite par l'amendement n° 5 et que la seconde introduit un dispositif trop lourd, la commission en demande le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'argumentation du Gouvernement est identique à celle que vient de développer M. le rapporteur, et ses conclusions sont les mêmes. S'agissant du traitement des demandes, c'est bien au plan départemental qu'il revient de mettre en place des dispositifs opérationnels.

Là encore, moins nous serons précis, plus grande sera la souplesse dans la réponse à donner à des problèmes délicats. Il ne nous paraît donc pas indispensable d'aller jusqu'à ce niveau de précision avec l'institution d'une nouvelle commission.

Il n'y a donc pas contradiction entre le sous-amendement n° 54 rectifié de M. Louvot et le texte dont nous débattons, mais je ne suis pas convaincu que les éléments proposés soient indispensables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Monsieur Bécart, dans la mesure où vous proposez de sous-amender le texte présenté par la commission, dois-je en déduire que vous retirez les amendements n°s 77, 78 et 79 ?

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous retirons les amendements n°s 78 et 79 puisque ce sont des amendements de coordination avec l'amendement n° 75.

En revanche, nous maintenons l'amendement n° 77, qui a tout à fait sa place à l'article 3, puisqu'il vise à associer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental non seulement les associations de locataires ainsi que celles qui représentent et défendent les personnes démunies, mais également les organisations syndicales. Ces associations œuvrent quotidiennement pour la défense des personnes défavorisées. Comment pourrait-on les exclure de la prise de décision qui les concerne ?

Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, vous avez souligné qu'il appartiendrait aux coauteurs du plan d'associer à la prise de décision les personnes morales autres que celles qui sont mentionnées. Nous souhaitons vivement, quant à nous, qu'elles y soient associées de par la loi.

Vous avez également rappelé que ces associations sont membres du conseil départemental de l'habitat, qui sera consulté pour avis sur le plan départemental. Là encore, nous souhaitons qu'elles soient étroitement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan, et non pas seulement consultées.

Je tiens d'ailleurs à préciser que toutes les associations et les organisations syndicales, sans exception, ont vivement manifesté leur désir de voir adoptée la mesure que nous proposons. Dans la mesure où elles représentent les locataires, elles peuvent, selon nous, apporter leur connaissance de la situation et du terrain.

**M. le président.** Les amendements nos 78 et 79 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire dans la liste des partenaires qui seront appelés à élaborer le plan départemental les associations de locataires.

Quelle est la cible ? De quelles associations de locataires s'agit-il ? Toutes ne sont pas nécessairement concernées.

A l'article 2, nous avons défini les catégories de personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan qui sont les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. Ainsi, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics et privés, les collecteurs du 1 p. 100 sont consultés.

Au reste, la plus grande latitude est laissée aux décideurs pour faire participer à l'élaboration du plan tous ceux qui seront susceptibles d'apporter leur concours pour améliorer le sort des personnes défavorisées.

De ce fait, monsieur Bécart, vous devriez être satisfait. De toute façon, votre rédaction est en contradiction avec celle de la commission, qui n'a donc pas émis un avis favorable sur votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Il est très voisin de celui que vient de donner M. le rapporteur. M. Bécart comprendra, d'ailleurs, que je ne veuille pas me contredire et revenir sur la position que j'ai défendue à l'Assemblée nationale.

La liste des personnes morales prévue par l'article 3 du projet de loi comprend celles qui ont une responsabilité directe dans le logement des personnes les plus défavorisées.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, cette liste n'est pas limitative. Il appartiendra au préfet et au président du conseil général d'associer à cette action, s'ils le jugent utile, d'autres personnes morales qui en manifesteraient le souhait. Il peut s'agir, bien sûr, d'associations de locataires.

Je tiens cependant à rappeler que lesdites associations de locataires, comme d'ailleurs les organisations syndicales, sont déjà représentées au conseil départemental de l'habitat. Elles pourront donc s'exprimer puisqu'il est prévu que cet organisme aura à donner son avis sur le plan départemental.

La rédaction soumise au Sénat me paraît satisfaisante. Cet amendement ne ferait qu'alourdir le fonctionnement du dispositif sans que ce soit partout justifié. En effet, il sera souvent utile d'élargir la liste, mais pas nécessairement partout. En l'absence de motivation pour une action qui demande un engagement, on aura fait de tel ou tel organisme un membre de droit du conseil départemental de l'habitat sans que sa participation active, utile et efficace soit assurée. Mieux vaut laisser s'exprimer le volontariat. Telle est, en tout cas, la position que je n'ai cessé de défendre.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 77.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié bis.

Je rappelle que la commission y est défavorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, car il préfère le sous-amendement n° 73 rectifié bis, déposé par le groupe communiste.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, nous voterons le sous-amendement n° 53 rectifié bis, tout en reconnaissant les difficultés sérieuses qu'il y a à classer dans des catégories bien définies au moins 5 millions de personnes, dont certaines sont difficilement répertoriables.

Notre sous-amendement n° 73 rectifié bis, auquel M. le ministre vient de donner son accord, nous paraît plus complet, d'autant que le terme « taudis » est souvent employé, tant par les élus que par les travailleurs sociaux.

Si nous nous réjouissons de l'accord de M. le ministre sur notre sous-amendement, nous sommes bien conscients, cependant, que seule la construction d'un plus grand nombre de logements sociaux permettra d'atteindre enfin notre objectif, à savoir loger les 5 millions de personnes en manque de logement.

**M. le président.** Madame Beaudeau, si le sous-amendement n° 53 rectifié bis de M. Louvot est adopté, avec vos voix, j'imagine que vous retirerez votre sous-amendement n° 73 rectifié bis ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Non, monsieur le président, nous le maintiendrons, car nous considérons qu'il est plus complet.

**M. le président.** C'est absolument impossible puisqu'ils sont incompatibles. Vous venez de déclarer que vous voteriez l'amendement de M. Louvot. Cela suppose que, s'il est voté, vous retirerez le vôtre. Ou alors je le déclarerai sans objet.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** J'ai indiqué, tout à l'heure, que le Gouvernement souscrivait aux motivations des deux sous-amendements nos 53 rectifié bis et 73 rectifié bis. Pour autant, je ne m'en suis pas remis à la sagesse du Sénat sur le premier ; j'ai simplement indiqué que le Gouvernement avait une préférence pour la rédaction du second.

En effet, le sous-amendement n° 53 rectifié bis présente au moins l'inconvénient de considérer comme personnes démunies concernées par le plan départemental les familles qui occuperaient un logement trop petit, « surpeuplé », et pour ce simple fait.

Or cet adjectif, qui nous paraît poser un problème, ne figure pas dans le sous-amendement n° 73 rectifié bis, d'où la préférence du Gouvernement.

**M. Pierre Louvot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, mes chers collègues, il nous faut sortir non pas de cette ambiguïté, mais de cette différence d'approche. C'est l'objectif qui doit nous rassembler.

J'ai bien entendu les explications. Celles de la commission sont claires : il y a une définition globale des personnes démunies, et la commission ne veut pas faire d'exception. Le ministre est sans doute plus sensible aux sous-amendements qui sont proposés, mais c'est la formulation qui l'inquiète.

Je me tourne donc Mme Beaudeau : puisque sa formulation paraît claire au Gouvernement et que nous obtenons du même coup son soutien, elle pourrait me céder sa formulation, de telle sorte que je puisse l'aider à porter un drapeau qui, pour une fois, nous rassemble ! (Rires.)

**M. Jean-Claude Gaudin.** Attention ! Pas trop !

**M. Henri de Raincourt.** On n'est pas à Sarcelles !

**M. Pierre Louvot.** En réalité, ce qui compte, pour moi, monsieur le président, c'est l'objectif. Je ne peux pas me départir d'une reconnaissance de priorité qui n'est pas seulement celle de la générosité - personne ici n'en est dépourvu - mais celle de la justice qu'appellent les situations les plus douloureuses.

Je serais prêt, s'il le fallait, à abandonner mon sous-amendement au profit de celui de Mme Beaudeau, qui ne serait pas, à mes yeux, celui du parti communiste, mais celui des sénateurs qui, ici, partagent le même souci à l'égard des plus pauvres parmi les pauvres.

**M. le président.** Monsieur Louvot, si je l'ai bien compris, le Gouvernement vous demande de retirer de votre texte le mot : « surpeuplé ».

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Monsieur le président, la dernière proposition de M. Louvot consistant à modifier la rédaction de son sous-amendement pour en faire un texte

donnant satisfaction à l'ensemble du Sénat participe d'une démarche dont je me félicite. En effet, sa préoccupation essentielle est de bien définir ceux qui sont les plus pauvres parmi les pauvres. Dans ce cas, j'accepterai son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Louvot, rectifiez-vous votre sous-amendement n° 53 rectifié *bis* pour le rendre identique à celui du groupe communiste ?

**M. Pierre Louvot.** Le groupe communiste a repris une formulation que je connais bien, et que j'ai d'ailleurs examinée, celle d'A.T.D.-Quart monde. Mais ma rédaction me semblait meilleure.

J'ai bien entendu le Gouvernement. Les mots « réfugié » et « surpeuplé » lui paraissent mal choisis. Pourtant, il s'agit bien de familles qui se « réfugient » là où elles le peuvent. La notion de logement surpeuplé ne définit pas spécifiquement les familles les plus en difficulté. En réalité, si elles vivent dans de telles conditions, c'est parce qu'elles n'ont pas trouvé d'autres moyens de se loger.

Cela étant précisé, monsieur le président, j'accepte de modifier mon sous-amendement en reprenant la formulation qui n'est pas celle de Mme Beaudou, mais celle d'A.T.D.-Quart monde et qui deviendra la nôtre, en souvenir du père Joseph Wresinski.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 53 rectifié *ter*, présenté par M. Louvot, et tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 3, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune. »

Je vais mettre aux voix les sous-amendements identiques n°s 53 rectifié *ter* et 73 rectifié *bis*.

**M. Maurice Lombard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, la rédaction maintenant identique de ces deux sous-amendements englobe tous les cas. Il va sans dire que ceux qui sont évoqués étaient déjà compris dans l'ensemble. Toutefois, si cela va sans dire, peut-être est-ce encore mieux en le disant.

Je suis particulièrement reconnaissant à M. Louvot d'avoir déposé un texte identique à celui de Mme Beaudou. Je le trouve très bon et, par conséquent, je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 53 rectifié *ter* et 73 rectifié *bis*, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. Pierre Louvot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** J'observe les clartés qui nous viennent tant de la commission des affaires économiques et du Plan que du Gouvernement. Je prends également acte des assurances que M. le ministre me donne en ce qui concerne le registre ou le recueil ainsi que, le cas échéant, le fonctionnement d'une commission qui existe déjà mais dont le plan départemental pourra, en effet, préciser les modalités de fonctionnement.

En conséquence, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 54 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix, modifié, l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° 77 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 3 (réserve)

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Si le plan départemental n'a pas été élaboré dans le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est arrêté et rendu public par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Il s'agit, d'une part, d'inciter les partenaires concernés à respecter le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> et, d'autre part, de prévoir, en cas de carence, les modalités de fixation du plan pour le logement des plus démunis.

En fait, cet amendement permet de sortir d'une éventuelle situation de blocage, situation que nous espérons exceptionnelle, et d'affirmer que l'absence, le refus de tout plan n'a pas de raison d'être et qu'il sera bien entendu tenu compte de toute la consultation qui se sera établie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle estime que cette formulation est contraire à la position qu'elle a arrêtée. En effet, elle a souhaité que la procédure soit purement contractuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Nous abordons un point tout à fait essentiel de notre débat. Le Gouvernement a dit, d'une manière qui excluait toute ambiguïté, qu'en aucun cas sa démarche ne voulait porter atteinte à la décentralisation. Mais le Gouvernement a ajouté avec autant de force - je pense que son point de vue devrait pouvoir être largement partagé - qu'il ne lui serait pas possible de trouver satisfaisant un texte qui n'assurerait pas la couverture de la totalité du territoire national par des plans départementaux d'actions pour le logement des plus démunis.

Le Gouvernement, toutefois, ne cache pas qu'il préfère la rédaction ayant la même finalité et qu'il propose au deuxième alinéa de l'article 2, article réservé pour des raisons de forme.

Dans ce texte, en cas d'échec de la voie contractuelle, ne pouvant accepter l'état de fait ainsi créé qui empêcherait qu'un département puisse effectivement disposer d'un plan pour le logement des plus démunis, le Gouvernement a prévu qu'au-delà du délai déterminé par la loi le plan départemental serait arrêté par une formule d'appel au niveau national et par un arrêté cosigné par les ministres en charge des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales.

S'il apparaissait au Sénat que la rédaction présentée par l'amendement n° 61 était de nature à rapprocher les points de vue, en clair, s'il lui apparaissait plus simple qu'au terme du délai de discussion entre les deux autorités départementales que sont le préfet, d'une part, et le président du conseil général, d'autre part, s'il n'y a pas d'échec, que ce soit le premier, le préfet, qui ait la responsabilité d'arrêter le plan et de le rendre public, le Gouvernement l'accepterait.

En revanche, si le Sénat acceptait la rédaction présentée par le deuxième alinéa de l'article 2, ce serait, aux yeux du Gouvernement, préférable. Mais, à ce stade de la discussion, le Gouvernement ne connaît pas la position du Sénat sur ce texte qui a été précédemment réservé.

Or, comme cette disposition est une pièce essentielle du dispositif du projet de loi, à titre conservatoire, le Gouvernement souhaite, bien sûr, que le Sénat adopte l'amendement n° 61.

**M. le président.** Monsieur le ministre, aux termes du règlement, vous pouvez parfaitement demander la réserve de l'amendement n° 61 jusqu'après l'examen de l'article 2, qui a été précédemment réservé, étant entendu que nous examinerons celui-ci avant l'article 1<sup>er</sup>, lui aussi réservé.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Puisque le règlement m'y autorise, monsieur le Président, je demande la réserve de l'amendement n° 61 jusqu'après l'examen de l'article 2.

J'ajoute que le Gouvernement attache une telle importance à la disposition en cause que, si le Sénat n'adoptait pas le deuxième alinéa de l'article 2, il se déclarerait favorable à l'amendement n° 61.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'amendement n° 61 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Elle y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

### Article 2 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 2, précédemment réservé.

Je rappelle au Sénat que nous avons déjà examiné les amendements n°s 4, 58 et 75, et que la demande de réserve est intervenue au moment précis où le groupe socialiste et le groupe communiste, par deux amendements identiques, n°s 59 et 76, ont souhaité supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, c'est-à-dire précisément la rédaction à laquelle tient M. le ministre.

Nous en revenons donc à ces deux amendements identiques, et la parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. William Chervy.** Il s'agit, par cet amendement, d'éviter de réinstaurer une tutelle et, par conséquent, en privilégiant la voie contractuelle pour l'élaboration du plan, d'exclure toute intervention des autorités nationales en cas d'échec de la concertation.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 76.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement relève du même esprit que l'amendement n° 75, que nous avons défendu précédemment.

Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, le plan serait arrêté conjointement par les ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales. Cela reviendrait à déposséder purement et simplement le conseil général de ses prérogatives et constituerait une remise en cause de l'autonomie des communes. On s'éloignerait par là même des réalités, ainsi que je le disais tout à l'heure à propos des décisions qui doivent être prises par le conseil général.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Anticipant un peu sur la suite du débat, je dirai que ces deux amendements sont satisfaits.

En fait, il y a trois façons de voir les choses et, tout d'abord, celle de la commission, qui propose de regrouper en deux alinéas, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre du plan par l'Etat et le département, d'autre part, la définition des autres personnes concernées, le troisième alinéa de l'article étant supprimé. Elle a décidé de procéder ainsi à la suite des démarches qu'a effectuées auprès d'elle le président de l'association des présidents de conseils généraux, M. Jean Puech.

Si l'on suit la commission, à défaut d'accord, il n'y aura pas de plan. Face à cette situation - négative, je vous le concède - deux solutions sont possibles : celle que propose le Gouvernement, qui soumet le projet de plan départemental à la décision conjointe des ministres de l'intérieur, du logement et des affaires sociales ; la position intermédiaire du groupe socialiste, qui, par son amendement n° 61, prévoit que, si le plan n'est pas élaboré dans le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire un an, il est arrêté et rendu public par le représentant de l'Etat dans le département.

C'est là que se situe la réflexion que nous devons avoir maintenant. La commission a considéré que la « sur-tutelle » des trois ministres était d'une excessive lourdeur. Par ailleurs, compte tenu des problèmes qui se posent dans un département, il serait étonnant que les deux responsables que sont le représentant de l'Etat et le président du conseil général,

assistés des collectivités locales, des associations caritatives, des C.A.F., etc., ne trouvent pas une solution, ou alors ils seront mis à l'index pour insuffisance ou carence !

Les deux amendements que nous examinons maintenant sont donc satisfaits par la position prise par la commission, qui a elle-même supprimé le deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'il nous était proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 59 et 76 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Il ne souhaite vraiment pas l'adoption de ces amendements. Cela signifie aussi qu'il ne désire pas que l'amendement n° 4 soit adopté en l'état.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous l'avez déjà indiqué et je le rappellerai lorsque le Sénat sera appelé à statuer.

Par ailleurs, vous m'avez fait savoir que vous souhaitez demander un scrutin public sur les amendements identiques n°s 59 et 76. Permettez-moi de vous dire que si vous devez déposer une demande de scrutin public, elle doit porter sur l'amendement n° 4, car si celui-ci est adopté, les amendements n°s 59 et 76 deviendront sans objet.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement pourrait, à l'extrême rigueur, accepter l'amendement n° 4, encore que le fait que les caisses d'allocations familiales et les communes ne soient plus associées au plan constitue un affaiblissement. Mais, au pire, si ce texte devait être voté, le Gouvernement souhaiterait qu'il ne constitue que la rédaction du premier alinéa de l'article 2 et non celle de l'ensemble de cet article.

Je ne sais si cette interprétation peut être retenue par la commission et par le Sénat. Si elle ne l'était pas, je demanderais effectivement un scrutin public sur l'amendement n° 4.

**M. le président.** Pour l'instant, monsieur le ministre, je suis saisi d'un amendement n° 4, qui tend à « rédiger comme suit » l'article 2 et non à « rédiger comme suit le premier alinéa » de cet article. Si aucune rectification ne m'est transmise par la commission, c'est celui-là que je mettrai aux voix et non un autre.

Ce n'est pas à moi, mais à M. le rapporteur qu'il faut vous adresser.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Dans ces conditions, je sous-amende l'amendement n° 4, en remplaçant les mots « rédiger comme suit cet article » par les mots « rédiger comme suit le premier alinéa de cet article ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger le libellé de l'amendement n° 4 comme suit : « Remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés : ».

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** S'agissant des amendements n°s 59 et 76, le désaccord du Gouvernement se fonde sur le fait que l'objectif - je l'ai dit voilà quelques instants - est d'aboutir à une couverture de la totalité du territoire national par des plans départementaux pour le logement des plus démunis.

Actuellement, vous le savez, plus des trois quarts des départements ont déjà arrêté un certain nombre de dispositions en faveur des plus pauvres. Durant plusieurs années, l'action conjointe de l'Etat, du conseil général, de la caisse d'allocations familiales et d'un certain nombre de communes a donc fait la preuve de son efficacité, et le moment semblait venu au Gouvernement de généraliser la formule, après un test aussi largement concluant. Vous conviendrez que cette généralisation est un objectif que nous devons avoir en commun ; en tant que législateurs, vous souhaitez que l'égalité de traitement des citoyens puisse être une réalité sur l'ensemble du territoire national.

Les amendements n°s 59 et 76 incriminent une disposition dans laquelle ils voient l'abandon de la voie contractuelle. Je veux confirmer à leurs auteurs que, dans l'esprit du Gouvernement, c'est bien la voie contractuelle qui est privilégiée. Il reste que la loi doit prévoir la situation dans laquelle on se trouvera si la voie contractuelle n'a pas réussi.

Dans ce cas, vaut-il mieux que ce soit l'un des deux interlocuteurs qui, de droit, l'emporte sur l'autre - en l'occurrence, le préfet sur le président du conseil général - ou ne

vaut-il pas mieux prévoir, comme le propose le Gouvernement à l'article 2, un dispositif d'appel qui ferait remonter le dossier à l'échelon ministériel, solution qui, me semble-t-il, serait mieux à même de garantir l'égalité des deux partenaires départementaux et de les inciter à tout faire pour chercher les voies d'un accord local, sachant que, s'ils ne le trouvent pas, c'est à l'échelon national que la question sera tranchée ?

Il me semble donc qu'il y a beaucoup moins tutelle du préfet sur le président du conseil général dans les dispositions du Gouvernement, qui ne prévoient qu'un mécanisme d'arbitrage, lequel, certes, sera exceptionnel, mais constituera une clause de sauvegarde tout à fait fondamentale et essentielle. En effet, si elle n'existait pas, dans les quelques départements où se produiront un certain nombre de difficultés que nous n'avons pas à juger sans en connaître la teneur, nous serions dans une impasse dont nous ne saurions pas comment sortir, mais dont les victimes seraient tous ceux qui ne pourraient pas bénéficier des mesures prises pour le logement des plus démunis dans notre pays. On ne peut pas accepter la perspective de cette disparité de traitement.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement souhaite tant que l'on comprenne bien, à ce point du débat - il se doit d'exprimer clairement son avis et je pense l'avoir fait - que, par rapport aux textes que vous avez sous les yeux et sur lesquels vous avez à vous prononcer, il a une préférence très nette pour la rédaction de son article 2 en l'état ; il vous le dira à nouveau le moment venu, si nécessaire !

Si le Sénat souhaitait adopter une autre attitude, le Gouvernement se résignerait à soutenir l'amendement n° 61. Contrairement à la commission des affaires économiques et du Plan, il ne lui semble pas qu'il s'agisse d'une voie moyenne. Il pense que la solution qu'il propose est plus acceptable au regard de la logique contractuelle et de la décentralisation.

Le Gouvernement tient tellement à ce qu'il y ait une clause de sauvegarde que, si la formule qu'il propose n'était pas adoptée, il vous demanderait d'approuver l'amendement n° 61, bien que sa formule soit moins bonne, mais meilleure que rien. Sinon, ce serait l'impasse, et donc l'échec de tous les efforts que nous voulons faire à l'égard des plus démunis de notre pays.

Telle est la position du Gouvernement, qui espère qu'il a été compris et qu'il sera suivi par le Sénat lors des votes qui vont intervenir tout à l'heure.

**M. le président.** Toujours à l'article 2, je suis saisi de deux amendements identiques, qui visent à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales a estimé que les dispositions particulières introduites par l'Assemblée nationale sont difficilement applicables au système particulier proposé et contraires aux lois de décentralisation, car il aboutit, dans la réalité, à la tutelle du préfet de région sur les départements.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. William Chervy.** Il nous paraît plus judicieux de placer des dispositions qui concernent les conditions de coordination des plans départementaux de l'Ile-de-France après l'article 4, afin de respecter la logique du mécanisme qui doit d'abord traiter du principe de l'institution, puis de la procédure d'élaboration et, enfin, de la mise en œuvre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 23 et 60 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Nous sommes en présence de deux attitudes.

D'une part, la commission supprime cet article tout en le réinsérant après l'article 4. Nous en avons déjà parlé hier. Nous examinerons à cette occasion la situation particulière ou non de la région d'Ile-de-France. Le groupe socialiste adopte la même attitude en préconisant une rédaction différente.

D'autre part, la commission des affaires sociales propose une suppression définitive.

Vous comprenez bien la différence qui existe entre nos deux conceptions.

En conséquence, la commission est hostile aux amendements nos 23 et 60, mais pour des motifs différents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 23 et 60 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'alinéa relatif à la région d'Ile-de-France a été introduit par l'Assemblée nationale à l'article 2.

Il paraît plus logique, ainsi que le propose la commission des affaires économiques et du Plan, de placer ces dispositions après l'article 4.

Sur le fond, la rédaction proposée par la commission reprend les dispositions introduites par l'Assemblée nationale en précisant que le président du conseil régional participera au même titre que les présidents de conseils généraux et le préfet de région à l'élaboration du plan régional.

Pour sa part, l'amendement n° 62 renvoie à un décret la fixation des conditions de coordination des plans départementaux d'Ile-de-France.

Il semble au Gouvernement que cette solution est sans doute préférable et il s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur les deux amendements actuellement en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 100 déposé par le Gouvernement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** A l'article 2, la commission a proposé une rédaction. Je la rappelle :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Il associe les autres collectivités territoriales et leurs groupements.

« Les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, sont consultées. »

Les deux autres alinéas sont supprimés.

La commission des affaires économiques et du Plan est formelle sur ce point. Je pense que ses membres reconnaissent l'objectivité de la présentation de leur rapporteur.

Nous avons répondu en cela aux préoccupations de M. le président Puech, qui, dans une lettre du 3 avril dernier, commentait les réflexions qu'avait émises la commission, tout en n'apportant pas de réponse à la question de l'appel éventuel à trois ministres.

« Les amendements proposés par la commission des affaires économiques et du Plan, écrivait-il, conservent l'esprit de copilotage du dispositif. Il est proposé que le plan départemental soit élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Les autres collectivités territoriales sont associées. Néanmoins elles n'auront pas voix prépondérante. Quant aux autres partenaires concernés, ceux-ci seront simplement consultés.

« Bien entendu se pose la question de savoir quelle solution serait adoptée dans l'hypothèse d'un désaccord entre le préfet et le président du conseil général. » M. Puech ne fait que poser la question.

« Il est à noter la suppression de l'arbitrage ministériel qui confèrait au dispositif un caractère contraignant et autoritaire qu'avait dénoncé l'assemblée des présidents de conseils généraux. »

Entre le fait qu'il n'y ait rien - c'est notre proposition, mais nous croyons à la voie contractuelle dont a parlé M. le ministre - et l'appel national, compliqué, à une tutelle des ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales, je ne puis que vous demander d'adopter l'article 2 dans la rédaction proposée par la commission.

Par conséquent, la commission est défavorable au sous-amendement n° 100.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 100.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je voudrais savoir si, par son sous-amendement n° 100, M. le ministre reprend à son compte l'amendement n° 61 du groupe socialiste, à savoir : « Si le plan départemental n'a pas été élaboré dans le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est arrêté et rendu public par le représentant de l'Etat dans le département. »

**M. le président.** Madame Beaudeau, la situation est très simple : M. le ministre entend que l'amendement de la commission substitue au premier alinéa de l'article 2 deux alinéas, parce qu'il souhaite faire adopter le deuxième alinéa de l'actuel article 2.

Si cela ne doit pas être accepté, il soutiendra alors, comme un pis-aller, l'amendement n° 61, présenté par le groupe socialiste. C'est pourquoi il en a demandé la réserve jusqu'après l'examen de l'article 2.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je souhaite apporter un complément d'informations.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, toute confusion semble dissipée.

S'agissant du premier alinéa, je tiens à préciser que le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 4. Son sous-amendement n° 100 vise seulement à préserver la possibilité de discussion de l'alinéa suivant.

Toutefois, entre les amendements nos 4 et 58, si le texte qui a la préférence du Gouvernement, c'est-à-dire le premier alinéa de l'actuel article 2, n'était pas adopté, le Gouvernement préférerait que soit adopté l'amendement n° 58. C'est seulement en dernier ressort que le Gouvernement accepterait l'amendement n° 4 sous-amendé.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 4, qui lui semble affaiblir le dispositif. Dès lors qu'il y a des partenaires associés - les autres collectivités territoriales - seuls l'Etat et le département élaborent le plan. Les autres partenaires seront seulement consultés et se trouveront donc beaucoup moins engagés par l'action sur le terrain. J'en ai donné la liste tout à l'heure, je ne la reprends pas.

Je voulais, monsieur le président, que ces précisions soient apportées au Sénat sur cet article important du texte.

**M. le président.** Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur le sous-amendement n° 100 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je veux trouver le moyen d'exprimer toute l'importance que le Gouvernement attache à ce que le texte ne soit pas vidé de sa substance dès l'article 2. La demande de scrutin public en est une manifestation.

Je crois m'être exprimé d'une manière très claire pour montrer l'importance de cet article 2, notamment au regard de tous ceux qui attendent la possibilité de s'engager sur le terrain dans une action pour laquelle ce projet de loi aura mis en place nombre de moyens d'intervention.

Comment ne pas tenir compte du fait que cette action serait largement compromise si notre texte était trop faible ? C'est la raison de ce scrutin public, qui, en aucun cas, n'a pour objet d'être désagréable à Mmes et MM. les sénateurs.

**M. Maurice Lombard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Nous voterons contre ce sous-amendement n° 100. En effet, nous sommes très attachés à la forme contractuelle du plan départemental. Il nous paraît essentiel par un consentement volontaire et libre que les organismes locaux interviennent dans cette action en faveur des plus démunis.

La menace qui peut être brandie à leur encontre nous paraît tout à fait désagréable, qu'elle émane de Paris, des ministres ou, à l'échelon local, de leurs représentants.

M. le ministre a évoqué le désengagement d'organismes tels que les caisses d'allocations familiales ou les associations caritatives ; en fait, ces organismes seront associés.

La commission des affaires économiques et du Plan a simplement voulu marquer très nettement les degrés d'engagement. D'abord, il y a l'Etat et le département. Ensuite, il y a les collectivités locales sur le territoire desquelles vont se

développer des actions. Enfin, en collaboration avec ces organismes, il y a les associations spécialisées dans l'action en faveur des personnes démunies.

Voilà pourquoi nous voterons contre le sous-amendement déposé par le Gouvernement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Tout à l'heure, nous avons défendu un amendement proposant que le plan départemental soit arrêté par le conseil général, après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion. Selon nous, il serait « antilogique » et antidémocratique qu'il soit arrêté par d'autres que des élus.

Cet amendement donnait un gage de réalisme et d'efficacité. Nous voterons donc contre le sous-amendement n° 100 du Gouvernement et contre l'amendement n° 4 de l'Etat.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je vous demande pardon d'intervenir à nouveau, mesdames, messieurs les sénateurs, mais, au-delà des considérations de principe, je souhaite que chacun veuille, sur quelque banc qu'il siège, s'en tenir aux réalités sur le terrain.

Le plan départemental va « identifier » les personnes concernées par les mesures qu'il comporte ; il va les « localiser ». Dès qu'il aura été arrêté, sa mise en œuvre nécessitera une mobilisation de tous et, en premier lieu, celle de l'Etat.

Ainsi, les dispositions du projet de loi prévoyant la localisation de logements anciens vacants dans le parc privé et la programmation des prêts locatifs aidés pour leur acquisition impliquent la mise en jeu de sommes importantes et relèvent de la responsabilité de l'Etat.

On dit couramment « qui paie commande » !

Or, celui qui paiera le plus pour l'exécution de ce plan, ce sera l'Etat. Il a, en effet, conservé la responsabilité du financement du logement et celle des aides personnelles. Cela représente des sommes considérables, les fonds versés par le département, la commune et la caisse d'allocations familiales ne représentant qu'un complément, dont je reconnais certes le caractère tout à fait indispensable.

Par ailleurs, aucune insertion dans le logement ne pourra réussir sans un accompagnement social. Or, cet accompagnement social ne pourra être assuré que par les services sociaux mis à la disposition des départements par la décentralisation. En résumé, à l'effort coûteux de la constitution du parc des logements d'insertion s'ajoutera un complément, minime mais décisif, d'accompagnement social.

Dans ce cadre départemental, le Gouvernement souhaite la réussite par la voie contractuelle, la concertation. A cet effet, le Gouvernement prévoit un délai de un an. Ainsi, les opérations résulteront bien de la décision conjointe de ceux dont l'action commune est indispensable pour la réussite du plan et des mesures qu'il comporte en faveur du logement des plus pauvres.

A ce point de notre réflexion, il est essentiel de ne pas perdre de vue des réalités dont le prolongement humain est fondamental et l'emporte sur toute autre considération. Ces dispositions s'appliquent, en effet, à des familles, des personnes qui, exclues d'un logement, sans toit, sont condamnées à la pire des exclusions, celle qui, la plupart du temps, se traduit par une marginalisation et par un éclatement de la famille.

Il s'agit là de réalités humaines, que vous êtes certainement unanimes à déplorer.

Dans la mesure où il y a unanimité sur l'analyse de la réalité et de l'objectif à atteindre, nous devrions nous entendre sur la réponse à donner. Si tel n'était pas le cas, ce serait l'échec du dispositif que nous prenons tant de peine à élaborer ensemble.

Madame Beaudeau, monsieur Lombard, après avoir entendu vos arguments, permettez-moi de vous dire avec beaucoup de courtoisie et de fermeté que vous avez soutenu des raisonnements déconnectés des réalités, qui risquent de dépouiller le projet de loi de sa substance et de mettre en échec tous les efforts que, pourtant, nous déployons les uns et les autres.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à dire clairement et avec conviction. Ne commettons pas l'erreur d'aller vers une situation bloquée, qui serait tellement dure pour les plus démunis de nos compatriotes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	69
Contre .....	250

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements nos 58, 75, 59, 76, 23 et 60 n'ont plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 3 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 61, qui a été précédemment réservé.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je tiens à indiquer, après le vote qui vient d'intervenir, que le rejet de l'amendement n° 61 aurait pour conséquence, dans les départements où un accord par la voie contractuelle n'aura pas été trouvé, l'absence de plan départemental d'action pour le logement des plus démunis. C'est un élément considérable. Je souhaite donc que chacun assume pleinement ses responsabilités lors du vote qui va intervenir.

J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement aurait préféré une formule précisant que le plan départemental, s'il n'a pas été élaboré dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup>, est arrêté par décision conjointe des trois ministres concernés par le dossier.

La Haute Assemblée n'ayant pas estimé devoir se réserver la possibilité de se prononcer sur cette rédaction, je me permets d'insister sur qu'elle adopte un texte qui, à défaut d'avoir la préférence du Gouvernement, lui semble cependant indispensable afin d'éviter le risque d'une absence de plan d'action pour le logement des plus démunis dans les départements où la voie contractuelle n'aura pas abouti.

Le Gouvernement souhaite donc vivement que l'amendement n° 61 soit adopté. S'il en allait différemment, les dispositions contenues dans ce projet de loi ne viseraient alors pas tout le territoire national ; ce serait bien désolant et lourd de conséquences sur le plan humain.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** J'ai bien écouté les propos de M. le ministre. Si un plan départemental ne peut être élaboré, ce sera en raison de désaccords profonds au

sein du conseil départemental de l'habitat, lequel se réunit également en « commission des plus démunis » - je connais le cas dans mon département. La situation sera très grave.

Il faudra alors, pour régler la question du logement des plus démunis, plus qu'un avis arrêté de façon autoritaire et unilatérale par le préfet. Nous savons bien, en effet, que, pour aider à résoudre ce problème, une mobilisation de tous est nécessaire. Par conséquent, si un accord ne peut intervenir au sein des différentes structures, une décision prise par le préfet ne règlera rien.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Effectivement, si aucun accord n'intervient dans le département, il n'y aura pas de plan. Que deviendront alors les sans-logis, les plus démunis, les plus défavorisés ? Nous en reviendrons à la case départ ! Ce sera le vide !

Aussi, j'en appelle à la sagesse du Sénat et à son sens de la solidarité envers ces catégories défavorisées, fragiles et démunies.

**M. William Chervy.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il y aura un plan sur le papier. C'est tout !

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'écouter, notre collègue socialiste ferait pleurer dans les chaumières ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Il faut cependant, à mon avis, ramener les choses à leur juste mesure. Qui détient les clés du logement social en France, si ce n'est l'Etat, et donc le ministre ? Quand bien même il n'y aurait pas de plan - c'est une hypothèse à laquelle je ne crois pas, car les présidents de conseils généraux ont conscience du problème, comme vous-même, monsieur le ministre, et ils feront en sorte que ce plan soit mis en place dans leur département - qui, au bout du compte, décidera en matière de logement ?

On demande, par ailleurs, aux conseils généraux de donner un avis sur la répartition des P.L.A. et des différentes aides au logement : mais, la plupart du temps, c'est le préfet qui, d'ores et déjà, en dernier ressort, décide de cette répartition. On sait qu'il ne suit que rarement les priorités qui lui sont proposées par les élus ou par les organismes de construction, en particulier les O.P.A.C., les office publics d'aménagement et de construction.

Faute de plan départemental, monsieur le ministre, vous aurez toujours la possibilité d'affecter spécialement au préfet les moyens nécessaires à la construction de logements pour les plus démunis. N'essayez pas de nous donner mauvaise conscience. Nous voterons contre l'amendement n° 61 en vous laissant la possibilité de résoudre le problème.

**M. Roland Courteau.** Ce n'est pas une bonne réponse !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Quand j'entends M. Delaneau dire que l'Etat détient la clef du logement, le responsable de ce secteur que je suis est obligé de répondre que, comme tous ses prédécesseurs, il ne dispose que d'une des clefs,...

**M. Jean Delaneau.** La clef principale !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** ...les autres étant détenues - vous le savez d'ailleurs bien - à d'autres niveaux.

Le projet de budget pour 1990, que vous avez adopté, a prévu une hausse de 28 p. 100 des aides à la pierre et de 25 p. 100 des crédits de réhabilitation. En outre, l'Etat a fait bénéficier 250 000 personnes supplémentaires des aides aux logements et il a défini un nouveau produit pour relancer l'accession sociale à la propriété. Je cesserai là cette énumération.

L'Etat, me semble-t-il, est fondé, cette année plus que d'autres, à rappeler que, s'il exerce la responsabilité du financement du logement, il entend l'assumer mieux que par le passé.

Mais que peuvent devenir ces crédits d'Etat pour le logement des plus démunis en l'absence, sur le terrain, d'un élan, d'une mobilisation de tous ?

L'Etat sait bien que, même dans telle ou telle opération qu'il aura bien fallu conclure avec la commune territoriale impliquée, installer une famille socialement lourde, touchée par une situation de chômage de longue durée, par l'alcoolisme, par telle ou telle défaillance mentale, telle ou telle cause de marginalité, dans un logement que le préfet aurait fait construire, dans l'hypothèse que vous venez d'évoquer, c'est aller à l'échec quant à son insertion...

**M. Jean Delaneau.** Pas du tout !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** ... sauf à admettre que les services sociaux, dont la vocation est d'accompagner l'insertion, n'en sont pas capables. Or, ces services - vous le savez bien - dépendent, depuis la décentralisation, non plus de l'Etat, mais des départements. Voilà donc une deuxième clef.

La troisième est tout aussi essentielle : c'est la clef communale. Le responsable du logement que je suis, monsieur le sénateur, connaît des communes dont l'objectif est de faire échec à la réalisation de programmes de logements sociaux.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Celles-là, il faudrait les contraindre !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Fort heureusement, elles sont rares et beaucoup plus nombreuses sont celles qui souhaitent davantage de logements. Mais quand les communes adoptent cette attitude, elles demandent alors aux autres de faire ce qu'elles-mêmes ne veulent pas faire.

Je sais également que l'intervention d'organismes à vocation humanitaire est déterminante dans la réussite du logement des plus pauvres. Ces associations, telles « Les Compagnons d'Emmaüs » - mais je pourrais en citer d'autres qui ont les mêmes qualités et les mêmes références - ont une compétence, un savoir-faire et jouent sur le terrain, par l'intermédiaire de leurs militants, un rôle complémentaire essentiel.

C'est donc une faute contre la vérité et contre l'intérêt bien compris des plus pauvres que de croire ou de faire croire que la solution de leur problème de logement relève de la seule responsabilité de l'Etat. Si l'Etat dispose certes de possibilités et s'il a fait des efforts, il a cependant impérativement besoin, pour les mettre en œuvre et pour les utiliser au mieux, que chacun accomplisse à ses côtés, sans qu'il ait à adopter une attitude directive, le maximum d'efforts afin que cette action conjointe puisse être menée à bien. Tel est le souhait de l'Etat, telle est sa position de fond.

Bien évidemment, je ne peux accepter, monsieur le sénateur, que vous refusiez la solution prévue par l'amendement n° 61 sous prétexte que l'Etat, à lui seul, détient « la clef » de tous les aspects du problème posé par le logement des plus démunis. C'est inexact et contraire à la réalité du terrain.

Tout à l'heure, Mme Beaudeau m'a fait grief de ne pas connaître les réalités. Je me permets donc de lui indiquer que j'exerce un mandat municipal depuis bientôt vingt-cinq ans.

Par conséquent, je connais vraiment les problèmes de terrain et la façon dont les choses se vivent. Derrière les mots que j'emploie se profilent des visages, des réalités familiales auxquelles j'ai été confronté et face auxquelles j'ai été impuissant. Je sais maintenant que la solution ne peut être trouvée que par cette mobilisation générale ; c'est par elle seule que nous avons une chance d'aboutir.

J'ai dit hier, dans mon intervention générale, que, voilà quarante ans, une personnalité qui venait de quitter l'Assemblée nationale et qui est bien connue depuis sous le nom de « l'abbé Pierre », avait lancé un appel en disant : « Il y a, et c'est inadmissible dans ce pays, 400 000 personnes sans logis ».

Le père Joseph Wresinski, que d'aucuns sur ces bancs ont cité à juste titre, l'abbé Pierre lui-même et un certain nombre de mouvements, tels le Secours catholique, le Secours populaire, A.T.D.-Quart-Monde..., ont eu l'occasion de s'exprimer

de nouveau sur ce problème au cours des dernières années. Ils ont tous déclaré qu'il y avait toujours 400 000 personnes sans logis.

Notre société, qui se veut exemplaire et qui est sensible au fait que tel ou tel pays où la liberté vient de l'emporter cherche quelques références de son côté, devrait avoir l'ambition d'être plus exemplaire encore et de vouloir lutter contre cet échec qui est une réalité, hélas ! confirmée depuis au moins quatre décennies.

Nous n'avons une chance de nous en sortir que si nous abordons enfin ce dossier d'une façon nouvelle ; nous n'y parviendrons sûrement pas en accusant nos partenaires d'être responsables des choses qui ne vont pas.

Il nous faut impérativement trouver le moyen que tous s'engagent.

C'est un dernier appel que je me permets de lancer car, vraiment, sur le plan humain, la réalité est bien celle-ci. Elle n'est pas différente sur le terrain. Sur le plan institutionnel, dans la répartition des tâches, elle n'est pas différente non plus. Il y a une part à prendre pour chacun. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Bernard Seillier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Certes, il y a urgence pour régler ces questions douloureuses qui sont évoquées depuis hier, mais on ne peut pas, à la fois, faire confiance à la concertation et ne plus y croire !

Dans les deux ans qui viennent, à l'occasion de projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social, nous aurons, je crois, suffisamment d'occasions pour introduire une disposition de rétablissement de la voie autoritaire si la voie de la confiance n'a pas marché.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. André Diligent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** A titre purement personnel, je me rallie à la position du ministre, et cela pour une raison très simple : nous avons le choix entre un arbitrage qui risque d'être imparfait - je n'ai pas une confiance aveugle dans l'exécutif - et une impasse, c'est-à-dire l'impossibilité de trancher.

Pour une simple question de conscience - que l'on n'y voit aucun ralliement à une majorité ou à une autre et que l'on ne donne aucun sens politique à ma position - et parce que je vis dans une ville cernée par un certain nombre de communes - et elles ne sont pas forcément de droite, croyez-moi ! - qui ne veulent pas faire de logements sociaux et qui ont même toujours eu une politique négative sur ce plan, je soutiendrai M. le ministre.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ce n'est pas de cela qu'il est question !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156

Pour l'adoption .....	66
Contre .....	244

Le Sénat n'a pas adopté.

**Article 1<sup>er</sup> (suite)**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup>, qui a été précédemment réservé.

Sur cet article, il ne reste plus, je vous le rappelle, que l'amendement n° 2, par lequel M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Comme je l'ai dit au moment de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, il s'agit de présenter différemment les dispositions du texte. En fait, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> sont maintenant repris aux articles 2 et 3.

**M. le président.** Cela devient un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement reste le même. Mais les dispositions en question étant reprises aux deux articles suivants, je n'ai plus aucune objection à l'adoption de cet amendement ! Le temps de la réserve aura été utile pour clarifier les données du problème.

**M. le président.** Le Gouvernement est résigné, face à la coordination nécessaire !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il reste 62 amendements sur ce texte. Nous n'en avons examiné que 37 : un braquet de haute montagne ! (Sourires.)

J'attire votre attention sur le fait que l'ordre du jour de demain comporte d'autres textes et que, ce soir, nous ne pourrions poursuivre nos travaux que deux heures environ, la séance devant être normalement suspendue aux environs de minuit.

**Article 4**

**M. le président.** « Art. 4. - Des conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et les personnes morales mentionnées à l'article 3, précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit.

Le second, n° 80, déposé par Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Aucune disposition du plan départemental ne peut être appliquée dans chaque commune sans l'accord préalable du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, prévoit que les modalités d'exécution du plan départemental et les conditions de son financement seront fixées par des conventions conclues entre l'Etat, le département et les « partenaires » mentionnés à l'article 3, collectivités territoriales ou autres personnes morales. Il précise que les conditions de financement du plan devront faire l'objet de conventions annuelles.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction, qui apporte plus de souplesse au dispositif en ne rendant pas obligatoire la signature de conventions par tous les parte-

naires. Cela permet de résoudre les problèmes ponctuels qui se poseraient pour régler le sort des personnes défavorisées sur un département.

Le préfet et le président du conseil général pourront traiter soit avec les caisses d'allocations familiales, pour financer certaines opérations dans certains bassins d'habitat, soit avec les collecteurs du l. p. 100, soit avec des villes, ou encore des offices, des organismes ou des associations.

Votre commission a essayé, grâce à la rédaction de cet article 4, d'apporter de la souplesse au dispositif.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 80.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** En ce qui concerne les conventions passées dans chaque département, précisant les mises en œuvre du plan départemental et définissant annuellement les conditions de financement des dispositifs prévus, aucune disposition du plan départemental ne peut être, selon nous, appliquée dans chaque commune sans l'accord préalable du conseil municipal.

Nous voulons préserver l'autonomie des communes sur les questions qui les concernent directement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a estimé devoir émettre un avis défavorable, puisque les communes qui le souhaitent seront associées, en fonction bien entendu du code des communes.

Ainsi, chaque intervention municipale, de quelque nature qu'elle soit - qu'il s'agisse de dispositions concernant des terrains, de dispositions financières, de subventions pour des opérations particulières - devrait, comme c'est le cas, être délibérée en conseil municipal. Le maire, seul, ne pourrait bien entendu pas prendre de dispositions personnelles sans se mettre en contradiction avec ce même code des communes.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 80.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 80 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte la rédaction de l'amendement n° 6, qui simplifie le texte initial sans en altérer la substance.

Quant à l'amendement n° 80, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, il ne peut l'accepter. Alors qu'autant d'efforts sont engagés pour lutter contre l'existence et le développement de ghettos et de zones de concentration de situations difficiles, il ne semble en effet pas possible que telle ou telle commune puisse se considérer *a priori* comme extérieure à tous ces efforts et qu'un principe lui permette, bien au-delà de son autonomie, une indépendance face à l'obligation que l'intérêt général lui impose pourtant d'accueillir positivement.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 80.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je demande la parole, contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je trouve extrêmement grave que M. le ministre accepte un tel amendement. Disparaît alors du texte la précision selon laquelle « des conventions » sont « passées dans chaque département entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et les personnes morales mentionnées à l'article 3 ».

En effet, si convention il doit y avoir et si doit être mis sur pied un plan départemental, mais si l'on ne précise pas que les conventions doivent être passées entre le département, le conseil général, l'Etat et les autres collectivités, on va à l'échec. Nous sommes donc absolument contre l'amendement n° 6.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80, qui vise à compléter *in fine* l'article.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Le groupe socialiste estime que le projet de loi est assez clair à ce sujet, puisque tout le dispositif qui sera appliqué fait déjà l'objet de conventions. Il n'y a pas lieu de le rappeler, puisque cela figure dans d'autres articles du texte.

Par ailleurs, nous ne pouvons imaginer que l'on veuille autoriser une commune à s'opposer à l'application d'une mesure de solidarité nationale dont l'Etat reste le garant. Ce serait donner à chaque commune la possibilité de refuser la solidarité et, en quelque sorte, de renvoyer les pauvres ailleurs. C'est pourquoi le groupe socialiste est défavorable à l'amendement n° 80.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** En l'état actuel, le texte ne précise plus entre qui et qui seront passées les conventions. Raison de plus pour adopter notre amendement n° 80, qui prévoit que, dans chaque commune, le conseil municipal devra avoir délibéré.

Je trouve extrêmement grave ce que nous sommes en train de décider ce soir par l'intermédiaire de l'amendement n° 6 présenté par M. Laucournet. Je ferai remarquer à M. le ministre - je le lui répéterai lors de la discussion d'amendements portant sur l'article 14 - qu'il sait pertinemment que les amendements que nous présentons actuellement n'ont pas du tout pour objet de permettre à certaines communes de s'opposer à une politique de logement social.

En tout cas, je redis en cet instant que l'adoption de l'amendement n° 6 serait extrêmement grave au regard du principe de l'autonomie des communes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

5

## SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais saluer en notre nom à tous la présence parmi nous de membres de la commission des relations parlementaires et publiques de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, actuellement réunie à Paris.

Personne ne comprendrait que je laisse passer l'occasion de votre présence, mesdames et messieurs, sans exprimer le vœu que se poursuive heureusement l'œuvre de votre assemblée en faveur d'une réalisation de l'Europe, que le Sénat de la République française souhaite aussi rapide que possible. *(Applaudissements.)*

6

## DROIT AU LOGEMENT

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 160, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 4.

### Articles additionnels après l'article 4

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les plans départementaux de l'Ile-de-France sont coordonnés par un plan régional établi dans les mêmes conditions par le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux. »

Le second, déposé par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après ce même article, un article additionnel ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions de coordination des plans départementaux en Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** A l'instigation de ses commissions, l'Assemblée nationale avait inséré, dans l'article 2 du projet de loi, un nouvel alinéa prévoyant que les plans départementaux de l'Ile-de-France seraient coordonnés par un plan régional établi, selon une procédure identique, par le représentant de l'Etat dans la région et les présidents des conseils généraux.

La commission du Sénat saisie au fond a procédé à deux lectures du texte. Je lui avais proposé, lors d'une première réunion, une rédaction qui avait recueilli son accord, puis, la réflexion aidant, elle a ensuite souhaité revenir au texte de l'Assemblée nationale assorti d'une légère modification.

Elle vous propose donc de reprendre la disposition introduite par l'Assemblée nationale dans un article additionnel, mais en précisant que le président du conseil régional participera, au même titre que les présidents des conseils généraux et le représentant de l'Etat dans la région, à l'élaboration du plan régional.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau, pour présenter l'amendement n° 62.

**M. Roland Courteau.** Cet amendement a pour objet de traiter, après l'article 4, de la coordination des plans en Ile-de-France pour organiser le texte de loi selon une ossature plus logique ; il vise à reprendre une disposition retenue par l'Assemblée nationale sous une forme différente, en renvoyant au décret le soin de préciser les modalités de cette coordination qui, pour nécessaire qu'elle soit, ne doit pas se faire suivant une procédure aussi lourde que celle des plans départementaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement auquel elle préfère bien évidemment son propre texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 62 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Lorsque nous avons été amenés à évoquer le troisième alinéa de l'article 2, j'avais déclaré que le Gouvernement serait d'accord pour traiter le problème spécifique de l'Ile-de-France après l'article 4. J'avais alors indiqué qu'il s'en remettrait à la sagesse du Sénat sur les amendements nos 7 et 62.

Le Gouvernement n'a pas arrêté sa propre doctrine sur la façon de trouver la meilleure solution possible pour assurer cette coordination, qui nécessite effectivement des dispositions spécifiques. Il n'est pas opposé à la suggestion présentée par l'amendement n° 7. Il s'efforcera de donner une suite à l'amendement n° 62 s'il était adopté puisque mission lui serait ainsi confiée de fixer par décret les dispositions qu'il faudrait prendre en matière de coordination.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Nous sommes hostiles à cet amendement, qui reprend des dispositions qui figuraient à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui nous semble particulièrement dangereux. En effet, s'il était adopté, les associations départementales et locales seraient dessaisies, en fait, de leurs responsabilités à l'égard de l'avenir de leur région. Un plan régional se substituerait aux plans départementaux, ouvrant la voie à une organisation de la région déterminée en dehors des besoins réels qui auraient pu être exprimés par les assemblées élues.

Nous retrouvons là les dispositions du plan Rocard pour un aménagement de la région parisienne fondé sur des objectifs européens qui sont contraires aux intérêts nationaux et à ceux des habitants de la région d'Ile-de-France. Je dirais même qu'il s'agit d'un amendement antinational et je serais bien étonnée que la Haute Assemblée, qui se compose d'élus locaux, vote un tel amendement.

A l'article 2, par l'amendement n° 60, le groupe socialiste avait proposé la suppression du dernier alinéa. Or, dans cet amendement n° 7, on nous propose la réintroduction de cet alinéa.

Nous notons qu'un consensus se dégage sur cette question au sein de la Haute Assemblée, puisque l'amendement n° 62 du groupe socialiste et l'amendement n° 7 que M. Laucournet a présenté au nom de la commission des affaires économiques sont similaires. Nous comprenons qu'il y ait accord entre le parti socialiste et le Premier ministre au sujet du plan Rocard. Cependant, nous attirons l'attention de nos collègues des autres groupes sur les dangers que présentent les amendements déposés par le groupe socialiste et par M. Laucournet. Il s'agirait en fait d'une remise en cause complète des responsabilités des élus locaux.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, vous me permettrez de préciser à Mme Beaudou que j'interviens non pas comme le sénateur Laucournet, mais en qualité de rapporteur de la commission des affaires économiques, et à ce titre seulement.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, nous n'avons entendu aujourd'hui que le rapporteur. C'est bien net dans l'esprit de chacun, et cela a été particulièrement clair à certains moments du débat.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je tiens à communiquer au Sénat le sentiment de la commission des affaires sociales. Celle-ci a donné un avis très défavorable au système adopté par l'Assemblée nationale tendant à coordonner, en Ile-de-France, les plans départementaux pour le logement des plus défavorisés. Je l'ai déjà indiqué lors de la discussion de l'article 2.

**M. Gérard Larcher.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Cette question a fait l'objet d'un large débat au sein de la commission des affaires économiques et je tiens à rendre hommage à notre rapporteur, qui a tenté de présenter une certaine synthèse de propos parfois contradictoires ou évolutifs, et je me réclame de cette évolution.

En effet, en tant qu'élus des Yvelines, où un plan départemental a été mis en place, plan auquel nous participons et qui ne marche pas mal, monsieur le ministre - vous l'avez évoqué hier - je pense qu'introduire la notion de région consiste à s'éloigner des réalités que vous faisiez vôtres en répondant à notre collègue M. Delaneau. Il me semble que ce schéma régional, qui serait une coordination des plans départementaux, ne correspondrait pas à la réalité vécue.

Par ailleurs, ce dispositif introduit la région dans une compétence qui n'apparaît pas très clairement être des siennes. Vous le savez, le débat existe dans la région d'Ile-de-France. Actuellement, un schéma directeur pour les deux années à

venir est en cours de discussion. Il devrait prendre en compte la responsabilité de l'Etat à laquelle faisait appel tout à l'heure notre collègue M. Delaneau.

Il s'agit de dire, lors de l'élaboration des plans départementaux de la région : « ensemble, décidons comment nous allons répondre, demain, aux besoins des plus défavorisés. »

Ma commune fait partie de celles qui vous ont demandé, cette année, des crédits P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., des crédits pour aider les plus défavorisés et, vous le savez, c'est une option extrêmement importante.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pense que nous devons rester près des réalités locales. Nous avons évoqué cette question, M. André Fosset, mon ami M. de Catuelan, lui aussi sénateur des Yvelines, et moi-même. Nous sommes conscients des problèmes qui se posent. Nos départements comptent des quartiers difficiles. Nous connaissons les problèmes des mal-logés.

Me référant à l'expérience menée par le conseil général des Yvelines avec l'appui des communes, je pense que prévoir un plan régional serait une erreur. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, je voterai contre l'amendement, non par défiance à votre égard - je suis soucieux de reconnaître que vous avez tenté la synthèse - mais en raison de l'analyse que j'ai faite, pour avoir été longtemps conseiller régional.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental. Le fonds de solidarité peut aussi assurer une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A.

« Ces aides peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

« Le plan définit, en outre, les modalités de gestion ainsi que les conditions d'intervention de ce fonds dont le fonctionnement et le financement font l'objet de conventions telles qu'elles sont prévues à l'article 4 entre les divers partenaires. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> A qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental.

« Les aides financières peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

« Le fonds de solidarité peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A ou qui leur accordent une garantie.

« Le plan définit, en outre, les modalités de gestion ainsi que les conditions d'intervention de ce fonds dont le fonctionnement et le financement font l'objet de conventions telles qu'elles sont prévues à l'article 4. »

Le deuxième, n° 43 rectifié, déposé par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., vise à remplacer la première phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> A qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.

« Il arrête les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental. »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « subventions » par le mot « allocations ».

Le quatrième, n° 25, également déposé par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer la mention : « article 1<sup>er</sup> A » par la mention : « article 1<sup>er</sup> ».

Le cinquième, n° 50, présenté par MM. Huriet et Huchon, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ce fonds de solidarité pourra bénéficier à l'accueil des gens du voyage. »

Enfin, le sixième, n° 44, déposé par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « le logement ou d'associations », à insérer les mots : « agréées dans le cadre du plan départemental ».

Mes chers collègues, je vous rends attentifs au fait que, si, tout à l'heure, l'amendement n° 8 de la commission est adopté, tous les autres amendements deviendront sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'article 5 prévoit l'institution, par les plans départementaux, de fonds de solidarité pour le logement qui se substitueront aux fonds qui existent déjà dans les départements, qu'il s'agisse des fonds d'aide aux impayés de loyers ou des fonds d'aide au relogement et de garantie.

L'amendement de la commission est purement rédactionnel : il présente sous une forme plus logique les différentes fonctions du fonds de solidarité.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Maurice Lombard.** Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 8 de la commission. Il s'agit simplement de scinder en deux une phrase qui me paraît trop longue.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 43 rectifié *bis*, présenté par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., et visant à substituer au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 5 les deux alinéas suivants :

« Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> A qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.

« Il arrête les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 24.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je transforme également cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 8, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 5, à remplacer le mot : « subventions » par le mot : « allocations »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur pour avis, pour le défendre.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** S'agissant d'aides financières à caractère personnel, nous avons pensé que le mot « allocations » était plus approprié que le mot « subventions ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Nous connaissons son avis tout à l'heure, monsieur le rapporteur !

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Claude Huriet.** Il va de soi que, si M. le ministre délégué nous confirme, comme il l'a fait à propos d'un amendement précédent, que le champ d'application de la loi s'appliquera dans tous ses éléments aux gens du voyage, cet amendement sera caduc ; je serai alors amené à le retirer.

**M. le président.** Monsieur Lombard, qu'en est-il de votre amendement n° 44 ?

**M. Maurice Lombard.** Je le transforme bien évidemment en sous-amendement, monsieur le président ! A l'origine, je n'avais entre les mains que le texte transmis par l'Assemblée nationale, et non les propositions de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 5, après les mots : « le logement ou d'associations », à insérer les mots : « agréées dans le cadre du plan départemental ».

La parole est à M. Lombard, pour défendre ce sous-amendement.

**M. Maurice Lombard.** Il s'agit de donner une autorité particulière aux associations qui seront appelées à intervenir auprès d'organismes de logement social ou de collectivités. Le meilleur moyen d'assurer leur autorité consiste à leur donner l'agrément du plan départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 et sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'amendement n° 50 a pour objet de rendre applicable le fonds de solidarité pour les gens du voyage. La commission y est défavorable, parce qu'elle ne souhaite pas que soient visées des catégories particulières dans le texte ; les termes « personnes défavorisées » couvrent, en fait, la totalité des personnes auxquelles nous devons appliquer notre effort.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 44 rectifié, qu'a défendu M. Lombard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8, sur les sous-amendements n°s 43 rectifié *bis* et 24 rectifié, sur l'amendement n° 50 et sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'amendement n° 8 de la commission améliore la cohérence de l'article 5 et le complète en prévoyant que le fonds de solidarité pour le logement pourra accorder sa garantie aux associations qui garantissent elles-mêmes le paiement du loyer d'un locataire défavorisé. Sur ce point, la fédération nationale des associations à vocation humanitaire nous a fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale, bien que déjà complété par rapport au projet initial du Gouvernement, ne visait pas expressément ce cas, qui est pourtant actuellement pratique courante. Que la loi retienne cette mesure, qui a fait ses preuves, est donc une bonne formule. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée par l'amendement n° 8 de la commission saisie au fond.

Le sous-amendement n° 43 rectifié *bis* a non seulement pour objet de scinder en deux une phrase, mais il substitue aux termes : « prend en charge » le terme : « arrête ». Les deux expressions ne sont pas identiques, la première paraissant, aux yeux du Gouvernement, plus claire. Même si la phrase proposée par l'amendement n° 8 est un peu longue, elle me paraît préférable et je suis donc opposé au sous-amendement n° 43 rectifié *bis*.

Le sous-amendement n° 24 rectifié vise à remplacer le mot « subventions » par le mot « allocations » pour désigner les sommes non remboursables qui seront attribuées par les fonds de solidarité pour le logement afin notamment d'aider les personnes en impayés de loyer à régulariser leurs dettes. Le terme « subventions » est actuellement employé pour désigner ce type d'aide dans les circulaires en vigueur qui régissent les fonds d'aide aux impayés de loyers. Il est donc maintenant bien connu des partenaires locaux. Cela justifie sans doute qu'il soit conservé. Le terme « allocations » paraît source de confusion. En effet, la notion d'allocation est généralement assortie d'un barème - en l'occurrence, cela n'est pas envisagé - afin de laisser aux futurs fonds toute latitude pour adapter leurs aides à la situation réelle des ménages, ce qui exclut toute automaticité. Dans ces conditions, si le terme « subventions » n'est pas extraordinaire, il convient mieux à la situation ainsi décrite.

Je voudrais confirmer aux auteurs de l'amendement n° 50, que les gens du voyage seront bien sûr éligibles au fonds de solidarité pour le logement dès qu'ils rempliront les conditions fixées par le plan départemental et par la convention particulière relative au fonctionnement du fonds de solidarité. Il n'y a absolument pas d'exclusion à leur endroit.

De la même manière que nous n'avons pas voulu indiquer toute une série de sous-catégories, nous ne souhaitons pas que figure celle-ci. Cela semblerait laisser entendre, *a contrario*, que d'autres, parce qu'elles ne seraient pas citées, n'y figureraient pas. Sur le fond en tout cas les auteurs de l'amendement ont satisfaction. Je les remercie de la compréhension dont ils ont déjà fait preuve et que M. Huriet a exprimée voilà quelques instants.

Le sous-amendement n° 44 rectifié pose un problème d'une autre nature. En effet, les associations par l'intermédiaire desquelles pourront être accordées les aides du fonds de solidarité pour le logement seront choisies et désignées par les participants à ce fonds. Il leur appartiendra d'apprécier la crédibilité desdites associations. Dès lors, on ne voit pas bien l'utilité ni l'intérêt d'un agrément. On peut d'ailleurs se demander comment cet agrément serait délivré. Le plan départemental n'a pas autorité, en tant que document, pour agréer des associations. Il est l'œuvre d'une série d'autorités. Il faudrait préciser à quelle autorité appartient la prérogative de l'agrément.

Dans d'autres dispositions du projet de loi prévoyant l'intervention d'associations, il est stipulé que ces dernières sont agréées par le préfet. Il ne semble pas opportun d'apporter à nouveau cette précision à l'article 5. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est-il maintenu ?

**M. Claude Huriet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié.

**M. José Balareello, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 24 rectifié est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié.

**Mme Marie-Claude Beauveau.** Je demande la parole contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beauveau.

**Mme Marie-Claude Beauveau.** L'autorité d'une organisation ne se décrète pas. Elle existe ou elle n'existe pas. La reconnaissance de celle-ci peut se faire non au plan départemental, mais au niveau de la cité, du quartier de la ville. Nous ne souhaitons éliminer aucune association. Nous ne voterons donc pas ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**Mme Marie-Claude Beauveau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beauveau.

**Mme Marie-Claude Beauveau.** Nous ne sommes évidemment pas hostiles à la création d'un fonds de solidarité puisque nous préconisons nous-mêmes un accompagnement économique visant à aider les personnes défavorisées. Lorsqu'un logement est attribué, il faut bien entendu aider la personne concernée. Mais nous ne pouvons admettre que des associations puissent se substituer aux intéressés dont la responsabilisation est une des conditions de la réussite de la gestion de leur revenu. Cela ne met nullement en cause les efforts et les capacités des associations caritatives.

Nous souhaitons que les personnes qui sont aidés par ce fonds de solidarité s'aident elles-mêmes sans aucun tuteur. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

7

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame Mme Marie-Fanny Gournay membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pierre Carous, décédé.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux. Il les reprendra à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

8

## DROIT AU LOGEMENT

## Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 160, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement. [Rapport n° 205 (1989-1990) et avis n° 206 (1989-1990).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

## Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par l'Etat et le département.

« La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.

« La région, les communes et les caisses d'allocations familiales ainsi que les autres partenaires visés à l'article 3 peuvent également participer volontairement au financement de ce fonds.

« La part départementale des dépenses du fonds de solidarité envers les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est imputable aux obligations du département dans le cadre de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La participation financière du fonds de solidarité est assurée par une taxe dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat, assise sur le chiffre d'affaires des groupes du B.T.P. des promoteurs et des assurances.

« Son montant est au moins égal à la contribution de l'Etat. »

Par amendement n° 9, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est assuré », d'insérer le mot : « paritairement ».

Par amendement n° 10, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Par amendement n° 26, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La participation est fixée pour chaque département par le conseil général. »

Par amendement n° 45, M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La convention entre l'Etat et le département prévue à l'article 4 est fondée sur une participation à taux identiques. »

Par amendement n° 27, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° 11, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 3 » par les mots : « article 2 ».

Par amendement n° 63, MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 81.

Mme Marie-Claude Beaudou. Par cet amendement, nous proposons que la participation financière du fonds de solidarité pour le logement incombe non pas aux départements mais aux groupes des bâtiments et travaux publics, aux promoteurs immobiliers et aux compagnies d'assurances.

Nous retrouvons dans l'article 6 des dispositions similaires à celles qui ont été instituées pour le revenu minimum d'insertion. Il s'agit, à notre sens, et une fois de plus, d'un nouveau transfert de charges vers les départements, sans transfert de compétences.

C'est pourquoi nous proposons l'instauration d'une taxe dont le taux serait fixé par décret en Conseil d'Etat ; l'assiette serait le chiffre d'affaires des groupes précédemment cités, leur contribution devant être à hauteur de celle de l'Etat. Il nous paraît logique que ces groupes participent à l'effort de construction et de réhabilitation de logements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 9 et 10.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a accepté le principe d'un financement conjoint assuré par l'Etat et par le département, tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 6, avec la suppression par l'Assemblée nationale de la mention expresse du caractère obligatoire de la participation financière du département, qui figurait dans le texte d'origine.

Le deuxième alinéa de l'article 6, qui prévoit que la participation du département est au moins égale à celle de l'Etat, résulte également d'une modification adoptée par l'Assemblée nationale. Celle-ci a en effet supprimé la précision selon laquelle cette participation est fixée par le conseil général.

La commission des affaires économiques, estimant que ce dispositif créerait pour les départements une charge financière nouvelle et non compensée, propose au Sénat de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 et de préciser dans le premier que le financement du fonds est assuré paritairement par l'Etat et le département. Tels sont les objets des amendements n°s 9 et 10.

La commission a estimé que le financement du fonds devait prendre en compte les efforts déjà consentis par un certain nombre de départements. A ce sujet, le président de l'association des présidents de conseils généraux m'a transmis un état très précis des efforts déjà accomplis et cet état laisse transparaitre encore quelques lacunes dans certains départements. Le projet de loi a donc pour objet de faire en sorte que ces départements négligeants ou réfractaires consentent les efforts indispensables pour résoudre le problème qui se pose aujourd'hui, et ce dans un souci de solidarité.

L'action du Gouvernement vise également à encourager les départements qui ont déjà fait quelque chose. Les efforts consentis sont parfois considérables, qu'ils résultent des F.A.I.L., les fonds d'aide aux impayés de loyers, d'autres fonds pour la garantie et la caution des loyers ou d'initiatives spécifiques prises par certains départements - c'est le cas de celui où je suis conseiller général - telles que des opérations de logement dans le cœur des villes ou des aides apportées à certaines opérations menées par les offices d'H.L.M.

Telles sont, monsieur le président, les explications que je souhaitais donner en ce qui concerne les amendements n°s 9 et 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Par l'amendement n° 26, nous proposons une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 6, en précisant que la participation est fixée pour chaque département par le conseil général. En effet, la commission des affaires sociales a estimé qu'il convenait de laisser le département libre de fixer le montant de sa participation.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Maurice Lombard. Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 27 a pour objet de supprimer le troisième alinéa de l'article 6.

La commission des affaires sociales estime inopportun de prévoir explicitement dans le projet de loi les participations volontaires au logement social émanant d'institutions autres que le département.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. William Chervy.** Le revenu minimum d'insertion et l'aide au logement des plus défavorisés sont deux actions complémentaires. Cela signifie qu'elles s'ajoutent l'une à l'autre et non qu'elles s'excluent. Or, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale aboutirait à réduire l'aide consentie aux bénéficiaires du R.M.I. en proportion de celle qui serait accordée pour le logement des défavorisés avec le risque évident de sacrifier des actions d'insertion qui sont indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 81, 26, 27 et 63 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 81. Elle ne pense pas que la participation financière du fonds de solidarité doit être assurée par une taxe dont le taux serait fixé par décret en Conseil d'Etat, et assise sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, des promoteurs immobiliers ou des compagnies d'assurances. Ce n'est pas dans cet esprit qu'elle a envisagé le financement du fonds.

Nous venons d'ailleurs de voir que le fonds sera financé paritairement par l'Etat et le département. En outre, l'Etat intervient déjà comme dispensateur d'aides - A.P.L., P.A.L.U.L.O.S. - pour la plus grande partie compensées par des aides que les départements apportent déjà ou se proposent d'apporter pour constituer le fonds départemental.

Par conséquent, son intention n'étant pas de fiscaliser le financement du fonds, la commission est défavorable à l'amendement n° 81.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 26. Cette proposition de participation fixée, pour chaque département, par le conseil général est pour nous contraire à l'esprit des dispositions que nous proposons d'adopter à l'article 6. Nous nous prononçons en effet pour un financement paritaire.

S'agissant de l'amendement n° 27, la commission y est également défavorable. Elle souhaite en effet maintenir la faculté pour les communes, les caisses d'allocations familiales, la région et les autres personnes morales, de participer volontairement au financement du fonds.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 63, personnellement, j'y étais très favorable. Toutefois, je m'exprime en ce moment en tant que rapporteur de la commission et je dois donc indiquer que celle-ci a émis un avis défavorable ; j'accomplis ainsi mon rôle de rapporteur intègre de la commission qui a considéré cet amendement comme étant contraire à sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** S'agissant de l'amendement n° 81, qui prévoit l'instauration d'une taxe parafiscale, la position constante du Gouvernement est de s'opposer à la multiplication de ces taxes. Celles-ci ne font que compliquer à outrance les dispositifs fiscaux alors que l'on souhaite, au contraire, leur clarification et, surtout, leur évolution vers une plus grande justice.

En effet, imposer cette participation uniquement à quelques secteurs de notre activité économique se traduirait, dans la pratique, par une répercussion de cette charge supplémentaire sur les donneurs d'ordre, les clients en quelque

sorte des entreprises assujetties. Cela irait donc à l'encontre de l'effort de solidarité et de justice que nous recherchons par ce texte.

Le Gouvernement est donc, pour ces deux raisons, tout à fait défavorable à l'amendement n° 81.

Le Gouvernement est également défavorable aux amendements nos 9 et 10.

Le projet de loi prévoit la création dans chaque département d'un fonds de solidarité pour le logement dont les compétences doivent être articulées avec celles du département en matière d'aide et d'action sociales. Aux yeux du Gouvernement, l'intervention de ce fonds devrait immanquablement, s'il fonctionne bien, générer des économies sur les dépenses d'aide sociale.

J'indiquais hier, dans mon exposé liminaire, que, chaque fois qu'une intervention à finalité sociale atteint son but dans son aspect préventif, c'est la spirale des impayés de loyers qui se trouve brisée et, surtout, c'est son issue qui est évitée, à savoir des décisions de justice dont la traduction est, souvent, le placement des enfants dans des institutions spécialisées qui élargissent au budget départemental dans le cadre de l'aide à l'enfance. Aussi, chaque fois que les départements vont aider à cette action préventive, ils peuvent incontestablement en escompter en retour - au-delà du résultat humain qui, bien sûr, est celui qui a le plus grand prix - des économies en termes de prix de journée.

De plus, nous avons retenu le cadre conventionnel plutôt que les aides distribuées sous forme de prestations classiques d'aide sociale, car nous avons voulu tenir compte de l'expérience. C'est ainsi que nous avons pris acte du fait que ce qui rend efficaces les fonds actuels - il en existe dans bon nombre de départements - c'est à la fois la multiplicité des financements qui peuvent être réunis par ces fonds et la présence autour d'une même table de partenaires dont les rôles sont tout à fait complémentaires, notamment en termes d'accompagnement social des ménages bénéficiant de ces aides.

Cette formule nous paraît donc présenter humainement, pour son efficacité sociale, un grand intérêt. Cela étant, l'Etat est bien décidé à consacrer à ces fonds une somme majorée par rapport à l'effort qui était le sien jusqu'alors, puisqu'il propose de la porter, pour 1990, à cent millions de francs.

La disposition telle qu'elle résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui prévoyait que la contribution du département devait être au moins égale à celle de l'Etat, avait pour objet de garantir une participation significative de tous les départements, sans interdire pour autant aux conseils généraux qui voulaient consentir un effort accru de le faire.

Or, l'amendement n° 9 tel qu'il nous est présenté exclut - semble-t-il - cette possibilité et sa rédaction, qui veut affirmer une parité, ne nous paraît donc pas souhaitable. L'Etat, pour sa part, ne peut pas être critiqué pour l'insuffisance de ses efforts. En effet, chacun peut convenir que ce n'est pas au cours de l'exercice 1990 que l'on trouvera, dans l'évolution des diverses lignes budgétaires, des griefs à formuler à son encontre.

Les départements ont intérêt à ce que l'Etat consente, comme il l'a fait en 1990, un effort accru en faveur du financement des aides personnelles, en complément des aides à la pierre. Les décisions qui ont été prises dans la loi de finances vont déboucher, par exemple en ce qui concerne les aides personnelles, sur 3,5 milliards de francs de prestations supplémentaires qui seront versés en 1990, et qui profiteront à 250 000 personnes de plus. Je crois que c'est l'intérêt des départements que l'Etat consacre bien l'essentiel de ses moyens à l'extension du nombre des bénéficiaires de ces aides, puisque, chaque fois, sont concernés des Français qui, pour le moment, en vertu des dispositions existantes, ne profitent pas des aides au logement.

Les sommes en cause sont sans commune mesure avec celles qu'il convient de réunir pour faire fonctionner ces fonds. La formule de la parité ne gêne pas l'Etat ; celui-ci peut très bien, dans la répartition de son effort, faire basculer une part des crédits qu'il consacre aux aides personnelles à l'alimentation de ces fonds. Le résultat sera que, pour respecter cette parité, les départements devront consentir des efforts beaucoup plus importants.

Les auteurs de cette formule ont cru défendre l'intérêt du département, mais voyons globalement le dossier : la réalité est autre et il vaut beaucoup mieux que l'Etat consacre davantage de moyens à la solvabilité des Français en matière

de charges de logement. Il l'a fait d'une manière significative dès cette année et il entend bien poursuivre dans cette voie. Cette formule de la parité va être un élément de rigidité : je ne crois pas que ce soit satisfaisant et que la formule atteigne l'objectif que ses auteurs ont recherché.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que les amendements nos 9 et 10 ne soient pas retenus.

Par ailleurs, il partage l'appréciation de la commission sur l'amendement n° 26. En effet, ce projet de loi vise à généraliser les bonnes expériences. Or, à ce jour - je l'ai dit cet après-midi - les trois quarts des départements font un effort et possèdent un fonds qui fonctionne, traduisant concrètement, en matière de logement, cette solidarité envers les plus démunis. L'intérêt du projet est bien évidemment de généraliser cette approche et de faire en sorte que les plus démunis de nos concitoyens, qui sont dans la vingtaine de départements, qui n'ont pas encore fait cet effort, puissent bénéficier du même soutien. Si nous retenons la rédaction de cet amendement n° 26, la généralisation qu'aura acceptée le Parlement ne trouvera pas son efficacité.

Le Gouvernement est également hostile à l'adoption de l'amendement n° 27. En effet, il pense utile et important qu'un certain nombre de partenaires autres que l'Etat et le département soient invités à contribuer au financement de ce fonds.

Participent déjà de nombreuses caisses d'allocations familiales ainsi que de nombreuses villes et communes. Il ne faudrait pas que la rédaction retenue apparaisse comme un recul par rapport à la situation qui existe déjà dans les trois quarts des départements, et que ces autres partenaires adoptent une position de retrait, ce qui provoquerait un affaiblissement des montants disponibles pour ces fonds de solidarité pour le logement.

En revanche, le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter à l'encontre de l'amendement de coordination n° 11.

Enfin, il est très favorable à l'amendement n° 63. En effet, le dernier alinéa de l'article 6 a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement qui n'avait pas recueilli l'accord du Gouvernement, car il consistait à prévoir qu'on allait faire un effort pour les plus démunis, mais en l'imputant sur celui que nous consentons déjà dans le cadre du financement des actions d'accompagnement du revenu minimum d'insertion.

Il a semblé au Gouvernement que, au moment où il s'agissait de témoigner d'une volonté de solidarité effective de la nation, il n'était pas à la hauteur de l'enjeu - le droit au logement pour les plus démunis - d'avoir ce type de réaction, cherchant à réaliser quelques économies par-ci, à réduire quelque peu les efforts par-là...

C'est une mauvaise pratique, une mauvaise conception de l'intérêt bien compris de notre société, qui a tout à gagner à plus d'harmonie sociale, à une meilleure intégration des exclus, de ceux qui vivent une situation de marginalité et de pauvreté, qui a tout à gagner aussi à intervenir efficacement, à titre préventif, plutôt que d'avoir à s'exposer à payer la note des drames qui peuvent survenir ici ou là, étant entendu que la dimension humaine de ces drames est toujours payée par les intéressés eux-mêmes, et par eux seuls. C'est là une réalité qui, me semble-t-il, ne doit laisser personne indifférent.

Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement n° 63 soit adopté, afin que ce texte, dans son intégralité, vienne comme un complément aux précédents efforts consentis pour les plus démunis dans notre pays, efforts dont - j'en suis sûr - tous les membres du Sénat conviendront qu'ils ne peuvent paraître excessifs au point de justifier que, déjà, l'on prenne une mesure pour les réduire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. le ministre, après l'analyse qu'il a faite des amendements nos 9 et 10 de la commission des affaires économiques, et de l'amendement n° 26 de la commission des affaires sociales. J'indique tout de suite que, bien entendu, je ne suis pas en mesure de modifier, de quelque manière que ce soit, les décisions résultant des votes de la commission saisie au fond.

Dans ce domaine-là aussi, nous avons recherché une position moyenne nous permettant de trouver, en commission mixte paritaire, un équilibre où nous compenserions par l'intervention du Sénat, dont la composition politique est ce qu'elle est, la position prise par l'Assemblée nationale, dont la composition est elle aussi ce qu'elle est ! (*Sourires.*)

L'amendement de M. Balarello prévoit que, dans chaque département, c'est le conseil général qui fixe la hauteur de l'étiage, l'Etat devant, au nom de la parité, mettre autant dans la corbeille. Vous, monsieur le ministre, vous dites que c'est l'Etat qui fixe l'étiage et que le département doit mettre autant.

Affirmant, depuis le début de la discussion, qu'il doit y avoir équilibre et concertation, nous pensions que c'était au moment où les différents intervenants seraient autour de la table pour établir le plan départemental et arrêter son financement que, paritairement, les deux plus gros partenaires fixeraient ensemble les sommes qu'ils souhaitaient consacrer aux personnes que nous voulons aider, étant entendu - je réponds là à l'une de vos inquiétudes - que rien n'empêche les concours extérieurs, hors la participation de l'Etat et du département.

Voilà pourquoi nous avons retenu cette position moyenne que constituent les amendements nos 9 et 10, ce dernier tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article devenu obsolète. Nous avons trouvé ainsi, entre la position de M. Balarello, qui donne la baguette de chef d'orchestre au conseil général, et la vôtre, monsieur le ministre, qui donne le pouvoir à l'Etat, une position paritaire, issue de la concertation, dont vous avez dit qu'elle était l'une de vos préoccupations essentielles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste vote contre.

**M. William Chervy.** Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 26 n'a plus objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. William Chervy.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 27 de la commission des affaires sociales.

Nous ne comprenons pas pourquoi le troisième alinéa de l'article 6 devrait être supprimé puisqu'il institue une participation précisément définie comme volontaire au financement du fonds de solidarité pour le logement.

Il s'agit bien de prévoir qu'à côté de la participation de l'Etat et de celle du département pourront s'ajouter, si leurs démarches sociales vont dans ce sens, les participations volontaires de la région, des communes et des partenaires, dont certains sont visés à l'article 3, le montant de ces prestations n'étant, bien entendu, pas fixé, puisqu'il s'agit d'une démarche volontaire.

Nous aurons ainsi de multiples possibilités d'apports financiers à seule fin de solidarité. Il s'agit, chacun le sait, de l'une des clefs de l'efficacité du texte que nous examinons aujourd'hui.

Telle est la raison pour laquelle nous nous opposerons à cet amendement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** J'ai déjà dit que la commission était favorable au maintien du troisième alinéa de l'article 6 et donc défavorable à l'amendement n° 27.

Je rappelle que, outre les participations essentielles paritaires de l'Etat et du département, toutes les aides complémentaires annexes seront les bienvenues. Elles ne seront pas trop nombreuses dans les départements afin que ce problème puisse être résolu.

Aussi, tenant compte des votes intervenus précédemment, M. le rapporteur pour avis pourrait, me semble-t-il, retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

**M. José Balareello, rapporteur pour avis.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 9, présenté par M. Laucournet, je retire l'amendement n° 27.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Au même titre que nous avons voté contre l'amendement qui prévoit une participation du département au fonds de solidarité, nous sommes hostiles à l'amendement présenté par le groupe socialiste. En effet, il transfère sur le budget départemental la charge d'aides financières qui sont, nous le répétons, de la responsabilité première de l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les modalités d'application des articles premier à 6 font l'objet d'un avis du conseil national de l'habitat précédant un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à l'évaluation périodique de l'application du plan et à la révision de celui-ci. »

Par amendement n° 12, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'habitat, fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

## CHAPITRE II

### Des dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Les personnes qui concluent un contrat de location d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret. »

« I bis. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des tarifs de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts.

« II. - Le paragraphe I de l'article 35 bis du code général des impôts est ainsi complété :

« Les personnes qui concluent un contrat de location en meublé d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret.

« Ces dispositions sont également applicables aux loueurs non professionnels qui concluent un contrat de location ou de sous-location avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. »

« II bis. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des tarifs de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts.

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92-I ainsi rédigé :

« Art. 92-I. - Les personnes qui concluent un contrat de sous-location d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette sous-location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret. »

« III bis. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des tarifs de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts.

« IV. - Les modalités d'agrément ainsi que le contenu des déclarations à souscrire par les personnes et organismes mentionnés au présent article sont fixés par décret. »

Par amendement n° 64, MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vezinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 15-1 du code général des impôts, après les mots : « revenu minimum d'insertion », d'insérer les mots : « des personnes dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé par décret ».

La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Le problème de l'accès au logement dépasse largement les seuls bénéficiaires du R.M.I. ou les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. Il concerne toutes les personnes disposant de faibles ressources.

Aussi paraît-il nécessaire que ces dispositions du projet de loi soient étendues à toutes les personnes dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau fixé par décret.

Tel est l'objet du présent amendement.

Cette extension sera gagée conformément aux dispositions prévues au paragraphe I *bis* de cet article à due concurrence.

Je précise d'ores et déjà que les amendements nos 65 et 66 sont des amendements de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Monsieur le président, puisque les amendements nos 65 et 66 sont de coordination, je me permettrai de vous donner la position du Gouvernement sur ces trois amendements.

Le Gouvernement n'ignore pas que l'inspiration de la mesure prévue par ces amendements a pour origine des mouvements humanitaires dont l'attachement à la cause du droit au logement pour tous, notamment les plus pauvres, est indiscutable. Néanmoins, deux interrogations d'importance l'amènent à être réservé et, finalement, à émettre un avis défavorable sur ces trois amendements.

En premier lieu, il est très difficile techniquement de mettre en œuvre une mesure qui augmenterait les cas où l'origine de l'avantage fiscal serait un contrat conclu directement entre deux personnes privées, un bailleur et un preneur.

En second lieu, point plus fondamental encore, il semble au Gouvernement que, dans ce domaine, le mieux peut être l'ennemi du bien. Le texte actuel nous permet déjà d'apprécier de deux façons les personnes les plus pauvres que nous devons prendre en charge.

Soit elles sont titulaires du R.M.I., soit elles sont connues d'associations agréées qui interviennent en tiers, sécurisent le bailleur en lui assurant le versement du loyer et qui, en même temps, constituent un engagement d'accompagnement social s'ajoutant à celui des services compétents.

Cela signifie que ces associations qualifiées, compétentes, appréciées pour leur travail, détermineront les personnes et les familles en difficulté qui, par leur intermédiaire, pourront profiter de ce dispositif.

Une rédaction plus large, qui augmenterait d'une manière importante le nombre des personnes défavorisées ayant droit à louer un logement dont le bailleur bénéficierait de cet avantage fiscal aurait pour conséquence de diminuer d'autant le nombre des logements offerts aux plus pauvres. Ainsi, nous rendrions beaucoup plus difficile le logement des plus démunis.

Notre appréhension est de ne pas réussir à dégager un nombre de logements suffisants pour faire face aux cas les plus difficiles.

Si l'on veut multiplier les cas qui peuvent entraîner par voie de conséquence un avantage fiscal, le bailleur se trouvera face à des candidats preneurs en plus grand nombre. Ainsi, cette mesure pourrait très bien se retourner contre ceux que l'on veut aider en priorité.

Telle est la raison pour laquelle, quels que soient le respect et l'attachement que nous portons aux inspirateurs de cet amendement et quelle que soit notre conviction quant à la bonne foi des auteurs des amendements qui les ont repris en conscience et convaincus d'aller dans une bonne direction, il semble à l'inverse au Gouvernement que, dans cette voie, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. De plus, ces inconvénients seraient supportés, en fait, par les plus démunis.

Le Gouvernement ne saurait accepter une telle mesure qui est le contraire même de l'ambition fondamentale du projet de loi qu'il a l'honneur de présenter au Parlement.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis très heureux de vous avoir interrogé parce que vous nous avez confirmé le bien-fondé de notre réflexion.

Nous avons pensé qu'il s'agissait d'un avantage fiscal et avons souhaité le réserver aux plus méritants. Il ne faut pas que le seuil chasse les plus malheureux. L'Assemblée nationale a déjà mentionné dans l'article 15-1 du code général des impôts les étudiants. Si le seuil des revenus fixé par décret est trop élevé, les bénéficiaires du R.M.I. ne trouveront pas de bailleurs, ces derniers préféreront les plus riches.

Dès lors, la réponse de M. le ministre ainsi que l'avis de la commission, qui m'a chargé de déclarer qu'elle était défavorable à ces amendements, me conduisent à demander à M. Courteau de bien vouloir, par sagesse, retirer ses trois amendements.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le président, convaincu par M. ministre et par M. le rapporteur, nous retirons bien volontiers les amendements concernés.

**M. le président.** Les amendements nos 64, 65 et 66 sont retirés.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article 15-1 du code général des impôts, remplacer les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> " par les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A " .

« II. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article, pour l'article 35 *bis* du code général des impôts, remplacer les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> " par les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A " .

« III. - Dans le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 92-I du code général des impôts, remplacer les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> " par les mots : " mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tend, aux paragraphes I, II et III et donc aux articles 15-1, 35 *bis* et 92-I du code général des impôts, à tenir compte de votes précédemment intervenus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer les paragraphes III et III *bis* de l'article 8.

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je mesure l'intérêt que présente l'intervention soit d'organismes publics soit d'associations en tant qu'intermédiaires entre un bailleur et les personnes qui sont visées par ce projet de loi. En revanche, je m'interroge sur l'intérêt d'une personne privée à s'interposer entre le bailleur principal et un occupant qui bénéficierait de sa générosité.

Je crains que cela n'ouvre la porte à quelques abus, peut-être à quelques fraudes, que je ne peux pas identifier mais que certains pourraient découvrir grâce à leur ingéniosité. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'article 8 concerne les avantages fiscaux accordés aux bailleurs.

Son paragraphe I vise la location de logements ordinaires ; son paragraphe II traite de la location en meublé d'un logement ; quant à son paragraphe III, il est relatif à la sous-location.

Par son amendement, M. Lombard demande la suppression de ce dernier paragraphe ainsi que du paragraphe III *bis* concernant le gage.

M. Lombard a défendu sa proposition en commission hier soir ; la commission ayant émis un avis défavorable, son auteur nous fait savoir qu'il la présenterait en son nom personnel. Mais, à cet instant du débat, je confirme l'opposition de la commission des affaires économiques et du Plan à l'amendement n° 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement, lui non plus, n'est pas favorable à l'amendement n° 46. Je crois cependant pouvoir rassurer son auteur en présentant deux arguments.

Tout d'abord, les cas de sous-locations seront sans doute rares dans l'hypothèse évoquée. Ils auraient été sûrement plus rares encore si le texte initial du Gouvernement avait été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a voulu ajouter les étudiants bourgeois à la liste des personnes qui déclenchent divers avantages prévus par ce texte. Or, la sous-location d'une partie du logement est pratiquée de manière beaucoup plus courante par les étudiants.

C'est la première observation, qui me ferait regretter que nous supprimions les paragraphes en question. Mais il en est une seconde, plus convaincante encore, me semble-t-il.

J'ai bien entendu les appréhensions de M. Lombard, mais, en fait, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juillet 1989, le locataire ne peut sous-louer le logement qu'avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Ces dispositions assurent toutes les garanties nécessaires au bailleur principal et évitent les risques de fraude que redoutent les auteurs de l'amendement.

Ces dispositions donnent satisfaction aux auteurs de l'amendement et l'évocation de la situation des étudiants m'invite à insister auprès de M. Lombard pour qu'il retire ce texte. Si tel n'était pas le cas, monsieur le président, le Gouvernement serait défavorable à l'amendement n° 46.

**M. le président.** Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Lombard.** L'argumentation de M. le ministre, en particulier l'évocation du cas des étudiants, qui m'avait échappé, me conduit à retirer cet amendement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 82, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-1. - Sur proposition du service municipal du logement, lorsqu'il existe, sinon sur proposition du maire, celui-ci peut procéder par voie de réquisition pour une durée maximum d'un an renouvelable à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacante inoccupés en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement permet d'élargir le pouvoir des communes, et donc des maires, en ce qui concerne l'attribution des logements vacants aux personnes les plus en difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission estime que la réquisition des logements, qui nous fait penser à une période difficile de notre histoire, n'est vraiment pas une solution idéale pour régler ce problème. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je tiens à rappeler que le pouvoir conféré par la loi d'intervenir sur le droit de propriété est une prérogative de puissance publique, exclusivement confiée à l'Etat, mais qui peut être exercé par délégation de celui-ci.

Si l'article L. 131-2-6° du code des communes confère au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, celui de prononcer la réquisition de locaux nécessaires au

logement de personnes sans abri, ce pouvoir ne peut être exercé qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque le défaut de logement est de nature à apporter un trouble à l'ordre public et qu'il n'a pas été possible de pourvoir à cette nécessité en faisant usage de la procédure normale prévue aux articles L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 82 car il ne voit pas de justification à l'extension des possibilités figurant d'ores et déjà à cet article L. 131-2-6°. Si elles sont effectivement rarement utilisées, des maires ont déjà eu l'occasion de les appliquer.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Bien sûr !

**M. le président.** Je crois que vous avez tort. Mais nous allons le mettre aux voix !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, 400 000 personnes sans abri ne troublent peut-être pas l'ordre public, mais...

**M. le président.** C'est votre droit, chère madame !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1387 A ainsi rédigé :

« Art. 1387 A. - Pour les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, le département peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, prolonger, pendant une durée qu'il détermine, la durée des exonérations mentionnées aux articles 1384 et 1384 A et au paragraphe II bis de l'article 1385 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1387 B ainsi rédigé :

« Art. 1387 B. - Le département peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pendant une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« III. - Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1384 B ainsi rédigé :

« Art. 1384 B. - Les logements acquis et améliorés grâce au concours financier de l'Etat, ainsi que les logements loués et améliorés grâce au même concours faisant l'objet de baux définis à l'article L.252-1 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'acte constatant le transfert de propriété ou la création du droit réel immobilier. »

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions de l'article 1384 B du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code. »

Le second, n° 14, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le texte proposé pour l'article 1387 B du code général des impôts par le paragraphe II de cet article par les mots suivants : " ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ".

« B. - Insérer, après le paragraphe II, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. - Pour compenser la perte de ressources résultant, pour les départements, de l'extension aux logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation de la faculté ouverte aux départements d'exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts sont rédigées comme suit :

« Les taux supérieurs à 10 p. 100 peuvent être augmentés dans la limite de un point. Les taux inférieurs à 11 p. 100 ne peuvent être relevés au-delà de cette limite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 95, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet de supprimer le paragraphe B.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties proposée par l'Assemblée nationale n'est que partielle et aléatoire, puisqu'elle dépend de l'initiative des départements. Or le montant de cette taxe représente en moyenne de 15 p. 100 à 20 p. 100 du loyer total, ce qui est en contradiction avec les objectifs en matière de paiement des loyers des personnes les plus défavorisées.

La commission des affaires sociales propose donc de prévoir l'exonération totale de la taxe pour les bailleurs sociaux de logements destinés à accueillir des personnes défavorisées, étant entendu que l'exonération afférente à la part communale sera compensée par l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, avant de se prononcer sur ce texte, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Monsieur le président, je me permettrai de répondre un peu longuement à M. le rapporteur de la commission saisie au fond qui m'interroge et à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Le problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de ses éventuelles exonérations a été posé à une époque lointaine où il s'agissait de relancer la construction, voire la reconstruction du pays.

Les gouvernements successifs ont appliqué le texte en cause qui, dès l'origine, prévoyait une limitation de durée pour cette exonération et une compensation pour les communes mais pas pour les départements.

Aucun d'entre nous n'est pour rien dans cette approche dont l'origine remonte à plusieurs décennies. Mais les choses se sont présentées ainsi.

Par la suite, les gouvernements successifs ont très bien perçu que le coût de la compensation de la perte de ressources pour la part communale atteignait des sommes d'une ampleur supérieure à celle que l'Etat pouvait consacrer à cette action. Progressivement, ils ont donc réduit cet effort en limitant la durée des périodes d'exonération et les logements concernés, en distinguant entre diverses catégories.

Aujourd'hui, nous le comprenons parfaitement, les organismes d'H.L.M. souhaiteraient qu'on puisse revenir à la formule la plus favorable. En effet, au terme des périodes d'exonération, en tant que propriétaires bailleurs, ils sont concernés par le versement de cette part de taxe foncière, aussi bien à la commune qu'au département.

Bien évidemment, les communes sont satisfaites de ce que les propriétaires prennent le relais de l'Etat, une fois la période d'exonération terminée.

En revanche, un certain nombre de conseils généraux ont fait observer qu'ils avaient bénéficié indirectement d'une mesure qu'ils n'avaient pas demandée.

La réduction de la durée de l'exonération intéressait les finances de l'Etat pour la part communale puisqu'il y avait compensation mais, bien évidemment, pas pour ce qui concernait la part départementale, puisqu'elle n'avait aucune incidence sur les dépenses de l'Etat.

Il est vrai que les conseils généraux n'avaient pas demandé à bénéficier de cet avantage, de cette réduction.

Etant donné que plusieurs d'entre eux ont exprimé des regrets à cet égard, le texte qui est proposé au Parlement consiste à leur donner la faculté de fixer eux-mêmes la durée de l'exonération qu'ils veulent bien consentir.

Cette exonération est une forme d'aide au mouvement H.L.M. parmi d'autres, mais certains départements peuvent parfaitement préférer s'impliquer d'une autre manière, notamment en concourant au financement des terrains à bâtir ou en participant à tel ou tel surcoût pour de petites opérations qui aideraient à mieux diffuser le logement social sur l'ensemble de leur territoire. Bref, les départements seront libres de faire ce qu'ils voudront en termes de soutien au mouvement H.L.M., y compris en recouvrant toute liberté de fixer eux-mêmes la durée de la période d'exonération.

L'amendement n° 28 tend à élargir le champ d'application des exonérations qui entraînent une obligation de compensation par l'Etat puisque la part communale se trouve concernée.

Or, les efforts réalisés cette année par l'Etat en faveur du logement sont très importants ; je les ai déjà évoqués cet après-midi et je ne ferai donc que les répéter sommairement : majoration de 28 p. 100 des aides à la pierre, le nombre des P.L.A. passant de 55 000 à 75 000, augmentation de 25 p. 100 des crédits affectés à la réhabilitation du parc social, maintien du pouvoir d'achat des aides personnelles, 3,5 milliards de francs de prestations supplémentaires étant versés, et relance de l'accession sociale par le relèvement de la quotité des P.A.P. à 90 p. 100 du coût des acquisitions.

Aussi, l'Etat ne s'est pas considéré en mesure d'ajouter à cet effort direct en faveur du logement un effort indirect tendant à compenser des pertes de ressources subies par les communes.

C'est dire, monsieur le président, que je ne suis pas autorisé à accepter l'amendement n° 28. Le Gouvernement n'étant pas convaincu de la pertinence des motifs qui ont inspiré ce texte et de l'équilibre que pourrait assurer le gage proposé, je me vois contraint, à regret, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Cartigny, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 28 n'est pas recevable.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Comme M. le ministre vient de le rappeler, l'article 9 autorise les départements à prolonger la durée des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, au profit des logements à usage locatif appartenant aux organismes d'H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à exonérer totalement ou partiellement de la même taxe, pour la durée qu'ils déterminent, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat.

La commission des affaires économiques a pensé qu'une partie du dispositif, à savoir les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en fonction de l'article L. 252-1 du code de la construction, n'était pas couverte. Elle vous propose donc de compléter le dispositif de l'article 9 en autorisant les départements à exonérer dans les mêmes conditions les logements-faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

L'idée de la commission semble d'ailleurs bonne, puisque le Gouvernement, par le sous-amendement n° 95, se prononce en faveur de cette extension en demandant la suppression du gage prévu dans le dernier alinéa de l'amendement n° 14.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et pour défendre le sous-amendement n° 95.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Mon intervention sera très brève dans la mesure où M. le rapporteur, dans sa conclusion, a donné l'avis du Gouvernement. Ce dernier est en effet favorable à l'extension aux logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation du dispositif qui permet au départe-

ment d'exonérer totalement ou partiellement certaines opérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à son profit.

Le sous-amendement n° 95 a pour objet de supprimer le paragraphe B de l'amendement n° 14, lequel aurait pour conséquence d'augmenter les droits de mutation ; or, cette charge, compte tenu de l'harmonisation européenne, devrait au contraire se réduire dans les prochaines années. Il est donc logique, de la part du Gouvernement, d'admettre l'extension proposée, tout en souhaitant la suppression du gage.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'intitulé du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : " Bail à construction et bail à réhabilitation ". Le " chapitre unique " devient " chapitre I<sup>er</sup> " et son intitulé devient " Bail à construction ". Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

#### « Chapitre II

##### « Bail à réhabilitation

« Art. L. 252-1. - Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et, pendant toute la durée du bail, à louer cet immeuble à usage principal d'habitation et à le conserver en bon état d'entretien et de réparation de toute nature.

« Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution.

« En fin de bail, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur sans indemnisation.

« Le bail à réhabilitation est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes que l'aliénation. Il est conclu pour une durée minimale de douze ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

« Art. L. 252-2. - Le preneur est titulaire d'un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

« La cession de ce droit ne peut être consentie qu'à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 252-1, avec l'accord du bailleur. Le droit ne peut être cédé que s'il porte sur la totalité de l'immeuble. Le cédant demeure garant de l'exécution du bail par le cessionnaire.

« Art. L. 252-3. - La prise d'effet du bail à réhabilitation est subordonnée à la conclusion par le preneur d'une convention prévue à l'article L. 351-2 dont la date d'expiration est identique à celle de ce bail.

« Art. L. 252-4. - Au terme du bail à réhabilitation, le bailleur peut conclure avec les occupants un contrat de location prenant effet à cette date. A défaut, le preneur est tenu d'offrir aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. »

#### ARTICLE L. 252-1

#### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Sur cet article du code de la construction et de l'habitation, je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis exclusivement aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitation à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer le premier alinéa de ce même texte par les deux alinéas suivants :

« Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le bail par lequel le preneur s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et, pendant toute la durée du bail, à louer cet immeuble à usage principal d'habitation et à le conserver en bon état d'entretien et de réparation de toute nature.

« Peuvent conclure un bail à réhabilitation, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements et les organismes dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréées à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le troisième, n° 96, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « donner à bail des logements », à insérer les mots : « soit une collectivité territoriale, ».

Enfin, le quatrième, n° 47, déposé par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département » par les mots : « par le plan départemental ».

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitat.

En effet, il est nécessaire d'éviter un télescopage entre les dispositions du présent projet de loi et celles de la loi du 6 juillet 1989. Il faut éviter qu'à l'expiration du bail le propriétaire retrouve son bien non pas libre, mais occupé par des locataires pouvant se prévaloir, sur la base de la loi du 6 juillet 1989, d'un maintien dans les lieux qui serait contraire à l'économie générale du bail à réhabilitation, d'où l'ajout du mot « exclusivement » dans la première phrase de l'article L. 252-1.

Pendant plusieurs années - douze ans et plus - le propriétaire remet son immeuble à la disposition du preneur à bail qui rénove et ensuite loue. La rédaction proposée est destinée à établir clairement l'ordre des opérations. La réhabilitation doit avoir lieu au départ et la location faite par le preneur à bail s'inscrit dans la durée du bail à l'issue de laquelle le propriétaire doit retrouver son bien libre.

En outre, la suppression du mot « principal » à la fin du dernier paragraphe est destinée à éviter une ambiguïté : c'est la totalité de l'immeuble qui doit être consacrée à l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** J'aimerais tout d'abord m'adresser au Gouvernement : le principe du bail à réhabilitation a reçu l'accord complet de la commission saisie au fond. Cette dernière a simplement déposé un amendement, que nous introduirons *in fine*, pour prévoir les conditions de sortie au bout des douze années, c'est-à-dire six mois avant, trois mois avant et au moment zéro de l'échéance.

La commission des affaires économiques, après avoir étudié l'amendement n° 38, avait chargé le rapporteur que je suis de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais, à la réflexion, après avoir entendu M. Chérioux, je suis assez partagé entre les rédactions proposées par l'amendement n° 38 et par l'amendement n° 15 de la commission des affaires économiques, ou par l'amendement n° 96 du Gouvernement, qui pourrait d'ailleurs être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 15.

Face à ces trois rédactions, je préfère entendre l'avis du Gouvernement avant d'arrêter le choix de la commission sur la rédaction qui semblera la meilleure.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, chacun s'accorde à reconnaître l'intérêt de la formule du bail à réhabilitation. Il est incontestable qu'existent dans notre pays des situations de vacance de logement résultant de l'impécuniosité des propriétaires, qui leur interdit de procéder aux travaux de remise aux normes qui leur permettraient de valoriser leur patrimoine. Les propriétaires restant affectivement très attachés à leur patrimoine, ce dernier, stérilisé, ne peut pas concourir à offrir des possibilités de logement d'insertion.

Or, dans un tel dossier, une offre de logement d'insertion très substantielle est nécessaire pour résoudre les problèmes posés aux plus démunis de nos concitoyens.

Le bail à réhabilitation, à cet égard, peut concilier deux intérêts tout à fait respectables : celui des demandeurs de logements les plus démunis, qui ne trouvent rien à leur convenance, et celui du propriétaire qui, malgré lui, est dans l'impossibilité de consentir à un certain nombre d'efforts financiers dépassant ses capacités.

L'intérêt du bail à réhabilitation étant reconnu par tous, le souci du Gouvernement est de faire en sorte que cette formule soit attractive et largement utilisée.

Dans l'appréciation qu'il sera appelé à donner sur les divers amendements déposés à l'article 10, le Gouvernement se référera bien évidemment à cet objectif ; il doit formuler un avis qui nécessite une cohérence et une référence ; cette dernière sera celle de la multiplication de ces formules de baux à réhabilitation, puisqu'il y a là une voie heureuse qui doit se révéler intéressante et mobilisatrice pour un grand nombre non seulement de propriétaires susceptibles d'en bénéficier, mais aussi de locataires qui seraient les premiers à apprécier de pouvoir satisfaire un besoin tout à fait vital sur lequel il n'est point besoin d'insister : le besoin du logement de leur famille.

L'amendement n° 38 a deux objets.

D'une part, en ajoutant l'adverbe « exclusivement », il vise à faire ressortir que le bail à réhabilitation ne saurait être lui-même soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

La précision ne paraît pas utile au Gouvernement. En effet, le droit au bail étant constitutif d'un droit réel, en aucun cas le preneur de ce bail ne peut se voir assimilé à un locataire soumis à ce titre à la législation sur les rapports entre bailleurs et les locataires.

D'autre part, cet amendement vise à supprimer la notion d'usage principal d'habitation pour les immeubles concernés.

Une telle restriction paraît inopportune au Gouvernement, puisqu'elle revient à interdire l'exercice d'activités de type commercial, par exemple, en particulier quand elles existent déjà dans l'immeuble faisant l'objet du bail à réhabilitation.

La réussite des opérations lancées grâce à ce nouvel outil juridique suppose, à mon avis, que soient maintenues à titre accessoire les activités utiles pour les habitants eux-mêmes.

J'ajoute que les opérateurs vont, du fait même de leur objet social, s'en tenir essentiellement - c'est naturel - à la réhabilitation de logements.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 38, dont les deux objets ne lui paraissent pas convaincants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 et pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La position que la commission m'a chargé de présenter à propos de l'amendement n° 38 est celle de la sagesse.

Quant à l'amendement n° 15 que nous proposons, il est d'ordre purement rédactionnel.

M. le ministre nous dira s'il préfère cette rédaction à celle de l'amendement n° 38, ou s'il s'en tient en tout état de cause au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** J'ai bien entendu M. le rapporteur présenter l'amendement n° 15. S'il est vrai qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel, la rédaction actuelle de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est toutefois juridiquement plus précise puisqu'elle définit d'une manière limitative la liste des preneurs potentiels. Le Gouvernement se propose d'ailleurs de l'élargir aux collectivités territoriales dans l'amendement n° 96, qu'il présentera dans quelques instants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement serait très heureux que M. le rapporteur retirât son amendement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le ministre, si vous lisez de près cet amendement, vous constaterez qu'il reprend le texte du premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. La commission a seulement souhaité le scinder en deux phrases. C'est la seule modification qui est intervenue par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Mais puisque vous préférez conserver le texte d'origine, je retire l'amendement n° 15.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Je m'en suis déjà indirectement expliqué au cours de ma précédente intervention.

L'objet de cet amendement n° 96 est d'ajouter les collectivités territoriales à la liste des personnes morales habilitées à conclure un bail à réhabilitation. Cette ouverture permettra par exemple aux communes, tout particulièrement en milieu rural, de contribuer, si elles le souhaitent, à une forme nouvelle de réhabilitation du patrimoine privé afin de permettre le développement d'une offre locative à vocation sociale.

On constate en effet, dans certaines communes, qu'il existe des locaux anciens privés vacants qui ne trouvent pas preneurs parce que les propriétaires ne peuvent pas les réhabiliter alors que, dans le même temps, on construit des locaux neufs pour satisfaire la demande.

Il paraîtrait opportun de donner aux collectivités territoriales cette capacité à user de la même faculté juridique nouvelle. Tel est l'objet de l'amendement n° 96.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Maurice Lombard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Attendons de connaître le sort de l'amendement n° 38. S'il était adopté, l'amendement n° 96 du Gouvernement pourrait être transformé en sous-amendement et s'intégrer dans le dispositif prévu par M. Chérioux.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 38.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La suppression du terme « principal » risque de conduire à exclure du champ d'application de la loi des immeubles mixtes, c'est-à-dire à usage d'habitation et à usage professionnel ou commercial, dans lesquels des logements à usage d'habitation pourraient bénéficier de bail à réhabilitation.

Cela aboutit à réduire la portée du texte et à préserver certains immeubles commerciaux de l'accueil de personnes pouvant bénéficier du bail à réhabilitation. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé et l'amendement n° 96 devient sans objet.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais demander à M. Cartigny, auteur de l'amendement n° 37, qui devrait être appelé maintenant, de bien vouloir en accepter la réserve jusqu'à l'examen de l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation ; il viendrait alors en discussion avec l'amendement n° 16 de la commission.

L'amendement n° 37 concerne, en effet, les conditions de sortie du bail.

**M. Ernest Cartigny.** Je suis favorable à cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Les deux derniers amendements à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation sont présentés par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 83 tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, à ajouter la phrase suivante : « Celle-ci étant la compensation du prix du loyer. »

L'amendement n° 84 vise à rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa du même texte : « Il est conclu pour une durée minimale de dix-huit ans. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'amendement n° 83 vise à compenser les travaux exécutés par le preneur sur le plan du prix du loyer afin d'éviter qu'après les travaux le propriétaire ne réalise une plus-value et n'augmente le loyer pour le nouveau locataire. Cette solution est d'ailleurs envisagée par l'article L. 251-5 du code de la construction et de l'habitation pour le bail à construction.

Quant à l'amendement n° 84, il vise à aligner le bail à réhabilitation sur le bail à construction, comme il est précisé dans l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 83 et 84.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission est défavorable à ces deux amendements.

Il nous apparaît en effet que le texte de l'amendement n° 83 est une évidence - son objet mentionne d'ailleurs qu'il se justifie par son texte même. Aussi la commission ne l'a-t-elle pas retenu.

Quant à l'amendement n° 84, la commission a estimé qu'un délai de dix-huit ans était beaucoup trop long. Si nous voulons réussir les opérations de bail à réhabilitation, il faut fixer une période convenable. Aucun propriétaire n'acceptera de signer de tels baux si nous leur imposons l'occupation du logement, même si les réparations sont payées par le preneur, pour des durées aussi longues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également négatif sur ces deux amendements.

Il pense pouvoir convaincre les auteurs qu'il ne serait pas opportun que ces amendements soient adoptés. La conséquence inéluctable en serait la contraction du nombre des logements qui seraient en fait récupérables par le biais du bail à réhabilitation, ce qui est bien évidemment tout à fait contraire à l'objectif recherché par l'ensemble du texte.

Sur l'article 10 et l'amendement n° 83, c'est à dessein que le texte proposé par le Gouvernement n'impose aucune contrainte au bailleur et au preneur quant à la fixation du prix de bail. Il leur appartient en effet de fixer librement le loyer, compte tenu de l'avantage résultant de l'exécution des travaux. Le loyer sera d'autant plus faible que les travaux auront été importants. Mais, en cette matière et compte tenu de l'extrême variété des situations, il n'est pas possible de poser le principe d'un loyer uniquement payé sous forme de travaux.

Au surplus, de nombreux petits propriétaires d'immeubles vétustes ont besoin du revenu que constitue le loyer et, à défaut, ils seraient tout à fait dissuadés de louer leurs biens. On aboutirait, comme je l'indiquais dans mon propos liminaire, à une réduction de la portée du dispositif de façon non négligeable, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Quant à l'amendement n° 84, l'argumentation participe de la même philosophie. La durée du bail à réhabilitation devrait avoir douze années - c'est la durée envisagée - et cela pour tenir compte d'un certain nombre d'enseignements tirés d'expériences connues à ce jour.

En effet, de l'avis des opérateurs, une durée supérieure est toujours jugée dissuasive par les propriétaires, surtout ceux qui sont âgés, et c'est fréquemment le cas. Ce serait donc limiter considérablement le nombre de logements concernés que d'imposer, dans tous les cas, un bail de dix-huit ans.

Au demeurant, dans une telle hypothèse, le texte de cette loi n'apporterait rien de plus à la formule qui existe du bail emphytéotique ou du bail à construction, qui tous deux impliquent une durée minimale de dix-huit ans. C'est justement parce que l'expérience a montré le peu de succès de ces formules dans le parc privé que le Gouvernement a cherché une formule susceptible de prendre en compte les difficultés rencontrées jusqu'à présent.

En conséquence, il semble au Gouvernement tout à fait indispensable de maintenir la durée minimale à douze ans, étant observé que lorsque le bailleur et le preneur conviennent de travaux importants, la durée du bail pourra être conventionnellement d'une durée plus longue et dépasser sans doute celle qui est indiquée, voire celle de dix-huit ans. Rien n'est impossible, mais c'est le minimum de douze ans auquel tient le Gouvernement.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 83 et 84.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La réserve de l'amendement n° 37 ayant été ordonnée, le vote sur l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est réservé.

#### ARTICLE L. 252-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Ce droit est cessible nonobstant toute convention contraire. La cession ne peut être consentie qu'à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 252-1, avec l'accord du bailleur. Le droit ne peut être cédé que s'il porte sur la totalité de l'immeuble loué. Le cédant demeure garant de l'exécution du bail par le cessionnaire. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction du second alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette nouvelle rédaction comporte deux dispositions.

La première consiste à indiquer que le droit est cessible nonobstant toute convention contraire. Il s'agit là d'une disposition analogue à celle qui existe en matière de droit à la construction.

La seconde modification consiste à ajouter à la phrase : « Le droit ne peut être cédé que s'il porte sur la totalité de l'immeuble » le mot « loué » pour éviter toute ambiguïté, car la totalité de l'immeuble peut ne pas être louée. Dans ce cas des difficultés pourraient apparaître. Cette précision me semble donc utile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Lorsque la commission a procédé à l'examen de l'amendement n° 39, elle n'a pas vu l'intérêt de cette modification de l'article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mais les explications que vient de donner M. Chérioux et surtout la réponse que nous attendons de M. le ministre pourraient, je pense, me conduire, au nom de la commission, à m'en remettre à la sagesse du Sénat. Je ne pense pas en cela outrepasser les responsabilités qui m'ont été confiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, je suis contre l'amendement n° 39. En effet, la cession est définie comme étant un principe alors qu'elle ne doit être consentie qu'avec des garanties.

La proposition que nous fait M. Chérioux tend à modifier l'esprit de la loi et nous ne pouvons pas être d'accord avec lui.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je crois que Mme Beaudeau a mal lu l'amendement car les autres dispositions qui figuraient dans la rédaction primitive sont conservées. C'est ainsi que la cession ne peut être consentie qu'à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 252-1 avec l'accord du bailleur et que le cédant demeure garant de l'exécution du bail par le cessionnaire.

Les observations de Mme Beaudeau sont donc inexactes ; elles ne correspondent pas au texte de l'amendement.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je ne voudrais pas faire de mauvais jeu de mots, mais, constatant que M. le rapporteur est « débordé sur sa droite » par le Gouvernement et en tant que membre de l'ancien groupe de la gauche démocratique, je voterai cet amendement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 252-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 252-3 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 252-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, Viron, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 252-4. - Au terme du bail à réhabilitation, le preneur est tenu d'offrir aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités tels que définis par l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sauf si le bailleur a conclu avec les intéressés un contrat de location prenant effet à cette date, dans les termes et conditions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; le prix du loyer est fixé par l'article 17 c de cette même loi. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 252-4. - Six mois avant la date d'expiration du bail à réhabilitation, le bailleur peut proposer aux occupants un contrat de location prenant effet à cette date. A défaut, le preneur est tenu, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail à réhabilitation, d'offrir aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. L'occupant qui n'a pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de logement est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 101, déposé par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation : « Au terme du bail à réhabilitation, le preneur est tenu de restituer l'immeuble au bailleur libre de location et d'occupation. Dix mois avant la date d'expiration du bail à réhabilitation, ... »

Le troisième amendement, n° 37, précédemment réservé, déposé par M. Cartigny, tend, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 10 et 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la durée des contrats de location consentis par le preneur est fonction du terme du bail à réhabilitation, celui-ci valant congé donné au locataire quelle que soit la date d'entrée dans les lieux. »

Enfin, le quatrième, n° 48 rectifié, présenté par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, au début du texte proposé pour l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer l'alinéa suivant :

« Au terme du bail à réhabilitation, le logement est soumis au régime du droit commun. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 85.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Dans sa première partie, cet amendement n° 85 vise à protéger le locataire en maintenant les garanties définies par l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du premier septembre 1948.

Ainsi, au terme du bail à réhabilitation, le preneur doit offrir au locataire un logement qui corresponde à ses besoins et à ses possibilités, notamment en tenant compte du secteur géographique où se situe le logement.

Dans sa seconde partie, l'amendement n° 85 prévoit qu'à la fin du bail à réhabilitation le prix du loyer sera fixé par référence à l'article 17, paragraphe c, de la loi du

6 juillet 1989, dite « loi Mermaz » et donc que, lors du renouvellement du contrat, le loyer ne fera pas l'objet de réévaluation. Cette disposition évite que, lors de la fin du bail à réhabilitation, le locataire ne se trouve dans le cas visé aux alinéas *a* ou *b* de l'article 17 et ne voie son loyer augmenter.

Les acteurs juridiques sont, dans ce schéma, les suivants : le propriétaire de l'immeuble, le preneur du bail à réhabilitation et le sous-locataire occupant. Lorsque le bail à réhabilitation vient à expiration, le preneur titulaire de celui-ci disparaît. Il ne reste alors dans le schéma que le propriétaire et l'ex-sous-locataire de l'immeuble, avec lequel le propriétaire n'avait aucun lien. Si cet ex-sous-locataire est considéré comme nouveau locataire, son loyer va être fixé conformément à l'alinéa *b* de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989.

Au contraire, en faisant référence au paragraphe *c* de l'article 17 de cette même loi, on fait entrer l'ex-sous-locataire dans la catégorie des locataires déjà dans les lieux, dont le bail doit être renouvelé.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard, pour présenter l'amendement n° 48 rectifié.

**M. Maurice Lombard.** La procédure du bail à réhabilitation est très riche en possibilités, mais si l'on veut qu'elle joue pleinement son rôle il ne faut pas que le bailleur ait le sentiment de renoncer pour toujours à la gestion de son bien et se retrouve en fin de contrat avec un locataire qui échappe au droit commun et qui peut être soupçonné d'être insolvable.

L'amendement que j'ai déposé ne me paraît pas être du tout en contradiction avec l'amendement n° 16 de la commission. Il aurait l'ambition de lui servir d'introduction, si je puis dire. En effet, le texte de la commission saisie au fond garantit le bailleur contre la non-récupération, au bout des douze ans, de son bien.

La rédaction que je propose a le mérite, me semble-t-il, d'être simple quoique un peu brutale ; elle permet de faire ce que l'on appelle en termes de journalisme un « effet d'annonce ».

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Ernest Cartigny.** Il peut apparaître que la création d'un nouveau contrat, le bail à réhabilitation, ne soit pas suffisamment incitative pour encourager les propriétaires privés à recourir à cette formule. En effet, la durée minimale de douze ans paraît un peu longue pour être pleinement motivante aux yeux des propriétaires intéressés qui consentent à se priver de la jouissance et des ressources de leur bien pendant cette durée, même s'ils récupèrent le bénéfice de travaux de réhabilitation exécutés par le preneur. Je crois qu'il faut pourtant s'en tenir à cette durée.

Encore faut-il que le propriétaire retrouve en fin de bail la libre disposition de son bien, sinon il ne sera pas prêt à consentir une aliénation provisoire, dont les conséquences se prolongeraient au-delà du terme convenu.

Cette situation risque de se produire au regard des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet, l'article L. 252-4 nouveau du code de la construction et de l'habitation qualifie d'occupants des personnes qui peuvent se trouver titulaires d'un contrat de location non arrivé à terme ou qui, arrivé à terme, leur donne droit au renouvellement du bail à défaut de congé motivé.

Dans le souci de conserver au bail à réhabilitation un caractère incitatif pour les propriétaires de locaux concernés, il convient de préciser le statut des locataires en place lors de la douzième et dernière année du bail.

C'est pourquoi je propose que les engagements de location consentis par le preneur du bail à réhabilitation soient, en ce qui concerne la durée et le congé, dérogatoires à la loi du 6 juillet 1989, le terme du bail à réhabilitation valant congé donné par le propriétaire au locataire en place.

Cette disposition a pour objet d'éviter que le propriétaire ne se voit imposer le maintien d'un locataire qu'il n'a pas choisi et dont il n'a pu contrôler la solvabilité, d'autant plus que, le conventionnement ayant pris fin, le locataire ne sera plus éligible à l'A.P.L.

Il est bien entendu que la protection du locataire est néanmoins assurée par l'obligation faite au preneur du bail à réhabilitation de reloger celui-ci si le propriétaire ne conclut pas avec lui un nouveau contrat de location.

Telles sont les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je ne sais pas si l'amendement n° 16 de la commission que je vais présenter satisfera tout le monde, du moins dans le détail, mais je crois que les principes que vous avez, les uns et les autres, évoqués devraient se trouver quasiment satisfaits par la proposition de la commission.

Le texte de l'article L. 252-4 modifié par l'Assemblée nationale institue, au bénéfice des occupants, un droit au relogement au terme du bail à réhabilitation.

En effet, si le bailleur n'use pas de sa faculté de conclure avec l'occupant du logement un contrat de location de droit commun, le preneur est alors tenu d'offrir à ce dernier un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

La commission vous propose une nouvelle rédaction de cette disposition qui précise les conditions de sortie du bail à réhabilitation afin d'éviter que, faute de délais explicites, l'occupant du logement puisse devenir occupant sans titre en cas de décision tardive du preneur et du bailleur.

Le dispositif que nous avons arrêté prévoit trois étapes.

Six mois avant la date d'expiration du bail à réhabilitation, le bailleur peut proposer aux occupants un contrat de location prenant effet à cette date, en disant : « Vous avez vécu douze ans dans ce logement, vous vous êtes conduits convenablement à notre égard, si vous voulez nous sommes prêts à vous proposer un contrat de location ».

A défaut d'un tel accord, et au plus tard trois mois avant l'expiration du bail à réhabilitation, le preneur est tenu d'offrir aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

Dernière étape et nous arrivons au terme du bail : l'occupant qui n'a pas conclu de contrat de location six mois avant le terme ou accepté l'offre de relogement trois mois avant est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation.

Cette formule a recueilli l'accord de la commission. Je crois que M. Lombard, qui a proposé que sa rédaction serve « d'effet d'annonce » en tête de notre amendement n° 16, devrait maintenant expliciter très exactement par un sous-amendement ce qu'il souhaite. Quant à M. Balarello, il souhaiterait lui aussi, au nom de la commission, introduire un ajout au début de notre amendement. Je ne sais pas comment les deux rédactions pourront s'harmoniser pour constituer ensemble le chapeau de ce nouvel article L. 252-4.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 101.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales propose, grâce à ce sous-amendement, de régler les rapports entre le preneur et le bailleur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, il faudrait maintenant qu'un choix intervienne entre la proposition de M. Lombard et celle de la commission saisie pour avis ! Il faudrait également que nous sachions si Mme Beaudeau et M. Cartigny sont satisfaits par la rédaction qui vient d'être proposée et qui se substituerait à leurs amendements respectifs.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La dernière phrase de l'amendement n° 16 ne nous semble pas satisfaisante. Dire que « l'occupant qui n'a pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de relogement est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation », cela peut conduire au rejet de l'occupant et, finalement, à la procédure d'expulsion. L'offre de relogement peut, en effet, porter sur un logement qui ne convient pas à l'occupant !

Cet amendement peut donc être source de conflit et nous ne pouvons pas l'accepter.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La réaction de Mme Beaudou me paraît très curieuse ! On aura déjà proposé deux solutions à l'occupant : on lui aura proposé soit de le maintenir dans les lieux, soit de le reloger dans un appartement correspondant. S'il veut s'incruster dans les lieux sans avoir accepté les deux propositions qui lui auront été faites, c'est autre chose ! Mais je crois que vos craintes, madame, sont excessives. L'occupant aura eu l'occasion de prendre ses dispositions au cours de la longue période qui lui est offerte par notre dispositif.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Encore faut-il que le logement proposé lui convienne ! Et s'il est toujours R.M.-Iste ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable à l'amendement n° 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces propositions ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Le Gouvernement partage la préoccupation qui a été exprimée par la plupart des auteurs d'amendement : il s'agit de garantir au bailleur, à l'expiration du bail à réhabilitation, une libre restitution des lieux, tout en assurant une protection aux occupants par une offre de relogement faite par le preneur dans le cas où le bailleur n'a pas souhaité conclure avec eux un contrat de location.

Il apparaît toutefois qu'en répondant au même objectif l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan permet d'assurer une meilleure protection à l'ensemble des parties - bailleurs, preneurs et occupants des logements - en précisant expressément les délais à respecter pour chacune d'entre elles, soit, pour le bailleur, un délai de préavis de six mois pour faire connaître son intention de proposer ou non aux occupants un contrat de location à l'expiration du bail à réhabilitation, soit, pour le preneur, un délai de trois mois minimum pour formuler une offre de relogement aux occupants, soit, pour les occupants qui n'auraient pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de relogement, l'obligation de libérer les lieux à la date d'expiration du bail à réhabilitation.

Il nous semble que la rédaction de cet amendement n° 16 répond parfaitement à l'ensemble des préoccupations dont on retrouve trace dans tous les autres amendements qui ont été présentés.

Quant au sous-amendement n° 101, il apparaît au Gouvernement qu'il ne fait que reprendre une disposition déjà contenue dans l'amendement n° 16, qui vise l'ensemble des cas.

Pour ces divers motifs, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 85, 37 et 48 *rectifié* ainsi qu'au sous-amendement n° 101, car ils sont satisfaits par la rédaction de synthèse de l'amendement n° 16.

**M. le président.** Monsieur Cartigny, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

**M. Ernest Cartigny.** L'objet des amendements nos 16 et 37 est similaire. En outre, le sous-amendement n° 101 apporte une précision utile. En effet, la dernière phrase de l'amendement n° 16 est ainsi conçue : « L'occupant qui n'a pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de relogement est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation. » M. le rapporteur pour avis propose, pour sa part, que le preneur soit « tenu de restituer l'immeuble au bailleur libre de location et d'occupation ». Le fait pour l'occupant d'être déchu de son titre d'occupation n'implique pas forcément qu'il soit tenu de le restituer ! Cette précision est donc tout à fait justifiée.

Si le sous-amendement n° 101 et l'amendement n° 16 étaient adoptés, je serais prêt à retirer mon amendement n° 37.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** En réalité, la phrase que je propose d'ajouter apporte un élément supplémentaire en ce sens qu'elle règle les rapports entre le preneur

et le bailleur, et permet ainsi de résoudre les problèmes de responsabilité qui se poseront inévitablement. Il faut exclure toute possibilité de discussion !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le président, il nous faut maintenant conclure cette longue discussion.

Trois parties sont en cause : le bailleur, le propriétaire et l'occupant. Si le dispositif proposé par la commission règle les rapports entre le preneur et l'occupant, le sous-amendement de M. le rapporteur pour avis me semble intéressant car il vise l'autre étage du trio, c'est-à-dire les relations entre le propriétaire-bailleur et le preneur.

Je pense donc que les membres de la commission accepteraient de me suivre si je propose à M. le rapporteur pour avis d'ajouter, à la fin du texte proposé pour l'article L. 252-4, la phrase suivante : « Au terme du bail, le preneur est tenu de restituer l'immeuble au bailleur libre de location et d'occupation. » Ainsi, la question soulevée par M. Lombard recevrait également une réponse.

**M. le président.** Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement n° 48 rectifié ?

**M. Maurice Lombard.** Je me rallie à l'excellent texte proposé par M. le rapporteur pour avis, qui me paraît à la fois répondre à ma préoccupation et apporter un élément supplémentaire, dans la mesure où il traite des relations entre preneur et bailleur.

Par conséquent, je retire mon amendement n° 48 rectifié au bénéfice du texte de M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Monsieur Cartigny, qu'advient-il de votre amendement n° 37 ?

**M. Ernest Cartigny.** J'accepte également de retirer mon amendement pour me rallier à celui de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement de M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Madame Beaudou, qu'en est-il de votre amendement n° 85 ?

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je le maintiens, car je ne suis pas du tout satisfaite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 101.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je crois que nous sommes maintenant tous d'accord. C'est pourquoi, pour répondre au souhait de M. le rapporteur, je rectifie mon sous-amendement et propose d'ajouter, *in fine*, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, la phrase suivante : « Au terme du bail à réhabilitation, le preneur est tenu de restituer l'immeuble au bailleur libre de location et d'occupation. »

**M. le président.** Il s'agit donc du sous-amendement n° 101 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 252-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (suite)

**M. le président.** Le vote sur cet article a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 30, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« - de réaliser des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d'habitation soit par bail à réhabilitation soit en qualité de prestataire de services ou de mandataire du propriétaire. »

« II. - L'article L. 422-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent enfin réaliser des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d'habitation, soit par bail à réhabilitation, soit en qualité de prestataire de services ou de mandataire du propriétaire. »

« III. - L'article L. 422-3-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces sociétés peuvent en outre réaliser des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d'habitation, soit par bail à réhabilitation, soit en qualité de prestataire de services ou de mandataire du propriétaire. »

Le second, n° 31, vise à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est un office public d'habitations à loyer modéré, le commandement est remplacé par une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le comptable de l'office et reproduisant les mêmes dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 30 vise à autoriser les différents organismes d'H.L.M. à être mandataires d'un propriétaire privé afin de faciliter la mise sur le marché du plus grand nombre possible de logements.

J'en viens à l'amendement n° 31. Nous nous sommes aperçus, dans les offices publics d'habitations à loyer modéré, que la loi du 6 juillet 1989 portant modification de la loi du 23 décembre 1986 a rendu obligatoire le commandement, alors que, auparavant, on pouvait mettre en demeure, lors du défaut ou du retard de paiement du locataire, par simple lettre recommandée. Avec le droit proportionnel qui est réclamé par les huissiers, cela alourdit le montant de la dette des ménages qui sont déjà en difficulté. Lorsque nous avons affaire à des insolubles, cela alourdit bien évidemment le montant des sommes mises à la charge des trésoreries des offices.

Cet amendement vise à modifier cette situation. Les offices publics sont dotés d'un comptable du Trésor qui, lui, fait un commandement, mais grâce à des imprimés qui, pour l'instant, ne peuvent contenir la clause résolutoire devant être

rappelée impérativement dans le commandement afin de pouvoir ensuite demander au magistrat l'expulsion pour défaut de paiement du loyer.

Cet amendement a pour objet de permettre au comptable du Trésor de reproduire dans son commandement les clauses du contrat et les dispositions légales qui figurent normalement dans le commandement établi par huissier. Il ne s'applique bien évidemment qu'aux établissements publics que sont les offices publics d'H.L.M. ou les O.P.A.C.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Ces amendements concernent deux sujets fort différents et les deux avis sont fort différents aussi.

Nous sommes tout à fait défavorables à l'amendement n° 30 car nous considérons que les S.A. d'H.L.M. ne doivent pas faire le travail des agents immobiliers. Je me demande comment une S.A. d'H.L.M. pourrait, à l'occasion d'une location portant sur un immeuble à usage principal d'habitation, être transformée en prestataire de services ou en mandataire du propriétaire, ainsi que le propose M. Balarello aussi bien à l'article L. 421-1 qu'à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation puisque la même rédaction a été retenue.

En ce qui concerne l'amendement n° 31, nous y étions tout à fait favorables avant d'avoir examiné au fond ce problème. Mais notre ardeur s'est un peu estompée au cours de la discussion. Aussi, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat. En effet, une mise en demeure par lettre recommandée aura-t-elle la valeur juridique nécessaire pour régler le problème en cause ? Nous aimerions entendre le Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 30 pour les mêmes raisons que celles que vient d'invoquer le rapporteur de la commission saisie au fond. En effet, l'objet des organismes d'H.L.M. est la construction et la gestion de logements répondant à des caractéristiques techniques définies réglementairement et destinés aux ménages à ressources modestes.

L'amendement qui nous est proposé vise à élargir cet objet à la possibilité d'opérer par la voie du bail à réhabilitation - mais l'article 10 a déjà habilité les organismes d'H.L.M. à conclure de tels baux - et d'agir en tant que mandataire pour un propriétaire.

Cela permettrait aux organismes d'H.L.M. d'intervenir sur tout type d'immeubles au même titre que les professionnels de la gestion immobilière. Or une telle extension de leur rôle ne correspond bien évidemment ni à la vocation sociale de ces organismes, ni à leur statut juridique, ni à leur statut fiscal. Cette extension de compétences mettrait en effet ces organismes en concurrence directe avec les professionnels de l'immobilier qui sont soumis au régime fiscal de droit commun. Il y aurait là une distorsion de concurrence dont on perçoit bien les problèmes qu'elle pourrait poser. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 30.

Le Gouvernement propose aux auteurs de l'amendement n° 31, qui est également en discussion bien qu'il ait un autre objet, une solution différente de celle qu'ils ont envisagée mais tendant à parvenir au même but. Le Gouvernement a bien compris leur démarche, où il a retrouvé la compétence, étayée par l'expérience, que chacun reconnaît à M. Balarello. Le Gouvernement est conscient qu'il y a là un problème. Cependant, la façon dont le rapporteur de la commission des affaires sociales entend le résoudre ne convient pas au Gouvernement, qui a imaginé une solution plus simple.

S'agissant des créances de loyers des offices publics d'habitations à loyer modéré, les comptables publics sont d'ores et déjà habilités à émettre des avis de mise en recouvrement. Ces avis ont la force de commandements de payer et une instruction du 14 mars 1989, parue au *Bulletin officiel de la comptabilité publique*, définit les documents types pouvant être utilisés. Toutefois, ce qui est parfaitement exact, c'est que ces documents types ne comportent aucune mention particulière concernant les formes du commandement de payer dans le cas d'impayés de loyer. Ils ne reproduisent pas les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989. Par

conséquent, la clause de résolution de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges ne peut pas prendre effet à l'issue d'une période de deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Pour répondre aux préoccupations des auteurs de l'amendement, tout particulièrement de M. Balarello, il est tout à fait concevable qu'en collaboration avec le ministère des finances nous élaborions un nouveau document type qui reprendrait les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, ce qui donnerait à ce document la même portée juridique que celle du commandement de payer délivré par huissier conformément à l'article 24. Je me permets de proposer cette mesure, qui est envisageable dans un bref délai. Comme elle n'est pas de la compétence de la loi, bien évidemment, l'amendement ne garderait pas son utilité, mais par l'engagement que je prends, celui-ci serait satisfait.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Compte tenu de l'avis défavorable exprimé par la commission et par le Gouvernement, je retire l'amendement n° 30. Par ailleurs, j'ai pris acte des engagements du Gouvernement et je retire également l'amendement n° 31 ; je remercie M. le ministre de bien vouloir étudier ce problème très rapidement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Les amendements n°s 30 et 31 sont retirés.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

9

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Huriet une proposition de loi tendant à l'indemnisation de certains dommages liés à la perfusion de produits sanguins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport sur les problèmes posés par le développement des activités liées à l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique, établi par M. Jean-Yves Le Déaut, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (n° 4, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Dumont un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 216 et distribué.

12

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Christian Poncelet, président, et de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la fiscalité en Europe.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

13

## DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990).

L'avis sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

14

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 5 avril 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 406, 1988-1989) modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Rapport (n° 9, 1989-1990) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi (n° 73, 1989-1990) portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres.

Rapport (n° 209, 1989-1990) de M. Georges Berchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

A quinze heures :

3. Discussion du projet de loi (n° 175, 1989-1990) autorisant la ratification d'un protocole additionnel n° 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin (ensemble une déclaration).

Rapport (n° 194, 1989-1990) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 147 rectifié, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Rapport (n° 200, 1989-1990) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

5. Discussion du projet de loi (n° 148 rectifié, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international.

Rapport (n° 201, 1989-1990) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

6. Discussion du projet de loi (n° 171, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions.

Rapport (n° 203, 1989-1990) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

7. Discussion du projet de loi (n° 170, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres).

Rapport (n° 202, 1989-1990) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

8. Discussion du projet de loi (n° 176, 1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres).

Rapport (n° 204, 1989-1990) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9. Suite de la discussion du projet de loi (n° 160, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Rapport n° 205 (1989-1990) de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 206 (1989-1990) de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 5 avril 1990, à zéro heure trente).

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 4 avril 1990

#### SCRUTIN (N° 95)

sur l'amendement n° 18, présenté par M. José Balarello au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Pour .....	149
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Maurice Couve de Murville	Paul Kauss Christian
Michel Alloncle	Pierre Croze	de La Malène
Jean Amelin	Michel Crucis	Lucien Lanier
Hubert d'Andigné	Charles de Cuttoli	Jacques Larché
Maurice Arreckx	Désiré Debavelaere	Gérard Larcher
Honoré Baillet	Luc Dejoie	René-Georges Laurin
José Balarello	Jean Delaneau	Marc Lauriol
Bernard Barbier	Jacques Delong	Jean-François Le Grand (Manche)
Jean Barras	Charles Descours	Maurice Lombard
Jean-Paul Bataille	Michel Doublet	Pierre Louvot
Henri Belcour	Franz Duboscq	Roland du Luart
Jacques Bérard	Alain Dufaut	Marcel Lucotte
Roger Besse	Pierre Dumas	Jean Madelain
André Bettencourt	Jean Dumont	Hubert Martin
André Bohl	Ambroise Dupont	Paul Masson
Christian Bonnet	Jean-Paul Emin	Serge Mathieu (Rhône)
Amédée Bouquerel	Marcel Fortier	Michel Maurice-Bokanowski
Joël Bourdin	Jean-Pierre Fourcade	Jacques de Menou
Yvon Bourges	Philippe François	Michel Miroudot
Raymond Bourguine	Jean-Claude Gaudin	Mme Hélène Missoffe
Philippe de Bourgoing	Philippe de Gaulle	Geoffroy de Montalembert
Jean-Eric Bousch	Alain Gérard	Paul Moreau
Raymond Bouvier	François Gerbaud	Arthur Moulin
Jean Boyer (Isère)	Charles Ginesy	Jean Natali
Louis Boyer (Loiret)	Jean-Marie Girault (Calvados)	Lucien Neuwirth
Jacques Braconnier	Mme Marie-Fanny Gournay	Henri Olivier
Mme Paulette Brisepierre	Yves Goussebaire-Dupin	Paul d'Ornano
Guy Cabanel	Adrien Gouteyron	Jacques Oudin
Michel Caldaguès	Paul Graziani	Sosefo Makapé Papilio
Robert Calmejane	Georges Gruillot	Charles Pasqua
Jean-Pierre Camoin	Yves Guéna	Jean Pépin
Joseph Caupert	Hubert Haenel	Jean-François Pintat
Auguste Cazalet	Emmanuel Hamel	Alain Pluchet
Jean Chamant	Mme Nicole de Hauteclouque	Christian Poncet
Jean-Paul Chambriard	Bernard Hugo	Michel Poniatowski
Jacques Chaumont	Claude Huriet	Richard Pouille
Michel Chauty	Roger Husson	André Pourny
Jean Chérioux	André Jarrot	Claude Prouvoeur
Roger Chinaud	Charles Jolibois	Jean Puech
Jean Clouet	André Jourdain	
Henri Collette		
Charles-Henri de Cossé-Brissac		

Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert (Vienne)  
Jean-Jacques Robert (Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux

Michel Rufin  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
René Travert  
René Trégoût  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

#### MM.

François Abadie  
Paul Alduy  
Guy Allouche  
Jean Arhuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barraux  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Mme Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Mme Danielle Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
Roger Boileau  
Marcel Bony  
André Boyer (Lot)  
Louis Brives  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
William Chery  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin

Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Claude Estier  
Jean Faure  
André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Aubert Garcia (Gers)  
Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)  
Gérard Gaud  
Jacques Genton  
François Giacobbi  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Pierre Jeambrun  
Louis Jung  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent

Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Louis Longueque  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Jacques Machet  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
François Mathieu (Loire)  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Louis Moïnard  
René Monory  
Claude Mont  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson

Jean Pourchet  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Jacques Rocca-Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Marcel Rudloff  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Fernand Tardy

Georges Treille  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet

Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Henri Getschy  
Jacques Golliet  
Mme Marie-Fanny  
Gournay  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Michel Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuët

Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
de Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet

Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdilte  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 40, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R.P.R., à l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Pour .....	215
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel

Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel

Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset

MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Georges Berchet  
Mme Maryse  
Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer (Lot)  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
William Chervy  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière

### Ont voté contre

Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Mme Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia (Gers)  
Jean Garcia  
(Seine-Saint-Denis)  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Paul Girod (Aisne)  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Pierre Jeambrun  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Félix Leyzour

Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Jacques Rocca-Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin

Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet

Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux

Hector Viron  
Robert Vizet

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour .....	216
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 97)

sur le sous-amendement n° 100 à l'amendement n° 4 à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Pour .....	69
Contre .....	250

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Mme Maryse  
Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge

André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Aubert Garcia (Gers)  
Gérard Gaud  
Jacques Golliet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne

Georges Othily  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Jacques Rocca-Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Alain Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux

### Ont voté contre

MM.  
François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille

Gilbert Baومت  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl

Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
Briseperrière  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués

Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
(Seine-Saint-Denis)  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Mme Marie-Fanny  
Gournay  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot

Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hautecloucq  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machat  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau

Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Jean Pépin  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoeyer  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 98)**

sur l'amendement n° 61, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Pour .....	67
Contre .....	244

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Mme Maryse  
Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge

André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Aubert Garcia (Gers)  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne

Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Jacques Rocca-Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux

**Ont voté contre**

MM.  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthus  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau

Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
Brisepierre  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette

Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
(Seine-Saint-Denis)

Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Getschy  
Jacques Golliet  
Mme Marie-Fanny  
Gournay  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)

Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Jean-François Pintat

Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour l'adoption .....	66
Contre .....	244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.